

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15. — Tél. : 306 - 51 - 00
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h. 30 à 12 h. et de 13 h. à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

COMPTE RENDU INTEGRAL — 10^e SEANCE

Séance du Vendredi 13 Octobre 1972.

SOMMAIRE

1. — Nomination à un organisme extraparlémentaire (p. 4150).
2. — Questions d'actualité (p. 4150).
CRÉDITS D'ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS
(Question de M. Janot.)
MM. Giscard d'Estaing, ministre de l'économie et des finances ; Janot.
SÉCURITÉ DANS L'AGGLOMÉRATION DE TOULOUSE
(Question de M. Baudis.)
MM. Marcellin, ministre de l'intérieur ; Baudis.
S. M. I. C.
(Question de M. Berthelot.)
MM. Poncelet, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des affaires sociales ; Berthelot.
IMPORTATION DE PRODUITS ALIMENTAIRES AMÉRICAINS
(Question de M. Saint-Paul.)
MM. Pons, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture et du développement rural ; Saint-Paul.

- CIRCULATION AUTOMOBILE URBAINE
(Question de M. Stehlin.)
MM. Guichard, ministre de l'équipement, du logement et de l'aménagement du territoire ; Stehlin.
- VENTE DES ARMES A FEU
(Question de M. Mercier.)
MM. Foyer, ministre de la santé publique ; Mercier.
3. — Questions orales sans débat (p. 4155).
MARCHÉ DU BOIS
(Question de M. Lemaire.)
MM. Lemaire, Pons, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture et du développement rural.
PROTECTION D'UN ESPACE VERT PARISIEN
(Question de M. Marette.)
MM. Marette, Poujade, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement.
RÉSEAU TÉLÉPHONIQUE
(Question de M. Poudevigne.)
MM. Poudevigne, Germain, ministre des postes et télécommunications.

ALLOCATION SUPPLÉMENTAIRE DU FONDS DE SOLIDARITÉ

(Question de M. Villon.)

MM. Villon, Poncelet, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

GESTION DES H. L. M.

(Question de M. Griotteroy.)

MM. Griotteroy, Christian Bonnet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement et de l'aménagement du territoire.

SPORT EN FRANCE

(Question de M. Carpentier.)

MM. Carpentier, Comiti, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs.

4. — Question orale avec débat (p. 4166).

POLITIQUE SPORTIVE

(Question de M. Flornoy.)

M. Flornoy.

M. Comiti, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs.

MM. Nils, Flornoy.

M. le secrétaire d'Etat.

Clôture du débat.

5. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 4170).

6. — Ordre du jour (p. 4170).

PRESIDENCE DE M. DANIEL BENOIST,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

NOMINATION A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. En application de l'article 25 du règlement, j'informe l'Assemblée que M. Poniatowski a été nommé membre de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations, en remplacement de M. Christian Bonnet, dès la publication au *Journal officiel* du 13 octobre 1972 de sa candidature à cet organisme.

— 2 —

QUESTIONS D'ACTUALITÉ

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions d'actualité.

Je rappelle aux auteurs de ces questions qu'après la réponse du ministre, ils disposent de la parole pour deux minutes au plus.

CRÉDITS D'ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS

M. le président. M. Janot demande à M. le Premier ministre, compte tenu du fait que les crédits correspondant aux équipements collectifs ont fait l'objet de délégations, à raison de 75 p. 100 dès le début de cette année, si les 25 p. 100 restants seront intégralement délégués avant la fin de la présente année et, si possible, dès le présent mois.

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre de l'économie et des finances. L'honorable parlementaire fait allusion, dans cette affaire, à une circulaire du Premier ministre en date du 24 décembre 1971, par laquelle celui-ci invitait les ministres à déléguer aux préfets de région 75 p. 100 des crédits d'équipement susceptibles d'être déconcentrés. Elle précisait que le solde des crédits devrait faire l'objet d'une décision d'attribution dans le courant du second semestre. C'est d'ailleurs ainsi que les choses se sont passées puisque, à la fin du mois de janvier, on a pu constater que 75 p. 100 des crédits en question avaient été effectivement délégués par les ministres aux préfets de région.

Il se posait la question de savoir à quelle date devait intervenir la délégation des crédits subsistants. Celle-ci ne devait intervenir ni trop tôt, ni trop tard.

Elle ne devait pas intervenir trop tôt de façon à ne pas concentrer dans un espace de temps trop court la totalité des engagements de travaux.

Elle ne devait pas intervenir trop tard de façon à éviter toute discontinuité dans le rythme des engagements de travaux à l'échelon régional et départemental.

C'est le motif pour lequel, le 26 septembre dernier, le Premier ministre a pris une nouvelle circulaire invitant les ministres à déléguer aux préfets de région la totalité des crédits correspondant à des équipements déconcentrés ; il leur fixait la date limite du 5 octobre pour effectuer cette opération.

Ensuite, les préfets de région devaient eux-mêmes, entre le 5 et le 15 octobre, déléguer les autorisations de programme correspondant au niveau des préfets départementaux.

Donc, à ce jour, 13 octobre, je pense que la préoccupation de M. Janot a trouvé entièrement sa réponse puisque, d'une part, le texte gouvernemental a été pris et que, d'autre part, un calendrier a été fixé qui prévoit l'engagement total de l'ensemble des crédits déconcentrés ouverts en matière d'équipement par le budget de 1972.

M. le président. La parole est à M. Janot.

M. Pierre Janot. Monsieur le ministre, je vous remercie de votre réponse, qui me donne satisfaction.

Je pense que l'Assemblée prendra acte, également avec satisfaction, des assurances données par le Gouvernement.

SÉCURITÉ DANS L'AGGLOMÉRATION DE TOULOUSE

M. le président. M. Baudis attire l'attention de M. le Premier ministre sur le nombre considérable d'attentats criminels qui se sont produits ces jours derniers à Toulouse, ville où depuis 1945 les effectifs de la police ont diminué d'un tiers alors que la population a doublé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour assurer la sécurité des biens et des personnes dans l'agglomération toulousaine.

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur. Je partage entièrement les préoccupations de M. Baudis. Il est manifeste que l'augmentation de la population et la forte urbanisation que la France a connues au cours des vingt-cinq dernières années ne se sont pas accompagnées d'un accroissement correspondant des effectifs de police.

En ce qui concerne plus particulièrement la ville de Toulouse, je ne ferai pas référence, comme M. Baudis, aux effectifs de 1945. Chacun sait qu'à cette époque, à cause de circonstances bien connues, le corps urbain de policiers avait été renforcé par des éléments supplétifs provenant des forces françaises de l'intérieur.

Il n'en reste pas moins que, pendant plus de vingt ans, les effectifs de la police toulousaine ont connu d'abord une régression jusqu'en 1962, puis une stabilisation jusqu'en 1968. Mais, à partir de 1968 et grâce à l'effort du Gouvernement, ces effectifs ont été augmentés, et c'est ainsi que j'ai pu affecter 137 policiers supplémentaires à Toulouse depuis le 1^{er} janvier 1969. Alors que le nombre total des policiers était de 780 au 1^{er} janvier 1969, il sera de 917 au 1^{er} février 1973, sans compter bien entendu les deux compagnies de C. R. S., fortes de 280 hommes, encore qu'elles ne soient pas d'une très grande utilité pour le corps urbain, car elles sont bien souvent en déplacement, conformément d'ailleurs à la mission qui est la leur.

Non seulement les effectifs de la police toulousaine ont été augmentés, mais leurs conditions d'emploi ont été améliorées. L'an dernier ont été créés cinq commissariats de quartier et six bureaux de police qui ont remplacé les trois commissariats de secteur, de sorte que les zones périphériques de la ville sont mieux administrées et les services de police plus proches de la population.

Afin d'améliorer la sécurité durant la nuit, une brigade spéciale de surveillance, composée essentiellement de policiers en civil, a été mise en place.

Il n'en reste pas moins que, comme à M. Baudis, cet effort me paraît encore insuffisant par rapport aux besoins. Le rattrapage que nous effectuons depuis quatre ans sur l'ensemble du territoire ne peut de toute évidence être que progressif, ne serait-ce que pour des raisons d'arbitrage budgétaire. En effet, mille policiers coûtent annuellement 40 millions de nouveaux francs, c'est-à-dire quatre milliards d'anciens francs ! Dans le projet de budget pour 1973 du ministère de l'intérieur, M. Baudis verra que la création de cinq mille emplois supplémentaires est envisagée, soit une dépense de deux cents millions de nouveaux francs !

Le Gouvernement a l'intention de poursuivre cet effort pendant plusieurs années afin d'améliorer la sécurité dans toutes les villes. J'ai d'ores et déjà pu obtenir, à l'occasion de comités inter-

ministériels, l'établissement d'un plan pluri-annuel qui, peu à peu, comblera les vides actuels et alignera les effectifs de police sur la croissance de la population urbaine.

M. Baudis peut donc être assuré de l'appui du Gouvernement pour l'aider à accomplir convenablement sa mission de maire qui l'amène à participer au maintien de l'ordre et de la tranquillité publics dans sa ville.

M. le président. La parole est à M. Baudis.

M. Pierre Baudis. Je vous remercie, M. le ministre, d'avoir bien voulu apporter une réponse à ma question d'actualité car les problèmes relatifs aux services de sécurité et de police dans les grandes villes ne dépendent pas directement des administrateurs locaux mais du ministre de l'intérieur à qui je m'adresse.

C'est en effet le droit et le devoir d'un maire d'exprimer ici ses inquiétudes devant les besoins d'une ville et votre déclaration, si elle nous apporte quelques apaisements, ne nous rassurera que si cette action se développe chaque année.

Alors que les Français peuvent se féliciter, grâce à une sage politique étrangère, de vivre en paix et de coopérer avec tous les pays du monde, depuis plusieurs années, nous assistons à une série d'agressions, d'attentats, de coups de main, et l'inquiétude, si elle ne pèse plus sur nos frontières, se ressent dans les grandes villes.

Récemment des incendies criminels nombreux et répétés se sont produits à Toulouse; les coupables ne sont toujours pas découverts. L'an dernier c'était des prises d'otages à l'occasion d'attaques contre des banques.

Là, comme ailleurs en France, est posé le problème de la sécurité de nuit et de jour dans nos cités et particulièrement dans les grands ensembles.

L'anonymat des vastes agglomérations favorise de nouvelles et odieuses formes d'agressions. L'audace des criminels s'est accrue, leurs armes comme leurs méthodes se sont perfectionnées; le bouclier que constitue les services de sécurité doit s'adapter et se renforcer pour faire face efficacement.

Or depuis un quart de siècle, nous avons constaté à Toulouse — vous l'avez d'ailleurs vous-même reconnu monsieur le ministre — une baisse sensible des effectifs de police urbaine tandis que la population doublait; que la circulation devenait plus intense et que la surveillance du stationnement abusif comme la protection des enfants à la sortie des écoles exigeaient des moyens accrus.

Cette mutation profonde de notre société contemporaine que constitue l'urbanisation ne peut passer uniquement par la sauvegarde de l'environnement. Elle doit aller de pair avec une indispensable et efficace protection et des personnes et des biens.

Il ne suffit pas qu'une nation dispose pour la défense de ses frontières d'un armement thermonucléaire ultramoderne, les citoyens doivent se sentir protégés chez eux et dans leur vie quotidienne au sein de leur cité.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je tiens à apporter quelques précisions supplémentaires sur cet important problème de la sécurité urbaine qui intéresse tous les maires de France.

Pour faire face à la situation que vient de décrire M. Baudis, le Gouvernement va continuer sa politique d'augmentation des effectifs. Depuis le 1^{er} janvier 1969, près de 15.000 emplois supplémentaires de police ont été créés afin d'améliorer progressivement cette situation. Ainsi les effectifs de la police nationale seront portés à 102.000 unités.

Dans le même temps, la gendarmerie a fait un effort analogue d'augmentation de ses effectifs.

Mais, je viens de le rappeler à propos de la situation à Toulouse, le problème des effectifs n'est pas le seul posé. Ce qui est vrai pour cette ville l'est aussi pour l'ensemble du territoire: il convient d'utiliser au mieux l'ensemble des personnels de police. Une série de mesures ont été prises.

Certains policiers sont actuellement employés à des tâches administratives; j'ai demandé aux ministères et aux services utilisateurs qui, souvent, ne sont pas placés sous mon autorité, de les rendre à leurs missions de police active.

Par ailleurs, il convenait d'éviter les doubles emplois entre la gendarmerie et la police nationale et de procéder à une répartition heureuse des tâches entre ces deux grands corps chargés de la sécurité. Le Gouvernement a demandé la réunion d'une commission d'experts qui devra très rapidement déposer des conclusions, de telle sorte que d'ici la fin de l'année nous puissions prendre les décisions définissant les tâches de chacun.

En ce qui concerne les banlieues des grandes villes, et notamment la banlieue de Toulouse, nous nous sommes attachés à faire un grand effort. Pour les trois départements de la région parisienne, nous avons poursuivi cet effort tout au long de l'année, en modifiant les attributions administratives des préfets et en leur donnant les possibilités de diriger entièrement la police dans leur département.

Nous allons étudier le problème des banlieues après les conclusions de la commission d'experts, de façon à, soit ériger ces secteurs en police d'Etat, soit les confier à la gendarmerie suivant les cas.

Dès la présente session, sera soumis au Parlement un projet de loi concernant l'implantation de la police d'Etat dans les cités nouvelles et dans les villes qui ont subi une forte croissance du fait d'un développement économique exceptionnel.

Telle est l'action entreprise par le Gouvernement et qui sera maintenue dans les prochaines années. Car la réussite ne peut être obtenue que par une planification des effectifs de police et la mise en œuvre des moyens, immobiliers et autres, qui leur sont nécessaires.

En dépit des insuffisances, nombreux sont actuellement les visiteurs étrangers qui constatent que la sécurité est mieux assurée en France que dans la plupart des autres pays, grâce à l'activité, à la valeur et au dévouement de notre police nationale.

S. M. I. C.

M. le président. M. Berthelot rappelle à M. le Premier ministre que des revendications urgentes sont posées et, faute d'avoir reçu une solution négociée positive, entraînent un mécontentement généralisé des travailleurs: parmi elles, la fixation du S. M. I. C. à 1.000 francs par mois calculée sur la base de la durée légale du travail. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette revendication soit satisfaite.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. La question soulevée par M. Berthelot pose, en réalité, deux problèmes: d'une part, la détermination du salaire minimum interprofessionnel de croissance sur une base mensuelle, assurant la permanence d'une ressource minimale indépendamment de la durée du travail, même dans les cas où celle-ci, pour des raisons économiques, descend en dessous de quarante heures, et, d'autre part, le niveau où doit se situer cette protection.

Sur le premier de ces points, des travaux, comme l'a indiqué M. le Premier ministre, sont en cours en vue de réaliser la mensualisation du S.M.I.C. Un groupe de travail, annoncé ici même il y a quelques jours par le Premier ministre, a été constitué à cet effet, sous ma présidence, et je prépare un projet de loi sur la question. Il m'est agréable d'annoncer que ce projet sera prochainement soumis au vote du Parlement.

Sur le deuxième point, il convient de rappeler quelques chiffres qui permettent de mieux situer le caractère évolutif que doit avoir le salaire minimum de croissance dans les mois à venir.

Si le S.M.I.C. a pris un retard sur les salaires réels avant 1968, le rattrapage exceptionnel de juin 1968, reconnu par tous, a été suivi d'une politique très active du S.M.I.C. qui a permis des relèvements substantiels de ce salaire, notamment depuis l'intervention de la loi du 2 janvier 1970.

Ainsi, du 1^{er} janvier 1970 au 1^{er} juillet 1972, le salaire minimum interprofessionnel de croissance est passé de 3,27 francs à 4,30 francs, soit une augmentation de 31,50 p. 100 en trente mois. En janvier 1970, le salaire a été déterminé en retenant, en plus de l'indexation sur les prix arrêtés en 1952, la photographie de l'augmentation du taux moyen des salaires. Les prix, au cours de la période que je viens de citer, ayant progressé de 12,8 p. 100, le pouvoir d'achat de la rémunération sociale minimale s'est donc accru parallèlement de 16,60 p. 100.

Ces chiffres traduisent, s'il en est besoin, l'efficacité du mécanisme de participation au développement de l'économie qu'avait voulu la loi du 2 janvier 1970.

Au demeurant, depuis le 1^{er} janvier 1970, le S. M. I. C. a suivi une évolution rigoureusement parallèle à celle de l'évolution du taux de salaire moyen.

Le Gouvernement entend désormais avoir une politique encore plus active en ce domaine. Ainsi, comme l'a indiqué M. le Premier ministre, il cherchera à faire progresser le S.M.I.C. à un rythme plus rapide que la moyenne des salaires. Pour illustrer l'application immédiate de ce principe, la commission supérieure des conventions collectives sera réunie à la fin du mois d'octobre, afin de permettre au Gouvernement de décider un relèvement exceptionnel du salaire minimum interprofessionnel de croissance à compter du 1^{er} novembre prochain.

Il est bien évidemment trop tôt pour dire à quel niveau le S.M.I.C. sera porté à cette date. Il ne saurait être question, en effet, de préjuger l'avis que cet organisme sera appelé à émettre à cet égard, avis dont le Gouvernement, je puis vous en donner l'assurance, ne manquera pas de tenir le plus grand compte avant d'arrêter sa décision. Mais, d'ores et déjà, il est possible d'indiquer que le taux qui sera fixé sera très supérieur au taux qui résulterait du seul mécanisme d'échelle mobile que j'évoquais il y a un instant — échelle mobile des prix, photographie de l'augmentation moyenne des salaires — et même à ce que donnerait un parallélisme d'évolution avec les taux de salaires horaires moyens.

Quant à la fixation du S.M.I.C. à 1.000 francs pour quarante heures de travail hebdomadaire, elle supposerait que l'on passe en fait d'un taux horaire de 4,30 francs à un taux de 5,77 francs, soit une hausse de 34,2 p. 100.

Or une majoration de cette importance ne manquerait pas d'avoir des répercussions économiques très sérieuses, notamment dans certaines régions, certaines branches, d'activité ou certaines entreprises en difficulté et dont le dynamisme économique serait insuffisant pour leur permettre d'absorber un relèvement aussi substantiel. Ces charges, dans la mesure où elles seraient insupportables pour ces entreprises, pourraient les acculer à la fermeture, et mettraient en chômage les travailleurs intéressés. C'est ce que j'ai appelé résoudre un problème en en créant un autre encore plus difficile.

C'est dire l'importance que doit avoir une politique agissant sur les causes mêmes de basse rémunération : politique d'aménagement du territoire et d'industrialisation, de formation permanente, faute de quoi des difficultés localisées sans doute, mais néanmoins regrettables pour les salariés qui en seraient les premières victimes et seraient dès lors en droit de manifester leur mécontentement, ne manqueraient pas de se produire.

M. le président. La parole est à M. Berthelot.

M. Marcelin Berthelot. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai enregistré avec satisfaction les informations que vous venez de nous donner en ce qui concerne le S.M.I.C.

Mais j'ai enregistré en même temps un nouveau refus opposé à la demande de fixation du S.M.I.C. à 1.000 francs par mois et j'ai relevé aussi quelque contradiction entre votre argumentation et les déclarations ministérielles de ces derniers jours, à l'Assemblée nationale ou devant la presse, qui tendent à montrer une France plus prospère que jamais. Incontestablement, elle l'est plus que jamais pour les banquiers, les chefs d'industrie, les grands possédants, et les bénéficiaires de ces dernières années sont les plus élevés qu'on ait connus.

Mais cette situation ne peut combler de joie ceux dont les doléances sont repoussées depuis des semaines et des semaines au nom d'un équilibre économique difficile à sauvegarder selon l'argument qu'en substance vous avez avancé.

Nous sommes loin de la « société plus juste, toujours plus juste, qui doit tendre à la réduction des disparités sociales et à une meilleure égalité des chances », selon la formule de M. Messmer.

Car enfin, comment peut-on vivre en 1972 avec moins de 1.000 francs par mois, alors que les prix sont en augmentation constante ?

Que l'on ne vienne pas soutenir que l'ouvrier français coûte trop cher au patronat !

Toutes charges comprises, il est, selon les statistiques du Marché commun, le moins cher d'Europe.

Vous reconnaissez que certains salaires sont encore trop bas, mais vous jugez irréalistes les propositions qui vous sont faites par les organisations syndicales et vous repoussez les discussions aux calendes grecques. Votre attitude contrecarre même la politique contractuelle.

Depuis sa création, le S.M.I.G., devenu le S.M.I.C., n'a cessé de se dégrader. Il occupe un retard de plus de 50 p. 100 sur l'évolution du taux des salaires réels, bien que vous ayez dit tout à l'heure que, depuis 1968, des modifications importantes ont été apportées. Et les propositions faites récemment conduisent à un relèvement de 4 p. 100.

Il reste donc une grande marge. Le S.M.I.C. devrait être rapidement porté à 1.000 francs, mensualisé et son pouvoir d'achat devrait être garanti. Il devrait en être de même de la situation des retraités, pensionnés et allocataires. Or, vous accordez seulement quelques miettes pour les pensions et allocations de vieillesse.

En réalité, rien dans vos mesures ne permet de donner aux travailleurs des conditions de vie décentes dans la France d'aujourd'hui.

Nous avons la conviction que les travailleurs ne se contenteront pas de promesses, mais vous porterez une lourde responsabilité dans les mouvements et les actions qu'ils seront en fin de compte contraints d'entreprendre pour obtenir satisfaction. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Tout ce qui est excessif ne compte pas, monsieur Berthelot. Vous qualifiez de « miettes » les mesures prises en faveur des personnes âgées : je vous laisse la responsabilité de ce terme alors même que l'effort a été important et d'ailleurs reconnu.

J'en reviens au salaire minimum interprofessionnel de croissance. Il convient de prendre conscience du fait que si le relèvement du S.M.I.C. joue un rôle important en matière de bas salaires, il ne constitue pas — et vous le savez — un facteur suffisant en soi.

En raison de sa nature même, le S.M.I.C. ne doit être qu'une sorte de serre-file. Il est important que, parallèlement à ses majorations, une politique de relèvement des salaires minima fixés par voie conventionnelle soit activement et parallèlement poursuivie.

A cet égard, et contrairement à votre affirmation selon laquelle la politique contractuelle aurait cessé, je précise que les accords récents, intervenus dans certaines branches du secteur privé, se situent dans une perspective de relèvement plus rapide des bas salaires. Pour les textiles naturels, l'augmentation est de 6,8 p. 100 pour le minimum professionnel garanti, fixé à cinq francs ; pour les pétroles, la ressource minimale garantie est portée à 1.300 francs par mois après six mois d'ancienneté ; dans la chimie, la rémunération horaire garantie passe de 4,95 francs à 5,26 francs ; pour les papiers et cartons, le minimum horaire de ressources est porté à 4,80 francs au 1^{er} septembre 1972 et à cinq francs au 1^{er} décembre 1972.

Voilà des exemples qui confirment, d'une manière éclatante — il faut tous nous en réjouir, quelles que soient nos tendances politiques — que la politique contractuelle se poursuit et apporte aux salariés des satisfactions non négligeables.

Il importe, en effet, vous serez d'accord avec moi sur ce point, d'éviter le dirigisme des salaires. C'est aux partenaires sociaux qu'il appartient de fixer les rémunérations en s'attachant à privilégier, comme nous le recommandons, les rémunérations les plus basses. Le Premier ministre a d'ailleurs indiqué qu'il souhaitait des négociations actives pour revaloriser au plus vite et d'une manière sensible les plus basses rémunérations. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

IMPORTATION DE PRODUITS ALIMENTAIRES AMÉRICAINS

M. le président. M. Saint-Paul demande à M. le Premier ministre si la politique française d'indépendance à l'égard des Etats-Unis est compatible avec l'acceptation des importations de produits alimentaires contenant un fort pourcentage de composants chimiques, déclarés impropres à la consommation aux U.S.A. et refusés chez nos partenaires européens, pourtant fréquemment accusés de « colonisation américaine ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Agriculture et du développement rural.

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, la question posée par M. Saint-Paul est formulée d'une façon très générale. Je m'efforcerai néanmoins d'y répondre aussi précisément que possible.

Le problème des résidus chimiques qui peuvent exister dans les produits alimentaires destinés à l'homme ou aux animaux retient toute l'attention du ministère de l'Agriculture et du développement rural. Depuis deux ans, je me suis personnellement attaché à renforcer la protection des consommateurs par un ensemble de mesures législatives et réglementaires.

Je tiens d'abord à rappeler que, dès l'ouverture de l'actuelle session parlementaire, j'ai eu l'honneur de présenter à l'Assemblée un projet de loi visant à mieux contrôler l'utilisation des substances antiparasitaires. Il n'est pas question, a-t-il dit, d'interdire l'usage de ces produits nécessaires à l'agriculture française, mais il convient d'éviter que l'utilisation incontrôlée des pesticides ne conduise à la contamination des produits agricoles qui sont consommés par l'homme.

Je rappelle également que le projet de loi, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, prévoit que les produits antiparasitaires importés seront soumis aux mêmes contrôles que les produits français.

Mais la question posée par M. Saint-Paul concerne les produits alimentaires eux-mêmes. A ce propos, je souligne que nous avons prévu la possibilité de fixer par arrêté la dose admissible de produits chimiques dont il pourrait être nécessaire de limiter le taux pour des raisons de santé publique.

Un décret-cadre, promulgué en juillet 1971, nous permet d'agir dans ce sens et un autre décret, publié dans le même temps, vise spécifiquement des normes d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale, c'est-à-dire la viande et les produits dérivés, les produits laitiers, les œufs, etc.

Je peux, à ce sujet, apporter les précisions suivantes :

Il a été observé, il n'y a guère, qu'un élément métallique qui présente une toxicité certaine, le mercure, est capable de s'accumuler dans les poissons, et notamment dans le thon. D'où provient ce mercure ? Il semble qu'il provienne de certains secteurs industriels, utilisateurs de ce métal.

Quoi qu'il en soit, il est exact que les taux de mercure, dans certains cas, pourraient rendre le poisson impropre à la consommation. Aussi les Etats-Unis, d'abord, ont-ils fixé un taux limite de mercure, taux au-dessus duquel le thon n'est plus commercialisable.

Le laboratoire de recherches vétérinaires du ministère de l'agriculture et du développement rural s'est, à notre demande, immédiatement attaché à ce problème. Il a procédé à plus de cinq mille analyses qu — M. Saint-Paul le sait très bien — sont particulièrement difficiles et délicates.

Depuis la fin du printemps de 1971, 1.500 tonnes de thon surgelées ont été refoulées à nos frontières. Tous les lots sont systématiquement analysés et, du fait de la rigueur de nos contrôles, la situation peut être actuellement considérée comme normale.

Il est clair que les services vétérinaires continuent d'être extrêmement vigilants ; ils veillent notamment à ce que les lots de poisson refoulés ne nous reviennent pas, d'une manière ou d'une autre, et en particulier sous forme de conserves.

A ce propos, je tiens à rassurer M. Saint-Paul : les résultats de ces nombreux contrôles se sont révélés, jusqu'à présent, très satisfaisants.

M. Saint-Paul souhaitait probablement évoquer un autre problème : celui qui concerne ce que l'on appelle les insecticides organochlorés et, en particulier, l'hexachlorobenzène ou H.C.B. Cet élément a été retrouvé, aux Etats-Unis, dans des produits de charcuterie importés d'un pays européen qui n'est pas la France. L'enquête a montré que ce contaminant provenait de sous-produits de meunerie importés d'un pays d'Amérique du Sud.

Il est clair que l'on pouvait redouter que ces sous-produits de meunerie, dont l'entrée fut rapidement interdite par le pays qui en a subi le premier les effets, risquaient d'être présentés dans d'autres pays.

Aussi ai-je donné des instructions extrêmement nettes et précises au service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité, afin que les contrôles soient renforcés.

A ce propos, je voudrais ajouter que des échantillons de tourteaux de soja, provenant des Etats-Unis, ont été récemment analysés. Les résultats ont montré qu'ils ne contenaient aucun résidu de pesticides.

La question, posée en ces termes, montre à l'évidence la nécessité absolue d'une réglementation internationale. Déjà, des directives communautaires nombreuses ont fait l'objet d'un examen très approfondi et, dans un cadre plus large que celui de la Communauté, la France, vous le savez, participe aux travaux du *Codex alimentarius*, qui, sous l'égide de l'Organisation mondiale de la santé et de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture s'est assigné la mission de définir les caractéristiques des denrées alimentaires ; il va de soi que les résidus de produits chimiques retiennent tout particulièrement l'attention des experts qui travaillent à l'élaboration du *Codex alimentarius*.

Le ministère de l'agriculture et du développement rural est, croyez-le, très conscient des responsabilités qu'il porte en matière d'hygiène alimentaire et de défense des consommateurs. Le législateur a d'ailleurs mis à sa disposition de larges possibilités d'intervention, notamment par la célèbre loi de 1905 sur la répression des fraudes et des falsifications et par la loi de 1965 sur l'hygiène des animaux et des produits animaux.

Certes, la solution des problèmes qui se posent est souvent difficile, délicate, ardue, et exige la mise en œuvre de moyens de recherche et de contrôle extrêmement importants. Mais je puis assurer M. Saint-Paul, qu'en étroite collaboration avec le ministère de la santé publique, nous veillons attentivement à ce que les produits alimentaires, qu'ils soient importés ou qu'ils soient produits sur le sol national, puissent être consommés en toute sécurité.

M. le président. La parole est à M. Saint-Paul.

M. André Saint-Paul. Monsieur le secrétaire d'Etat, je n'ignore pas dans ce domaine que vous avez fait et que vous faites personnellement, depuis que vous êtes entré au Gouvernement, le maximum d'efforts dans le domaine de l'hygiène alimentaire.

Toutefois, un certain nombre de documents, dont j'ai eu connaissance, et de discussions que j'ai eues récemment m'ont inspiré quelques méditations dont je voudrais vous faire part.

Je vous remercie de vos réponses, mais je fais quelques réserves sur certaines de vos affirmations.

La santé, dit-on, n'a pas de prix. La sienne bien sûr, car celle des autres...

Certains pays l'ont bien compris, qui refusent la vente sur leur territoire national des produits jugés nuisibles à l'être humain, mais les exportent vers les pays dont la législation est plus « souple » pour eux.

La seule règle de conduite des exportateurs américains est d'une logique inattaquable : aux consommateurs — étrangers — de prendre leurs précautions.

Ces précautions, les Suédois, les Belges, puis les Allemands les ont prises. Pourquoi pas nous ?

Vous venez de me dire, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous en aviez pris certaines. Mais pourquoi tolérer en France des produits à trop fort pourcentage d'hexachlorophène qui étaient depuis longtemps interdits aux Etats-Unis ? Pourquoi accepter en France des produits dont nos enfants sont les principaux consommateurs — jus de fruits, confitures, biscuits, bonbons — fabriqués ou distribués par les filiales américaines en France, alors que leur composition les a fait refuser aux Etats-Unis ?

En ce qui concerne la législation sur les pesticides, la France est nettement en retard par rapport à ses partenaires européens, sans parler, bien sûr, des Etats-Unis.

Ainsi, les Danois exportent en France des conserves de foie de morue contenant trop de D. D. T. pour leur consommation personnelle. Ainsi, de la vaisselle ou des emballages alimentaires contenant du plomb ou du cadmium en quantité suffisante pour contaminer les aliments sont vendus en France alors qu'ils sont refusés aux Etats-Unis.

En dehors du domaine alimentaire, les exemples sont aussi nombreux. Ainsi, le groupe d'exportation américain *Electric Industries Association* a obtenu d'être dispensé de l'application du *Radiation safety act* qui fixe le maximum de radiations autorisées par les télévisions en couleurs. Cet exemple, évidemment, débordé de vos compétences.

Pourquoi la France continuera-t-elle de recevoir des conserves de poissons contenant du mercure ? Vous nous avez expliqué tout à l'heure combien vous avez été attentif, et je le sais. Or, la lecture d'un article très précis que j'ai eu à ma disposition m'a appris — et je pense que l'auteur était sérieux — que ces fameux poissons que vous aviez refoulés étaient ensuite mis dans le commerce en France sous la forme de conserves.

Il s'agit aussi de certains produits pharmaceutiques ayant des effets néfastes sur l'organisme, de cosmétiques qui provoquent des allergies ou des engins mécaniques non assortis des normes de sécurité adéquates.

Récemment, M. le ministre de l'économie et des finances a inauguré le premier salon de la consommation tenu en France. Il a annoncé certaines mesures en faveur des consommateurs, et je m'en réjouis tout particulièrement, espérant que le projecteur de l'actualité braqué sur ce problème permettra de faire activer, après le vote définitif du texte, la rédaction par les ministères intéressés des décrets d'application de la loi réglementant l'utilisation des pesticides en agriculture.

Il est temps de prendre des dispositions pour protéger la France des importations de produits douteux en se renseignant auprès des pays exportateurs, à l'exemple des pays nordiques.

Enfin, il ne semble pas dénué de sens de souhaiter qu'à l'occasion du prochain sommet européen qui doit avoir lieu à Paris, la France propose à ses partenaires de mettre à l'étude une législation commune et efficace dans ce domaine.

En ma qualité de médecin, traumatisé par les récents événements dramatiques qui ont été provoqués par des produits dont personne n'était en droit de se méfier, j'ai simplement voulu, au cours de ces deux minutes que j'ai un peu dépassées — je vous prie de m'en excuser, monsieur le président — appeler l'attention de tous les responsables sur ce problème très important pour la santé de l'homme si gravement menacée, chaque jour d'avantage, par le mirage toujours plus attrayant d'une publicité aux intarissables ressources dans ce qu'il est convenu d'appeler la société de consommation. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture et du développement rural.

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, en quelques mots je remercierai M. Saint-Paul tout en lui conseillant de ne pas trop regarder dans l'assiette de son voisin comme le font les enfants qui la trouvent toujours mieux garnie que la leur.

Depuis trois ans, notre législation, en matière de protection des consommateurs, a fait des progrès énormes et nous n'avons pas à en rougir.

M. Saint-Paul et moi-même, en qualité de médecins, savons tout ce que la population mondiale a dû à l'utilisation du D. D. T., par exemple, à certaines époques. On met souvent en avant les législations américaine et suédoise en insinuant que nous sommes en retard.

Permettez-moi de vous faire remarquer que nous sommes en avance, car si en Suède le D. D. T. est utilisé contre trois maladies des productions végétales, et si la législation américaine variant d'un Etat à l'autre, cet insecticide est interdit dans l'Etat de Washington, alors qu'en Floride il est utilisé pour traiter six maladies végétales, en France il est totalement interdit à l'exclusion toutefois, d'une maladie, la pyrale du maïs.

Dans ce domaine, nous avons donc, au cours de ces dernières années, fait de très grands progrès et M. le ministre de l'économie et des finances a eu raison, lors de l'inauguration du premier salon de la consommation, de dire qu'on faisait un effort particulier pour les consommateurs. D'ailleurs, la prochaine publication du décret sur l'étiquetage prouvera que le Gouvernement est parfaitement conscient des dangers qui peuvent exister et de la nécessité de prévoir une législation particulièrement efficace dans ce domaine.

CIRCULATION AUTOMOBILE URBAINE

M. le président. M. Stehlin demande à M. le Premier ministre s'il peut faire le point des récentes études et expériences entreprises en vue de trouver les solutions propres à rendre plus faciles la circulation et le stationnement des véhicules dans les grandes villes.

La parole est à M. le ministre de l'équipement, du logement et de l'aménagement du territoire.

M. Olivier Guichard, ministre de l'équipement, du logement et de l'aménagement du territoire. Monsieur le président, mesdames, messieurs, l'Assemblée sait que les problèmes de circulation automobile et de stationnement dans les villes relèvent essentiellement de la compétence des collectivités locales intéressées.

Néanmoins, l'Etat intervient dans deux domaines. D'une part, il finance les équipements d'infrastructure et, d'autre part, il encourage les collectivités intéressées à mieux prendre conscience des problèmes de circulation et de stationnement.

L'amélioration de la circulation se fait d'abord par des travaux de voirie urbaine. Au titre de mon département ministériel, les crédits sont passés de 5 milliards de francs au V^e Plan à 8,3 milliards au VI^e Plan et de 600 millions de francs en 1966 à 1.640 millions en 1973.

Je rappellerai également qu'au titre du VI^e Plan l'enveloppe prévue pour la circulation urbaine s'élève à 1.880 millions de francs.

L'Assemblée sait certainement que ces difficultés de circulation et de stationnement sont des éléments importants des plans d'urbanisme, qu'il s'agisse des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme ou des plans d'occupation des sols. Les études montrent qu'en ville la solution au difficile problème qui est posé n'est guère dans la réalisation de lourdes infrastructures : elles sont très souvent difficiles à insérer dans le milieu urbain sans le détruire et les coûts d'expropriation et d'exécution des travaux nous ont très souvent fait reculer.

D'autre part, on peut dire que les progrès techniques des véhicules modifient peu la fluidité du trafic. Il nous faut donc faire mieux avec ce que nous avons. Je crois qu'il est temps que les élus et l'administration se consacrent en priorité à l'exploitation et à la gestion.

Les plans de circulation répondent à cet objectif. Ils associent les communes intéressées, le ministère de l'intérieur, le ministère de l'équipement, chacun finançant à concurrence d'un tiers. Ces plans visent également, par des mesures de mises à sens unique, de coordination des feux, à organiser le stationnement et à assurer une meilleure fluidité du trafic.

Dans la phase d'étude, soixante-dix villes en 1971, quatre-vingts villes en 1972 ont entrepris des plans de circulation et l'Etat y participera pour 170 millions de francs. Deux expériences pilotes sont conduites à Strasbourg et à Toulouse. Les

plans de circulation sont étudiés sous l'autorité du président de la communauté ou du maire et du préfet avec une méthode du type R.C.B. — rationalisation des choix budgétaires.

Une expérience particulièrement suivie est celle de l'utilisation des indicateurs d'efficacité qui permettent d'informer les conducteurs, de suivre l'évolution de la circulation, de dresser un tableau de bord et de vérifier en permanence l'efficacité des mesures prises.

D'autre part, l'étude et l'expérience des toboggans et des mini-souterrains se poursuivent. Ces deux expériences permettent d'améliorer le trafic de manière provisoire pour les toboggans, qui sont démontables, et de manière définitive pour les mini-souterrains.

Afin de poursuivre ces expériences dans les villes de province, nous avons prévu cette année un crédit de 21 millions.

Enfin, mon département entreprend depuis 1972 une expérience de gestion des flux de circulation sur les autoroutes. Je pense qu'à la fin de 1973 nous pourrions mieux diriger les files de véhicules à la fois sur l'autoroute du nord qui est extrêmement chargée et aussi sur le complexe des autoroutes du sud de Paris.

Nous essaierons de perfectionner les mesures de rétablissement et de déviation du trafic prises à la suite d'accidents. Des panneaux mobiles commandés d'un P. C. seront installés d'abord dans le sens province—Paris et, pour une somme qui avoisinera 20 millions, sur les autoroutes A6 et B6.

Je rappelle que les opérations « week-end », destinées à faciliter les retours massifs vers Paris-Sud ou Paris-Nord, seront réalisées dans le courant de l'automne 1973.

Enfin, je soulignerai l'intérêt de l'expérience qui est faite pour faciliter le stationnement aux abords des gares de banlieue. Elle montre que la gratuité des parkings de liaison pendant une semaine peut rendre sensibles les usagers non seulement au tarif mais aussi au confort et à la commodité du transport.

M. le président. La parole est à M. Stehlin.

M. Paul Stehlin. La question que je vous avais posée, monsieur le ministre, avait surtout une fonction d'information. Je vous remercie beaucoup des explications très détaillées et très précises que vous avez bien voulu nous donner.

Vous savez que d'année en année, surtout en période de rentrée, le problème de la circulation est pour les populations des grandes villes, surtout à Paris, une source d'irritation.

Les partisans du « Il n'y a qu'à » oublient ce que fait l'administration. Vous nous l'avez rappelé et je vous en remercie encore. Néanmoins certaines autres mesures pourraient être prises immédiatement pour faciliter la circulation et le stationnement.

Vous avez évoqué tout à l'heure, et c'est une très bonne chose, les parcs de stationnement aux gares de banlieue qui sont au moins aussi utiles que les parcs aux entrées de Paris et qui devraient inciter vivement à l'utilisation des transports en commun.

Mais à Paris surtout, une des raisons de la mauvaise circulation, c'est la manière dont sont conduits les travaux de voirie. Je vous ai posé à ce sujet plusieurs questions et il y a quelque temps j'ai demandé par téléphone et à titre de curiosité au préfet de police d'enquêter sur le trajet suivant : Assemblée nationale, rue de Bourgogne, rue de Varenne, rue Barbet-de-Jouy, rue de Chanaleilles et retour à l'Assemblée par la rue de l'Université : les chantiers s'y succèdent sans interruption et obstruent des rues entières, d'où des embouteillages. Une enquête doit être menée et surtout la réglementation doit être observée.

Pour ce qui est des garages, le prédécesseur de l'actuel préfet de police nous avait promis une politique dynamique dans ce domaine. Beaucoup a été fait, mais ne pourrait-on pas, d'une part, veiller à ce que les immeubles nouvellement construits comprennent un nombre de garages correspondant aux règlements et, d'autre part, en construire si possible dans tous les immeubles anciens ?

Enfin se pose à Paris le problème des interdictions de stationnement devant un grand nombre de bâtiments, en particulier là où se trouvent des missions diplomatiques. Or, dans le seizième arrondissement, dont je représente la partie Nord, existent soixante et onze de ces bâtiments devant lesquels sept ou huit emplacements de voitures sont réservés. C'est là une source d'irritation et même, dans une certaine mesure, un abus de pouvoir.

Monsieur le ministre, je désirais vous faire part de ces quelques réflexions afin que d'ores et déjà des mesures soient prises.

VENTE DES ARMES A FEU

M. le président. M. Mercier demande à M. le Premier ministre quelles mesures compte prendre le Gouvernement dans le domaine de la vente libre des armes à feu, trop souvent génératrices de drames, et s'il ne conviendrait pas d'instituer un fichier des malades mentaux, alcooliques, dangereux et délinquants d'habitude, pour permettre aux préfets, sur demande des armuriers sollicités et avant toute vente, de refuser la délivrance de ces armes.

La parole est à M. le ministre de la santé publique.

M. Jean Foyer, ministre de la santé publique. Messieurs, il y a quelque antinomie — M. Mercier me permettra de le faire observer — entre les deux termes de la question posée. En effet, dès lors qu'une arme est laissée sous le régime de la vente libre, il paraît difficile de soumettre une telle vente à des règles restrictives allant à l'encontre du concept même de la liberté des transactions.

En supposant résolue cette difficulté de principe, la suggestion présentée, qui consiste à instituer dans chaque département un fichier sur lequel seraient recensés les malades mentaux, les alcooliques, les individus dangereux et les délinquants d'habitude, soulève, sur le plan pratique et sur le plan théorique, de délicats problèmes.

Comment, par exemple, définir l'alcoolique ? En vertu de quels critères décidera-t-on d'inscrire un citoyen sur le fichier des alcooliques ? A qui incombera cette décision ?

La constitution d'un fichier départemental n'apporterait d'ailleurs aucune solution efficace : il suffirait au candidat acquéreur de s'adresser à un armurier demeurant dans un département autre que celui de son domicile pour obtenir la vente de l'arme qu'il convoite.

Faut-il alors prévoir la constitution d'un fichier national, au moment où tant de citoyens — et même tant de voix dans cette Assemblée — s'élèvent contre la pensée de « mettre en carte » l'ensemble des Français ?

Sur le plan théorique, il apparaît que la suggestion de M. Mercier va à l'encontre de l'effort contemporain qui tend à inciter malades mentaux, alcooliques et toxicomanes à se soumettre volontairement à des traitements de cures et de post-cures organisés, dans toute la mesure du possible, en milieu ouvert. La sectorisation de la psychiatrie, bien connue de l'Assemblée nationale, a été instituée à cette fin.

La perspective d'une mise en fiches systématique détournerait les intéressés d'un traitement désirable.

C'est, en effet, une question de principe qui nous est posée : Devons-nous nous orienter vers un système réglementariste qui risque de détourner nombre de malades d'un traitement volontaire ou devons-nous au contraire rester-fidèles à l'orientation contemporaine, selon laquelle il convient d'inciter les intéressés à se soumettre de bonne grâce à un traitement qui leur assure, en contrepartie, une certaine discrétion ?

En chargeant le ministre de la santé publique de répondre à cette question, le Gouvernement a montré où vont ses préférences. Il pense qu'il faut persévérer dans la voie actuelle, celle de l'incitation, qui est la plus favorable à la santé publique et à la protection des tiers.

Ces quelques remarques avaient pour objet de souligner les aspects multiples et délicats du problème posé dans la question, problème dont l'importance n'échappe pas au Gouvernement. De nouvelles études sont entreprises. Elles seront orientées à la lumière de faits récents, dans le sens d'une solution satisfaisante pour tous, sans remettre en cause une acquisition contemporaine essentielle de notre politique de santé.

M. le président. La parole est à M. Mercier.

M. Jacques Mercier. Monsieur le ministre, je ne saurais me mesurer avec vous en français, encore moins — c'est bien connu — en latin. (Sourires.)

Je vous demande donc de bien vouloir me pardonner si ma question d'actualité, vu l'urgence de son objet, a été hâtivement rédigée.

Vous dites que cette question soulève des problèmes délicats. Délicats, ils le sont, ô combien ! J'en conviens. Mais il n'y a qu'une catégorie de gens pour lesquels aucun problème ne se pose plus : les morts.

Qu'il me soit permis d'associer à ma question mon collègue M. Alloncle, député d'Angoulême, qui a été très affecté par le drame affreux qui s'y est récemment déroulé. Il y a longtemps qu'une proposition de loi, relative à la réglementation des armes à feu et portant le numéro 1456, a été déposée. Je demande que cette proposition de loi, qui a fait l'objet d'un rapport favorable de M. Krieg, devenu président de la commission des lois, soit

enfin examinée, quitte à faire l'objet d'un contre-projet gouvernemental.

Ceci étant, je ne partage pas du tout vos propos, bien que je sois, comme vous-même — et nous nous connaissons depuis quelque trente ans — un libéral...

M. le ministre de la santé publique. C'est exact !

M. Jacques Mercier. Vous le savez, au-delà des mots et des tendances, il y a deux options concernant les malades mentaux :

Lorsqu'ils ont été soignés pendant un certain temps, ces malades reviennent dans leurs familles. Celles-ci peuvent adopter deux attitudes souvent aussi désastreuses l'une que l'autre. La première est la solution carcérale : se débarrasser à tout jamais du malade. Nous aboutissons alors à ce système ancien, haïssable et honteux, qui consiste à laisser les fous toujours enfermés.

La seconde attitude des familles est de cacher ces malades, de les protéger tout en feignant de les soigner.

Il convient d'instituer une tutelle libérale, souple certes, qui contraigne tout malade qui a été interné à se présenter régulièrement, durant le temps nécessaire, à un médecin qui le suivra discrètement. Ce serait là une protection contre les égoïsmes familiaux et parfois contre le malade lui-même, car il n'est pas en mesure de décider.

Ne parlons pas de ceux dont la volonté peut chuter ou dont l'intelligence peut vaciller, en dépit des progrès de la médecine moderne. Il nous faut suivre des hommes dangereux pour eux-mêmes et parfois pour la société.

Vous parlez des alcooliques. Qui sera alcoolique dangereux au point d'être interné ?

Vous le savez mieux que moi, monsieur le ministre, il s'agit peut-être des 300.000 alcooliques dangereux qui encombrant actuellement les hôpitaux psychiatriques. Ces hommes ne sont-ils pas à surveiller ? En vue de la prévention de drames, après l'examen des hommes, je dirai un mot des moyens. Nous connaissons la tendance des maires, en milieu rural, à délivrer trop aisément les permis de chasse. Au fils du voisin, par exemple, pourtant alcoolique notoire !

Soucieux de ne pas trop dépasser mon temps de parole, je dirai simplement que nous devons nous pencher sur le cas de ces malades, sans pour autant les faire entrer dans des prisons dont des hommes comme vous et moi ont contribué, il y a trente ans, à les faire sortir !

M. le président. Nous avons terminé les questions d'actualité.

— 3 —

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle six questions orales sans débat.

Je rappelle à l'Assemblée qu'aux termes de l'article 136 du règlement, l'auteur dispose de deux minutes pour exposer sommairement sa question. Après la réponse du ministre, il reprend la parole pour cinq minutes au plus.

MARCHÉ DU BOIS

M. le président. La parole est à M. Lemaire pour exposer sommairement à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sa question relative à l'industrie de l'exploitation des bois et scieries vosgiens (1).

(1) Cette question est ainsi rédigée :

M. Lemaire expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que la récupération des chutes de scieries, dosses et délignures, par les usines produisant les pâtes à papier constitue pour notre économie forestière une ressource indispensable. Il en est ainsi particulièrement dans la région de l'Est où une seule usine implantée à Strasbourg assure, dans la catégorie des pâtes résineuses au blusfite, plus de la moitié de la production nationale. Or, à l'heure actuelle, ce secteur connaît une situation très critique. C'est ainsi qu'après avoir réduit sensiblement les prix payés pour les délignures, cette usine a dû récemment diminuer de moitié le volume de ses achats de bois de trituration. Il en est de même au niveau national où l'existence de stocks considérables, tant en pâtes qu'en déchets de scierie, reflète un déséquilibre inquiétant du marché. Une telle situation, qui est d'autant plus anormale que la production française est notablement inférieure aux besoins nationaux, est la résultante directe du développement anarchique des importations de toutes provenances. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre d'urgence afin de juguler cette crise, qui ne manquerait pas, si elle se prolongeait, de se traduire par une perte considérable, atteignant notamment les communes et les petits propriétaires forestiers ainsi que toute l'industrie de l'exploitation des bois et des nombreuses scieries qui représentent plusieurs milliers d'emplois, mettant ainsi en cause l'avenir du massif vosgien d'essences résineuses.

M. Maurice Lemaire. Ma question se rapporte à l'utilisation des chutes de scierie, dosses et délignures pour la fabrication des pâtes à papier et qui représente pour notre économie forestière des ressources d'appoint indispensables.

C'est vrai en particulier pour la région de l'Est où une grande usine implantée à Strasbourg a assuré ces dernières années, dans la catégorie des pâtes résineuses au bisulfite, plus de la moitié de la production nationale.

Or, actuellement, ce secteur se trouve dans une situation critique en raison de l'existence de stocks importants de pâtes et déchets de scierie, d'où il résulte un déséquilibre inquiétant du marché.

Si l'on considère que ces dosses et délignures correspondent à 20 p. 100 du volume global des bois traités et environ 8 p. 100 des recettes des scieries, on aperçoit clairement les conséquences du marasme qui se développe.

Les aires des scieries sont encombrées, les trésoreries s'affaiblissent, menaçant 74 exploitations forestières vosgiennes et 289 scieries, employant plus de 3.000 ouvriers. Sont placés dans cette perspective, non seulement les exploitations et les scieries, mais encore les communes forestières et tous les nombreux petits propriétaires que l'on a encouragés pendant des années à planter de sapins et d'épicéas les sols disponibles.

C'est fort intéressant pour une partie de la population, comme pour la relance de notre balance des paiements dans ce domaine, dont le déficit atteint, vous le savez, monsieur le ministre, plus d'un milliard de francs par an.

Je vous demande, en conséquence, quelles mesures, à court et à long terme, vous envisagez pour tirer notre économie forestière de ce mauvais pas, dû à un excédent des entrées des pâtes étrangères en rapport avec l'accroissement des stocks au Canada et dans les pays nordiques et à l'abaissement des prix chez ces pays producteurs, aggravé encore à notre détriment par la dévaluation du dollar.

Dans l'immédiat, c'est une diminution des achats de pâtes étrangères qui paraît indispensable, de même qu'une organisation adéquate de stockages financés sur un fonds spécial et qui seront établis à proximité, par exemple, de l'importante usine de transformation de Strasbourg.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture et du développement rural.

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture et du développement rural. Monsieur le président, mesdames, messieurs, la question qui vient d'être évoquée par M. Lemaire concernant l'utilisation des délignures et chutes de scierie par l'industrie de la pâte à papier, intéresse à la fois le ministre de l'agriculture et du développement rural et le ministre du développement industriel et scientifique : tandis que le premier a compétence pour connaître de l'économie des scieries productrices des sous-produits que sont les délignures, c'est au ministre du développement industriel et scientifique qu'il appartient de suivre l'industrie des pâtes à papier.

Il convient d'abord de garder présent à l'esprit le fait que dans notre pays les échanges de bois s'effectuent selon un régime entièrement libéral, en soulignant que les professions concernées sont très fermement attachées au maintien de ce principe. En ce qui concerne notamment les pays du Marché commun, ces produits sont repris à l'article 20 du traité de Rome et non pas à l'article 38 comme les autres produits agricoles.

Les délignures et autres déchets de bois provenant des scieries constituent une source abondante de matière première pour diverses industries telles que la pâte à papier et les panneaux à base de bois. C'est ainsi que le volume utilisé par ces deux catégories de sous-produits pour la France entière a crû de 1.720.000 mètres cubes en 1968 à 2.969.000 mètres cubes en 1971.

Le VI^e Plan a prévu que cette utilisation devait se développer. Il n'est pas douteux que cette consommation n'a pu se développer que grâce à l'équipement progressif des scieries et à une organisation plus structurée et plus poussée de la collecte des sous-produits.

M. le président Lemaire a évoqué le courant particulier d'approvisionnement qui relie les scieries installées dans les Vosges aux usines de pâte à papier installées en Alsace. Cette fourniture correspond à un quart environ des besoins tandis que le reste provient de Lorraine, d'Alsace et de Franche-Comté.

D'une année à l'autre, nous observons que si la consommation des délignures est en développement sensible, l'offre de ce sous-produit, en revanche, est encore plus importante et tend à dépasser aujourd'hui les possibilités d'absorption. Un certain

nombre de scieries ont procédé, au cours de ces dernières années, à des investissements dans des installations de mise en plaquettes.

Ainsi une priorité a été accordée aux livraisons qui sont faites sous forme de plaquettes dans le but de faciliter l'écoulement de ces produits dont le stockage est difficile et pour permettre l'amortissement d'installations particulièrement onéreuses. C'est ainsi que pour les seules régions intéressées d'Alsace, de Lorraine et de Franche-Comté, et pour l'année 1970 seulement, dix installations nouvelles de production de plaquettes de papeterie ont vu le jour, qui viennent s'ajouter aux quarante et une installations existantes.

Un tel développement ne peut manquer de provoquer quelques tensions en ce qui concerne la mise en marché. Une compensation n'a pu être trouvée dans les exportations pour lesquelles on a dû enregistrer, vous le savez, une baisse sensible, mais probablement momentanée, vers nos principaux clients traditionnels du Marché commun.

Quant aux importations de rondins de conifères destinés à la trituration et, plus particulièrement, à la fabrication de pâte à papier journal, elles concernent des rondins choisis pour leur qualité et sont destinées à des usines situées en Basse-Seine et dans le Nord de la France pour les plus importantes. Leur implantation est telle que la distance et le coût de transport sont considérés comme prohibitifs. Une modification sensible de cette situation ne peut résulter que de la mise en application progressive du plan de restructuration du secteur des pâtes à papier.

Le rappel des données qui viennent d'être évoquées montre que la mévente des bois de trituration pose un problème grave dont le Gouvernement est particulièrement conscient. C'est ainsi que, répondant à la demande des professionnels, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture et du développement rural a présidé, le 12 janvier 1972, une réunion de travail avec la participation de l'ensemble des ministères et des organisations concernées.

Les mesures susceptibles d'être apportées au problème posé sont, soit à court terme, soit à moyen terme, soit à long terme.

A court terme, une politique de concertation au niveau régional, à laquelle les professionnels se sont engagés, a été prévue dans l'objectif de renseigner régulièrement les fournisseurs que sont les exploitants et scieurs et les industriels que sont les acheteurs.

Elle inciterait les professionnels à s'engager dans une économie contractuelle fondée sur des contrats pluriannuels qui garantirait la régularité de la production des bois de trituration et de l'approvisionnement des industriels. On doit noter à cet égard que l'augmentation constatée pour le département des Vosges, entre 1969 et 1970, de 15 p. 100 des seules chutes de scierie vendues à la papeterie — de 92.000 tonnes en 1969 à 107.000 tonnes en 1970 — et de 50 p. 100 des rondins de conifères vendus à la papeterie — de 64.000 mètres cubes en 1969 à 96.000 mètres cubes en 1970 — ne correspond certainement pas aux possibilités réelles des industries consommatrices.

Pour absorber une production en développement, l'installation d'usines nouvelles de pâte à papier est souhaitable. C'est pourquoi le Gouvernement suit avec attention les initiatives prises par divers industriels dans ce domaine. C'est là un premier type de mesures à moyen terme.

En outre, lors de la réunion du 12 janvier 1972, les professionnels ont demandé la création de parcs de stockage et de conversion des bois de trituration. Le Gouvernement a fait connaître son intention d'aider les initiatives de cette nature qui paraîtraient économiquement valables.

Il ne fait pas de doute que la Lorraine — et plus particulièrement le département des Vosges — pourrait être intéressée au premier chef par une installation de cette nature. De telles créations ne peuvent être le fait que d'initiatives privées se développant dans un régime entièrement libéral et que le Gouvernement, vous le savez, s'est déjà déclaré prêt à aider.

En résumé, les difficultés rencontrées en 1972 par les exploitants forestiers et scieurs pour la vente des bois destinés à la trituration forment un problème préoccupant qui ne pourra être résolu que grâce à la détermination de l'ensemble des professionnels.

Qu'on sache que le Gouvernement est prêt à les aider et que, déjà, il a pris des mesures dans ce sens.

M. le président. La parole est à M. Lemaire.

M. Maurice Lemaire. Vous ayant écouté avec une grande attention, monsieur le secrétaire d'Etat, force m'est d'avouer que je ne suis pas très satisfait de votre déclaration.

En effet, les mesures à long terme, je ne les vois pas apparaître ; celles à moyen terme, concernant la création d'usines nouvelles, demanderont du temps ; quant aux mesures à court terme, j'aimerais bien en voir le commencement d'une qui soit efficace.

Vous avez dit, à juste titre, que le département des Vosges développait sa production. Mais pourquoi ne la développerait-il pas puisque c'est le département le plus forestier de France et que l'on a encouragé cet effort au cours des années passées ? Hélas ! aujourd'hui cette production ne peut pas être écoulée. C'est donc là un problème toujours d'actualité et très préoccupant. Aussi, le dialogue à ce sujet n'est-il pas terminé et le reprendrons-nous sans doute très prochainement.

Je voudrais maintenant vous entretenir d'une autre question liée à celle que je viens d'esquisser et qui a trait à l'équilibre biologique comme à celui des sites, sujet également préoccupant.

Je prendrai un exemple tout à fait démonstratif à cet égard, celui de l'arrondissement de Saint-Dié, de loin le plus boisé de France.

Sur une surface totale d'environ 116.000 hectares, la forêt, composée essentiellement de sapins et d'épicéas, couvre 72.000 hectares répartis en trois parts sensiblement égales : les forêts domaniales, les forêts communales et les forêts privées.

J'ouvre ici une parenthèse pour vous demander comment vous équilibrerez la production et la rentabilité des forêts domaniales. Alors, pourrions-nous peut-être prendre ensuite exemple sur vous pour les forêts communales d'une part et les forêts privées d'autre part.

Et, comme vous tenez du ministère des finances certaines facilités, vous résoudrez plus facilement le problème que ne peuvent le faire les pauvres diables qui ont planté des sapins sur l'incitation des pouvoirs publics.

Actuellement, dans l'arrondissement de Saint-Dié, des vallées sont entièrement recouvertes par la forêt, des villages et des villes sont progressivement encerclés, ce qui aussi est inquiétant. Si, jusqu'à présent, un frein a pu être opposé à ce processus, c'est grâce à la loi du 2 août 1960 que nous avons nous-même proposée à l'Assemblée et qui dispose que les communes peuvent délimiter des zones de non-boisement en raison de la nécessité de préserver le terroir voué à l'agriculture.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous invite à venir passer deux ou trois jours dans l'arrondissement de Saint-Dié, car il est toujours bon de se rendre compte sur place des difficultés : vous y verrez qu'au rythme actuel, dans moins de vingt ans les boisements privés auront comblé presque tous les vides. Nous sommes ainsi engagés sur un chemin dangereux qui conduit à l'étouffement.

Le remède ? Ce serait une réglementation qui viendrait vigoureusement en aide à notre agriculture de moyenne montagne. Or, je l'ai déjà dit à cette tribune, le dispositif mis en vigueur pour sauver l'économie montagnarde n'intéresse actuellement qu'un très petit nombre de communes situées en altitude et, d'une façon générale, pas celles des Vosges. Rien n'est prévu pour la moyenne montagne : cette omission est très grave.

C'est là, pourtant, qu'il faut d'urgence rétablir l'équilibre entre les pâturages et les forêts en favorisant, par conséquent, l'élevage des bovins. On a envisagé naguère l'institution d'une prime « à la vache » pour les pâturages en altitude. Nous en entendons parler de nouveau et c'est fort bien. Mais une telle prime se justifierait davantage encore dans l'exemple que j'ai choisi parce qu'il faut préserver de l'asphyxie à la fois les espaces et une nombreuse population industrielle.

L'arrondissement de Saint-Dié présente, en effet, deux aspects : d'abord, celui d'une richesse forestière actuelle et potentielle qu'il faut sauvegarder, comme je viens de le dire, et c'était là l'objet essentiel de ma question d'aujourd'hui ; ensuite, celui d'un taux exceptionnellement élevé du personnel ouvrier qui atteint, y compris les ouvriers des scieries actuellement menacés, 59 p. 100 du nombre total des actifs. Ce chiffre n'est approché, ni de près ni de loin, par aucune autre région de France.

En conséquence, si la forêt doit produire et pouvoir écouler normalement ses produits, ce qui n'est pas le cas, il nous faut, en même temps, dans la situation que je viens de décrire, protéger d'un envahissement abusif nos villes et nos villages industriels.

Nous avons besoin de bois, mais aussi de viande de bœuf, chacun le sait aujourd'hui, et la pénurie ne frappe pas seulement la France mais encore l'Europe. Le pays tout entier tirera bénéfice des mesures que le Gouvernement voudra bien prendre dans ces deux domaines qui s'interpénètrent et se conjuguent : la forêt et l'élevage. Il s'agit, bien sûr, d'une question connexe à celle que nous traitons aujourd'hui. J'espère que nous en reparlerons et très bientôt, monsieur le secrétaire d'Etat, car, de mon côté, je suis décidé à le faire.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Je remercie tout d'abord M. Lemaire de son aimable invitation à laquelle je me ferai un plaisir de répondre.

Cependant, je lui dirai très respectueusement que je vois une certaine contradiction dans son propos. En effet, si la forêt connaît un certain nombre de difficultés, je m'explique mal son développement et même son envahissement dans certaines régions naturelles du département des Vosges.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural et son secrétaire d'Etat sont particulièrement attentifs à maintenir cet équilibre. Ils sont tout à fait conscients que, dans un certain nombre de régions naturelles, il faut, par tous les moyens, développer la forêt qui est appelée à un très grand avenir, quelles que soient les difficultés conjoncturelles qu'elle peut connaître aujourd'hui dans tel ou tel secteur. Mais il faut aussi, et c'est bien normal, développer l'élevage dans d'autres zones, notamment du département des Vosges.

Le programme arrêté le 29 septembre par M. le Premier ministre prévoit à cet égard un certain nombre de mesures dont certaines vont faire l'objet de projets et seront bientôt soumises à l'Assemblée nationale.

M. Maurice Lemaire. J'attends d'autant plus votre visite que, d'après votre réponse, elle me paraît des plus urgentes.

PROTECTION D'UN ESPACE VERT PARISIEN

M. le président. La parole est à M. Marette pour exposer sommairement à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, sa question relative à la protection d'un espace vert dans le 15^e arrondissement (1).

M. Jacques Marette. Monsieur le ministre, au Sud du boulevard Lefebvre, entre les rues Firmin-Gillot, Lacreteille, de Vaugirard et Olivier-de-Serres, s'étend un espace vert de 18.000 mètres carrés comprenant des pelouses, des haies vives, sept courts de tennis et cent vingt arbres fort beaux et fort anciens. Or, cet espace situé dans l'un des secteurs les plus densés de l'habitat parisien est menacé de mort.

Cela est la conséquence du contrat de programme passé entre la S. N. C. F. et l'Etat, et qui oblige cette société nationale à équilibrer son budget.

Ce terrain avait été acquis par la S. N. C. F. des deux côtés de l'ancienne voie dite « de petite ceinture » à la fin du siècle dernier. N'en ayant plus l'usage, la société nationale a cherché à le revendre, à des promoteurs bien entendu, pour des sommes qui ont été évaluées à l'époque entre vingt-huit et cinquante millions de francs.

Au moment où les édiles parisiens et tous les maires de grandes villes se préoccupent de créer de nouveaux espaces verts, on ne peut laisser la puissance publique détruire par ce biais l'un des rares espaces verts de ce secteur particulièrement peuplé de la capitale, uniquement pour équilibrer le budget d'une société nationale.

(1) Cette question est ainsi rédigée : M. Marette rappelle à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, que les élus du 15^e arrondissement de Paris ont effectué de nombreuses démarches pour assurer la protection de l'espace vert d'environ un hectare et demi situé au sud du 15^e arrondissement en bordure de la voie ferrée « de petite ceinture » entre les rues Lacreteille et Firmin-Gillot. Cet emplacement, qui appartient à la Société nationale des chemins de fer français, est actuellement occupé sur 3.000 mètres carrés environ par des installations sportives et sur plus de 12.000 mètres carrés par de très beaux arbres qui constituent un espace vert apprécié dans un quartier où la densité de la population est particulièrement élevée. La Société nationale des chemins de fer français cherche à négocier au prix le plus élevé les terrains dont elle n'a pas un besoin essentiel. Seule la loi du 26 mai 1941 relative à la protection des installations sportives constitue un obstacle précaire s'opposant à la destruction de cet espace vert, car des promoteurs privés s'en rendant acquéreurs en s'engageant à reconstruire les tennis, pourraient bâtir des immeubles sur cet emplacement en accroissant encore la densité de la population du quartier. Jusqu'ici l'intervention des élus précités a permis d'aboutir au refus du permis de construire déposé pour ce terrain. Cette tactique dilatoire ne peut se prolonger et l'acquisition par la ville de Paris représenterait une dépense de 30 à 50 millions de francs qui n'est pas envisageable dans l'immédiat. Le plan d'occupation des sols en cours d'établissement ne sera très certainement pas déterminé avant un an au minimum. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en accord avec ses collègues de l'aménagement du territoire, de l'intérieur, des transports, de la jeunesse et des sports, afin de proposer un plan qui permettrait de sauvegarder cet espace vert indispensable à l'équilibre écologique de l'arrondissement, dont une société nationale ne saurait se désintéresser.

Jusqu'à présent, grâce à l'action des élus municipaux, tous les permis de construire ont été refusés par le directeur de l'urbanisme à la préfecture de Paris.

A la rigueur, on pourrait exciper de la loi de mai 1941, dite « loi Borotra » qui interdit la destruction des installations sportives. Mais les sept courts de tennis pourraient certainement être reconstruits ailleurs, ce qui permettrait à des promoteurs d'édifier des immeubles à usage d'habitation, privant ainsi les habitants du quartier du véritable poumon que constitue cet espace vert très apprécié des riverains.

Monsieur le ministre, comment éviter la disparition à long terme de cet espace vert et quelles mesures envisagez-vous de prendre à cette fin, en liaison avec vos collègues chargés des travaux publics et des transports, voire avec M. le ministre de l'intérieur ?

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement.

M. Robert Poujade, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement. Mesdames, messieurs, la question de M. Marette illustre bien la difficulté du problème des espaces verts à Paris.

Il existe encore de tels espaces à Paris intra-muros : les parcs, les jardins, les propriétés diverses sont plus nombreux et plus vastes qu'on ne l'imagine : 2.190 hectares d'espaces verts ouverts au public — y compris les deux grands bois — 8 hectares de jardins de l'Etat, fermés au public, je le reconnais — il s'agit d'administrations publiques — et 160 hectares environ de parcs et jardins privés protégés par le plan d'urbanisme directeur de Paris, plus environ 150 hectares de jardins privés non protégés, notamment en raison de leur faible surface.

Mais la pression de l'urbanisation et les besoins de terrains pour les équipements publics font peser des menaces croissantes sur ce patrimoine.

Les espaces verts ou plantés que vous venez d'évoquer, monsieur Marette, existent dans l'îlot Firmin-Gillot-Lacretelle, dans le XV^e arrondissement, et couvrent 12.400 mètres carrés — y compris les remblais du chemin de fer — auxquels s'ajoutent 3.000 mètres carrés occupés par des courts de tennis.

Il est exact que la S. N. C. F., propriétaire du terrain, a cherché à tirer profit de ce patrimoine dans l'esprit du nouveau contrat qui la lie à l'Etat.

Des sociétés de promotion immobilière ont donc déposé en 1971 trois demandes successives de permis de construire qui portaient sur plusieurs centaines de logements.

Des élus parisiens, mon collègue M. le secrétaire d'Etat chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs et moi-même, nous sommes vivement émus devant le risque de disparition d'un hectare et demi d'espaces verts et sportifs dans un quartier dont l'occupation des sols par les constructions risque de devenir excessive, et avons attiré, comme vous le savez, l'attention des autorités parisiennes sur ce point.

Les services de la préfecture de Paris, également conscients de l'intérêt de sauvegarder cet espace vert, ont refusé les permis de construire demandés en raison des menaces que les projets faisaient peser sur les équipements sportifs et, surtout, sur les plantations. Ils ont en outre proposé que, dans le plan d'occupation des sols à l'étude, le terrain soit inscrit comme réserve pour espace vert public et équipements sportifs.

Devant la fermeté des élus et de l'administration, la S. N. C. F. et les promoteurs ont fait savoir cet été qu'ils renonçaient, dans l'état actuel des choses, à donner suite à tout projet de construction sur ce terrain, ce qui me permet de vous dire que toute menace est présentement écartée.

Mais il restera, bien sûr, à confirmer l'affectation du sol à usage d'espace vert public dans le plan d'occupation des sols définitif. Je sais pouvoir compter sur les élus parisiens pour y veiller.

Toutefois, il faut rappeler que, par souci d'équité, la loi foncière du 30 décembre 1967 a prévu que, si un propriétaire désire vendre un terrain réservé par le plan d'urbanisme pour un équipement public, la collectivité doit l'acheter. L'article 18 du code de l'urbanisme précise les conditions d'une telle opération et, en particulier, les délais accordés à la collectivité, qui sont d'au moins trois ans à compter du jour de la demande du propriétaire.

Cela peut conduire à des dépenses considérables pour la collectivité, au point qu'il peut arriver que ni les subventions de l'Etat ni les capacités financières de la commune ne per-

mettent d'y faire face. Dans l'affaire qui vous préoccupe, vous citez des chiffres extrêmement élevés. Je n'ai pas connaissance d'une estimation des services des domaines, qu'il ne m'appartiendrait d'ailleurs pas de publier.

Mais ce que je peux dire, c'est qu'à partir du moment où un terrain n'est pas constructible par suite des servitudes d'urbanisme, on peut estimer anormal qu'il soit vendu 2.000 ou 3.000 francs le mètre carré.

Quoi qu'il en soit, car je sais que de bons esprits discutent ce que je viens de dire, il est clair qu'une politique efficace et durable de protection des espaces verts actuellement privés suppose que les collectivités locales aient des moyens financiers leur permettant de faire face aux obligations d'achat résultant de la loi foncière, voire, mieux encore, de saisir les opportunités du marché foncier.

C'est pourquoi le comité interministériel d'action pour la nature et l'environnement du 20 juillet 1972 a, sur ma proposition, décidé que serait établi un projet de loi réformant la redevance départementale d'espaces verts. Cette redevance est actuellement perçue par certains départements côtiers sur certaines opérations de construction. Elle permet à ces départements d'acheter et d'aménager des espaces libres et des espaces verts en bordure de la mer.

Il faut que, de la même façon, les villes puissent percevoir une redevance sur les constructions et en disposer pour acquérir et aménager des espaces verts.

Je pense qu'une fois ce dispositif en place, les communes n'hésiteront plus à réserver dans les plans d'occupation des sols les espaces verts existants et que l'administration pourra faire respecter rigoureusement ces réserves. Une forme juridique de protection nouvelle, distincte par conséquent des réserves pour équipements publics, pourra également être instituée, ainsi qu'en a décidé aussi le comité interministériel dont je viens de parler.

Il s'agit d'étendre aux espaces verts privés la notion de conservation en l'état sans qu'il soit envisagé d'exproprier pour un usage public. Cette notion existe déjà pour ce que l'on appelle les « espaces boisés à conserver » dans les plans d'occupation des sols.

Cette disposition sera, me semble-t-il, particulièrement adaptée à des cas comme celui que vient d'évoquer M. Marette.

M. le président. La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. Monsieur le ministre, je vous remercie bien sincèrement de votre réponse et je prends acte que la S. N. C. F. et les deux sociétés de promotion, Agim et Etupro, ont définitivement — si je puis dire — renoncé à construire sur cet espace vert, à la suite de votre action mais aussi grâce à la fermeté des élus et de la préfecture de Paris.

Il nous reste maintenant — mais nous en avons le temps — à voir par quels moyens techniques et financiers cette situation pourra être stabilisée. L'important était d'éviter le pire. Vous y êtes parvenu et je vous en sais gré ; la population des riverains sera encore plus heureuse que je ne le suis moi-même.

Toutefois, comme le même problème risque de se poser ailleurs, dans Paris ou dans d'autres grandes villes, j'ai pris connaissance avec intérêt des différentes formules mises au point par le Gouvernement pour éviter que les espaces verts privés ou publics ne soient détruits, ce qui entraînerait une densification trop grande de la construction.

Pour ma part, dans ma petite patrie de Vaugirard-Saint-Lambert, cet après-midi, je suis heureux. (Sourires et applaudissements.)

RÉSEAU TÉLÉPHONIQUE

M. le président. La parole est à M. Poudevigne pour exposer sommairement à M. le ministre des postes et télécommunications sa question relative au raccordement au réseau téléphonique et à la qualité des relations (1).

(1) Cette question est ainsi rédigée :

M. Poudevigne expose à M. le ministre des postes et télécommunications que, malgré les efforts déployés par son département, le nombre des personnes attendant leur raccordement au réseau téléphonique augmente. Par ailleurs, les difficultés de transmission sur certaines relations demeurent importantes. C'est pourquoi il lui demande à quelle date la situation du réseau des télécommunications redeviendra normale sur le plan quantitatif, comme sur le plan qualitatif.

M. Jean Poudevigne. Un des sujets de fierté de votre prédécesseur, monsieur le ministre, était d'avoir obtenu pour l'équipement téléphonique une priorité.

Grâce à cela, M. Galley avait indiqué qu'en 1973 la situation redeviendrait normale sur le plan de la fluidité et que, dès 1977, les délais de raccordement redeviendraient normaux, c'est-à-dire équivalents à trois mois environ.

Je connais trop, monsieur le ministre, votre souci de la continuité pour douter un seul instant que vous ayez à cœur de poursuivre dans la voie de votre prédécesseur. Mais, puisque vous venez de prendre vos fonctions, je vous demande de me confirmer expressément la date à laquelle la situation du téléphone — sur laquelle je m'expliquerai après votre intervention — redeviendra normale sur le plan qualitatif, comme sur le plan quantitatif.

M. le président. La parole est à M. le ministre des postes et télécommunications.

M. Hubert Germain, ministre des postes et télécommunications. Monsieur le président, mesdames, messieurs, la question posée par M. Poudevigne, relative au retour à l'équilibre entre l'offre et la demande en matière de télécommunications, devrait appeler de ma part un développement dépassant le cadre habituel des questions orales sans débat.

J'aurai, dans un mois, lors de la présentation du budget de mon département ministériel, l'occasion de revenir sur ce problème très vaste.

Il me paraît utile, toutefois, en réponse à votre demande, monsieur Poudevigne, de donner dès aujourd'hui à l'Assemblée quelques indications sur les orientations et les premiers résultats de la politique du Gouvernement en matière de télécommunications, à la faveur de la question que vous avez bien voulu me poser.

Je rappelle tout d'abord que, conformément aux engagements pris par mon prédécesseur, la situation est redevenue normale en matière de télé et qu'elle n'a jamais cessé d'être excellente pour la téléinformatique ou pour les liaisons spécialisées.

Pour ce qui est de la qualité du service téléphonique, dont le rétablissement doit constituer, à mes yeux, la priorité des priorités, votre une obsession permanente, je souligne que les difficultés actuelles sont dues moins à une insuffisance générale du réseau qu'à l'existence, notamment à Paris, de « points noirs » qui entraînent des répercussions en chaîne. Leur élimination sera activement poursuivie, et 1973 marquera, à ce sujet, un tournant très précis.

Dans ce sens, un effort considérable a été entrepris en vue de supprimer les saturations et les insuffisances en tous les points de la chaîne d'équipements nécessaires à l'établissement des communications téléphoniques.

En effet, véritables « échangeurs » dans le réseau téléphonique, dont les artères de transmission seraient les « autoroutes », les centres de transit interurbains se multiplient et connaissent des extensions importantes : au nombre de cinq au début de 1969, ils seront 23 à la fin de cette année.

De nouveaux types de matériel à capacité maximale accrue sont, par ailleurs, mis en service progressivement à Lyon et à Paris dès cette année, ou le seront à Lille et à Marseille dans le courant de l'année prochaine. Pour la seule année 1972, la capacité totale des centres de transit en fonctionnement va augmenter de 30 p. 100.

Pour les artères interurbaines, tandis que la pose de câbles souterrains se développe à un taux modéré, la technique des faisceaux hertziens — je le rappelle — connaît depuis trois ans un accroissement très rapide, justifié par ses excellentes performances, caractérisées par une très bonne fiabilité des nouveaux matériels transistorisés et par leur coût — je le souligne — particulièrement compétitif. Le nombre des circuits interurbains automatiques, qui était de 100.000 au début de cette année, croît au rythme de 25 p. 100 par an.

En outre, pour améliorer ce que j'appellerai la fluidité du trafic, le nombre des circuits locaux sera en forte augmentation : les équipements d'extrémité sont passés de 55.900 à la fin de 1969 à 91.300 au début de cette année.

Enfin, et pour soulager les centres de commutation, nous mettons en place des équipements spéciaux pour y transférer nos clients à gros trafic. Il en existait 55.000 en France au

1^{er} janvier dernier ; 35.000 seront mis en service en 1972. J'en prévois 45.000 pour 1973, ce qui conduira à multiplier leur nombre par 2,5 en deux ans.

Des taux d'accroissement très importants sont d'ailleurs la règle, désormais, en matière de télécommunications.

De plus, lorsque la capacité maximale d'écoulement du trafic est atteinte dans les centraux anciens, il est procédé à des opérations qualifiées de « délestage » par nos techniciens et qui consistent à transférer certains abonnés sur des centraux neufs.

Enfin, des autocommutateurs reçoivent, en tant que de besoin, des compléments d'équipement leur permettant d'écouler un trafic supérieur, à nombre égal d'abonnés.

Autre élément de la qualité du service, la substitution du service automatique au service manuel, excellente en soi au plan de la rentabilité, assure une meilleure satisfaction de la clientèle, grâce à des matériels mieux adaptés à la demande.

A cet égard, je peux vous indiquer que la proportion des abonnés disposant du cadran, qui était de 82 p. 100 au début de cette année, passera à 85 p. 100 environ à la fin de 1972, et à 94 p. 100 à la fin de 1974.

Je pense d'ailleurs qu'à la fin de l'exécution du VI^e Plan, nous aurons atteint nos objectifs à ce que j'appellerai un epsilon près.

Cette priorité essentielle, très naturellement accordée à la qualité du service et donc à la clientèle actuelle, ne nous fait cependant pas négliger le raccordement de nouveaux abonnés.

Mais, vous le sentez, monsieur le député, ce serait une fausse solution que de raccorder massivement de nouveaux abonnés sur un réseau déjà saturé et d'aggraver encore, par voie de conséquence, les conditions d'écoulement du trafic.

Cependant, il est bien évident que nous ne restons pas inactifs dans ce domaine, et, là aussi, la croissance est spectaculaire : en 1970, 384.000 demandes d'abonnement nouveau ont été satisfaites ; en 1972, 461.000, et 560.000 le seront l'année prochaine, marquant des taux de croissance respectifs de 20 p. 100 et de 22 p. 100. Le nombre des abonnés sera très voisin de cinq millions à la fin de 1972.

Je rappelle que si, en 1968, nous achevions une création ou une extension de central par jour, le rythme quotidien est passé à deux en 1971 et sera de trois en 1973.

Si je voulais résumer notre action en ce domaine, je dirais qu'il se passe chaque jour quelque chose en matière de télécommunications.

Toutefois, compte tenu, d'une part, du niveau extrêmement élevé de la demande qui connaît actuellement une véritable explosion — phénomène européen mais particulièrement sensible en France — et, d'autre part, de l'accélération, prévue pour le VI^e Plan et nettement perceptible depuis 1968, de la cadence des raccordements, l'administration estime que le délai moyen de satisfaction de la demande devrait très vraisemblablement diminuer vers la fin de 1973.

En terminant, j'insisterai sur l'ampleur de l'effort décidé par le Gouvernement en matière de télécommunications.

Globalement — et ce seront les derniers chiffres que je citerai — les autorisations d'engagement dans ce secteur sont passées de 2.730 millions de francs en 1969 à 3.860 millions de francs en 1970, à 5.060 millions de francs en 1971 et devrait approcher de 6.800 millions de francs en 1972, soit une multiplication par 2,5 en trois ans, se traduisant par des réalisations qui ne sont pas encore toutes perceptibles, compte tenu du moyen de livraison qui est de deux ans.

Je souhaite, comme vous, accélérer le mouvement déjà amorcé et poursuivre une politique de croissance qui, j'en suis convaincu, permettra de doter notre pays du réseau moderne qu'il appelle de ses vœux.

Si je peux, en cette matière, manifester un optimisme raisonnable, c'est en raison du fait que la conscience nationale s'est éveillée depuis peu aux problèmes du téléphone en France, mais aussi et surtout parce que je sais que je peux compter sur le dévouement, le dynamisme et la compétence des personnels de mon département, dans l'accomplissement de la tâche gigantesque à laquelle nous sommes tous confrontés et qui, je le souligne, demeurera encore pour plusieurs années une préoccupation permanente.

Pour cela, nous avons besoin à la fois du concours — oui, du concours — de l'opinion publique et de celui des collectivités locales, afin de trouver les terrains nécessaires à l'implantation de nos bâtiments.

Voilà ce que je voulais souligner devant vous, monsieur Poudevigne. Je vous ai fait un exposé global de nos activités.

Je sais que, par ailleurs, vous avez des préoccupations au niveau de votre département. Grâce à vos conseils éclairés et à votre insistance, nous avons pu, justement et avec intelligence, mener une action particulièrement intéressante. Elle subit toutefois quelque retard, imputable non pas à mon administration, mais au fournisseur qui a rencontré des difficultés. Ce retard, tel qu'il peut être prévisible à l'heure actuelle, est de deux mois environ.

Mais, sans plus m'étendre, et ne voulant pas lasser l'Assemblée, je me permettrai, si vous le désirez, de vous faire parvenir les détails exacts sur le déroulement des opérations qui vous intéressent.

M. le président. La parole est à M. Poudevigne.

M. Jean Poudevigne. Tous les jours, avez-vous indiqué, monsieur le ministre, si se passe quelque chose dans le domaine des télécommunications. Hélas ! le public ne s'en aperçoit pas.

Oh ! ce n'est pas que nous devions faire un complexe d'infériorité, en considérant les réalisations étrangères ! Peu de gens, en effet, pensent qu'il est possible, à partir de Paris, par exemple, d'appeler n'importe quel point des Etats-Unis, alors qu'à ma connaissance, l'inverse n'est pas vrai.

Mais ces prouesses techniques de votre administration ne doivent pas, pour autant, nous faire oublier les préoccupations quotidiennes de nos concitoyens.

Ces préoccupations sont de deux sortes.

D'une part, ceux qui possèdent déjà le téléphone veulent qu'il fonctionne normalement, c'est-à-dire pouvoir, sans difficulté, utiliser leur appareil pour appeler et obtenir leur correspondant, ce qui n'est pas toujours le cas.

Il y a, d'autre part, ceux qui attendent leur raccordement au réseau téléphonique. A cet égard, la situation s'aggrave. Les chiffres les plus officiels, que vous venez d'ailleurs très objectivement de confirmer, monsieur le ministre, en témoignent.

Si la situation s'aggrave, c'est parce que, dans tous les pays d'Europe — vous venez de le confirmer également — on assiste à une véritable explosion des besoins en matière de téléphone. Les demandes sont de plus en plus nombreuses. Qu'on en juge.

En 1968, il y avait, dans notre pays, 373.000 demandes en instance ; aujourd'hui, il y en a 725.000, d'après les chiffres que vous avez indiqués à Lyon. Or, si, de 1968 à 1972, le nombre des raccordements est passé de 305.000 à 550.000, force est de constater que le décalage existant entre l'offre et la demande s'accroît, et que les deux courbes, loin de tendre à se rejoindre, ont au contraire tendance à s'écarter. C'est regrettable.

Je voudrais bien, monsieur le ministre, être optimiste comme vous. Malheureusement, ceux qui attendent le téléphone ne le sont pas.

En effet, toujours d'après les déclarations officielles — que je ne mets pas en doute sur ce point — le délai moyen d'attente est d'un an. Il se peut qu'il faille attendre en moyenne un an pour obtenir le téléphone. Mais, si ceux qui l'obtiennent en quelques jours sont satisfaits. Il n'en va pas ainsi de tous ceux — et ce sont ceux-là même qui sollicitent les parlementaires — qui l'attendent depuis deux ans, trois ans, quatre ans, voire cinq ans, comme j'ai pu le constater encore la semaine dernière dans un village de ma circonscription.

Il y a là, monsieur le ministre — et vous le savez bien — un sujet de friction qu'il vous appartient de prendre en considération et de faire disparaître.

Si le VI^e Plan prévoit pour la France un taux moyen de raccordement analogue à celui des autres pays du Marché commun, les statistiques nous prouvent qu'il n'en est pas ainsi.

En éliminant la Suède et la Suisse, qui ne font pas partie du Marché commun — la première comptant 43 postes téléphoniques pour 100 habitants — force est de constater qu'il y a, pour 100 habitants, un peu plus de 16 postes en Angleterre, 15 en Allemagne, 14 en Belgique, 12 en Italie, à peu près 9 en France.

Si l'on veut vraiment atteindre la moyenne européenne, il convient d'entreprendre un effort considérable.

A cet égard, je me permets de vous poser une question à laquelle vous ne pourrez sans doute répondre immédiatement,

mais à laquelle vous voudrez bien — je l'espère — apporter une réponse lorsque le budget des postes et télécommunications viendra en discussion devant l'Assemblée.

Les prévisions du Plan ont-elles été correctement calculées, de telle façon que les deux courbes dont je viens de parler puissent se rejoindre ? Dans la négative, est-il possible de les corriger ?

Enfin, je dirai quelques mots de la qualité du trafic.

Avec vous, je reconnais que la qualité et le dévouement des agents auxquels vous commandez ne sont pas en cause. D'ailleurs, on utilise de plus en plus le téléphone automatique. En réalité, l'utilisateur est donc relié non pas à une opératrice, mais à une machine.

Vous avez évoqué les « points noirs » de Paris, souvent, probablement, d'une époque très récente où vous repré- encore la capitale. Hélas ! monsieur le ministre, des « points noirs » existent aussi en province, et en particulier dans la région que je représente. Cet été, le fonctionnement du téléphone y a été catastrophique : les dérangements se sont multipliés, les délais de réparation ont été de plus en plus longs, les faux numéros ont été très nombreux. Avec le téléphone automatique, faux numéros et faux appels sont comptabilisés au nom de l'utilisateur qui, en fin de compte, fait les frais du mauvais fonctionnement d'une installation qui, pourtant, est considérée comme un service public.

Puisque votre administration est dans une situation de monopole à l'égard de l'industrie d'équipement en matériel téléphonique, je souhaite que vous nous précisez, à l'occasion de la discussion budgétaire, les mesures que vous avez prises pour imposer des délais à cette industrie.

En effet, évoquant les difficultés que connaît ma région, vous avez reconnu que certains retards étaient imputables non pas à l'administration, mais aux fournisseurs. Qu'avez-vous prévu, qu'avez-vous fait pour les contraindre à respecter leurs engagements ?

Quelles mesures comptez-vous prendre pour accélérer les cadences de fabrication et, au besoin, envisagez-vous de vous adresser à des firmes étrangères afin que joue au maximum la concurrence ?

Je terminerai, monsieur le ministre, en disant que vous êtes un homme heureux. En effet, le téléphone — c'est un lieu commun — est indispensable en cette époque moderne où nous vivons ; mais c'est aussi un investissement rentable. Grâce à lui, vous pouvez ainsi joindre l'utile à l'agréable. Quel entrepreneur ne vous envierait ?

M. le président. La parole est à M. le ministre des postes et télécommunications.

M. le ministre des postes et télécommunications. Je remercie M. Poudevigne d'avoir posé le problème du téléphone par rapport aux objectifs du VI^e Plan et peut-être, par là même, évoqué ce que pourraient être les préoccupations du VII^e Plan.

Tel a bien été le sens de ma réponse, et j'aurai l'occasion de développer mon point de vue lors de la discussion budgétaire.

Il est vrai que nous constatons, actuellement, une explosion considérable de la demande, en même temps qu'une utilisation accrue du téléphone par ceux qui le possèdent déjà.

Les difficultés que nous rencontrons de ce fait devront être surmontées dans les prochaines années, et nous ne pourrons y parvenir qu'au prix d'un effort accru. J'ai compris, à travers vos propos, monsieur Poudevigne, que les mesures proposées par le Gouvernement dans ce but rencontreraient votre adhésion.

Si j'ai évoqué la situation de Paris, ce n'est pas par esprit particulariste, eu égard à mes origines parlementaire et électoral, mais bien parce que, paradoxalement — je le souligne — de l'existence du « point noir », pour ne pas dire de la « plage noire », que constituent Paris et sa région découlent incontestablement des embarras de trafic qui se répercutent dans votre région, monsieur Poudevigne, comme dans de nombreuses régions de France.

Le problème de la fluidité du trafic ne se situe pas à l'échelle d'un secteur géographique : c'est un problème d'ensemble. J'aurai l'occasion d'y revenir.

En ce qui concerne les retards dans les livraisons de matériels, nous appliquons évidemment aux entreprises les règles prévues lors de la passation des marchés publics ; des pénalités pour retard sont prévues dans les clauses des marchés passés par mon département.

ALLOCATION SUPPLÉMENTAIRE DU FONDS DE SOLIDARITÉ

M. le président. La parole est à M. Pierre Villon pour exposer sommairement à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sa question relative à l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité (1) :

M. Pierre Villon. Mesdames, messieurs, la question que j'ai posée a une importance non négligeable pour des milliers de retraités qui possèdent comme seul bien une petite maison. C'est le cas de nombreux anciens cultivateurs, mais aussi de certains propriétaires d'un pavillon aux abords des grandes et moyennes villes.

En effet, une disposition du code de la sécurité sociale prévoit que l'administration de l'enregistrement peut récupérer sur la succession le montant de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité dont ont pu bénéficier certains retraités lorsque leurs ressources, y compris l'allocation aux vieux travailleurs salariés, ne dépassent pas un certain plafond.

La récupération sur la succession est de droit lorsqu'une personne qui avait bénéficié de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité laisse à ses héritiers des biens ayant une valeur de plus de 57.000 francs. Le décret du 13 novembre 1969 a, en effet, fixé le plafond à 40.000 francs; mais, étant donné que l'actif n'est retenu que pour 70 p. 100 de la valeur — au moins en ce qui concerne les agriculteurs — on arrive, depuis 1969, à ce plafond de 57.000 francs.

Or, le montant de ce plafond devrait évidemment être réévalué pour tenir compte de l'érosion monétaire et de la hausse des prix; fixé à 40.000 francs par le décret du 13 novembre 1969, il devrait être élevé, estimons-nous, au minimum à 50.000 francs, ce qui, par application du taux de 70 p. 100, dispenserait les héritiers de rembourser les allocations du fonds national de solidarité lorsque l'actif successoral ne dépasse pas 71.000 francs. Certaines associations de vieux travailleurs estiment même, avec raison, qu'il conviendrait d'élever le plafond de l'actif net non contributif à 100.000 francs, puisque la valeur du moindre petit pavillon de banlieue ou de la maison rurale entourée d'un peu de terre dépasse maintenant ce chiffre.

Nombre de retraités renoncent donc à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, dans le souci de conserver à leur conjoint ou à leurs enfants la propriété du petit bien familial qu'ils possèdent et de leur éviter les tracasseries et les charges lourdes qui résulteraient de la récupération.

S'ils n'ont aucune autre ressource, ils sont alors acculés à se contenter de la seule allocation aux vieux travailleurs qui leur assurera, à partir du 1^{er} octobre de cette année, une retraite dérisoire de 2.100 francs par an, soit 5,75 francs par jour.

L'article 40 de la Constitution nous empêche de présenter une proposition sous forme d'un amendement à la loi de finances. J'ai donc posé cette question écrite afin d'inciter le Gouvernement à prendre lui-même des mesures tendant à réévaluer le montant du plafond de l'actif exempté de toute récupération.

Je veux espérer que M. le ministre chargé des affaires sociales pourra nous annoncer que le Gouvernement accepte notre suggestion et qu'il permettra ainsi à de vieux travailleurs qui ont contribué à la richesse de notre pays d'obtenir une revalorisation indispensable de l'allocation du fonds national de solidarité, sans avoir la crainte en l'acceptant de créer des difficultés à leurs enfants ou de priver leur conjoint du logement acquis au prix de bien des sacrifices.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

(1) Cette question est ainsi rédigée :

M. Pierre Villon attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation des personnes âgées aux ressources modestes et retraite insuffisante qui renoncent à l'obtention de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité parce que leur actif successoral, à partir duquel ces pensions vieillesse sont récupérées sur leurs héritiers, dépasse le plafond fixé en 1969 à 40.000 francs. Ainsi ces personnes âgées sont réduites à vivre avec moins de 10 francs par jour, leur actif successoral ne leur apportant, la plupart du temps, aucune ressource monétaire. Il lui signale que ce plafond a été revalorisé à plusieurs reprises pour tenir compte de l'érosion monétaire et que, depuis 1969, la hausse des prix tout comme les estimations immobilières en hausse, justifient une modification de l'article 1^{er} du décret n° 69-1022 du 13 novembre 1969, substituant le chiffre de 50.000 francs à celui de 40.000 francs. Les dispositions de la loi de finances de 1967 n'appliquant ce chiffre qu'à 70 p. 100 de la valeur de l'actif successoral agricole au bénéficiaire de l'allocation supplémentaire ayant la qualité d'exploitant, resteraient évidemment en application, ce qui porterait le plafond dans ce cas à 71.000 francs environ. Il lui demande s'il n'estime pas devoir, à partir de ces constatations, modifier le décret du 13 novembre 1969 dans le sens susindiqué, afin de réparer les atteintes portées aux droits légitimes des personnes âgées aux ressources modestes du fait de la hausse des prix.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Monsieur Pierre Villon, la première préoccupation du Gouvernement, en matière de prestations de vieillesse, est précisément de majorer substantiellement les allocations servies aux personnes âgées les plus démunies. Cela a déjà été dit, mais il n'est pas mauvais de le redire.

C'est en ce sens que le Gouvernement a décidé de relever de 250 francs, à compter du 1^{er} octobre 1972, le montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés — appelée communément A. V. T. S. — et des avantages alignés sur cette prestation et de 600 francs celui de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, ce qui porte le minimum global à 4.500 francs par an contre 3.650 francs auparavant. Dans ce domaine — je le précise — nous avons d'ores et déjà atteint les prévisions arrêtées par le VI^e Plan.

Cette majoration de plus de 23 p. 100 du minimum des avantages de vieillesse améliore très sensiblement la situation des personnes âgées les plus défavorisées, d'autant que les montants des plafonds de ressources permettant de bénéficier de ces allocations ont été portés simultanément à 6.000 francs pour une personne seule et à 9.000 francs pour un ménage.

La question posée par M. Pierre Villon concerne les personnes âgées qui, tout en ayant des ressources courantes minimes, possèdent néanmoins un patrimoine d'une valeur supérieure à 40.000 francs.

Les conséquences de la récupération des sommes versées au titre du fonds national de solidarité sur les actifs successoraux d'une certaine importance n'ont pas échappé au Gouvernement. Ce recouvrement — il faut le reconnaître — entraîne parfois pour les descendants des tracasseries administratives que l'on peut qualifier dans bien des cas d'insupportables.

C'est pourquoi des études sont en cours à ce sujet, en liaison avec la caisse nationale vieillesse des travailleurs salariés qui s'est également préoccupée de ce problème.

J'ai de bonnes raisons de penser que le ministère des affaires sociales sera en mesure d'apporter à cette question, dont il reconnaît tout l'intérêt, une solution prochaine et satisfaisante, tant il est vrai que le Gouvernement est soucieux — il l'a d'ailleurs démontré — du sort des plus défavorisés de nos compatriotes et plus particulièrement de celui des personnes âgées, ne serait-ce que par dette de reconnaissance. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Villon.

M. Pierre Villon. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de votre réponse, en espérant que votre promesse, selon laquelle ce problème sera sérieusement étudié, sera tenue aussi rapidement que possible.

Je rappelle à nouveau que, pratiquement, aucun petit pavillon n'a une valeur inférieure au montant du plafond fixé pour l'actif en 1969. Il en résulte plus que de simples tracasseries: trop souvent le retraité peut craindre qu'après sa mort sa famille soit dans l'obligation de vendre et de quitter le pavillon qu'elle habite aujourd'hui.

Apporter une solution à ce problème est donc urgent. Nous serions reconnaissants au Gouvernement de concrétiser sa promesse dès la prochaine loi de finances.

GESTION DES H. L. M.

M. le président. La parole est à M. Griotteray pour exposer sommairement à M. le ministre de l'équipement, du logement et de l'aménagement du territoire sa question relative à la gestion de certains offices d'H. L. M. (1).

M. Alain Griotteray. Monsieur le secrétaire d'Etat, le 25 septembre dernier, je vous ai adressé la question orale à laquelle vous voulez bien répondre aujourd'hui, dans l'intention de vous donner la possibilité, à travers le Parlement, d'informer et de rassurer l'opinion face à la polémique qui entoure la gestion de certains offices d'H. L. M.

Depuis, la rumeur s'est amplifiée et le conseil d'administration de l'office de Paris s'est étonné publiquement que j'aie « porté un jugement sur la gestion d'un organisme public », dont je ne pourrais connaître le fonctionnement exact, « n'ayant jamais participé à sa gestion ».

(1) Cette question est ainsi rédigée : M. Griotteray attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur la polémique qui entoure la gestion de certains offices d'H. L. M. M. le ministre ne peut ignorer les bruits qui circulent avec persistance depuis longtemps sur la gestion, sur le mode d'attribution des logements, sur le comportement à l'égard des locataires de certains services de l'office public d'H. L. M. de la ville de Paris, de l'office public d'H. L. M. interdépartemental de la région parisienne et de certains offices municipaux. Il lui demande s'il peut faire une mise au point des contrôles exercés sur ces offices avant que le Parlement, troublé par quelques nouveaux remous, estime utile la création d'une commission d'enquête.

Le rôle du Parlement est ainsi contesté par un organisme qui se reconnaît encore public, mais qui, en vérité, est l'un de ces satellites délinquants de notre administration. Il est donc grand temps de définir des méthodes de contrôle des entreprises publiques, parapubliques et semi-publiques qui, en dépit des qualités des hommes qui les dirigent, deviennent, de par la nature hybride de leurs statuts, de véritables féodalités.

Ce qui est en jeu aujourd'hui, c'est le logement social dont le financement est assuré par des crédits d'Etat. Nous sommes donc dans un domaine qui relève de la responsabilité souveraine du Parlement, domaine où le moindre gaspillage dans la gestion est une erreur, la moindre équivoque dans les adjudications une faute et le moindre doute dans la régularité des attributions de logement un péché.

Faites taire, monsieur le ministre, les bruits qui circulent sur le gaspillage, l'équivoque des adjudications et l'irrégularité de certaines attributions.

M. le président. La parole est à M. Christian Bonnet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement et de l'aménagement du territoire.

M. Christian Bonnet, secrétaire d'Etat. Depuis plusieurs années, M. Griotteray est chargé, à la commission des finances, d'une tâche spécifique concernant le contrôle des entreprises publiques, ce qui l'a sans doute amené à poser la question à laquelle je vais m'efforcer de répondre aujourd'hui. Je l'en remercie d'ailleurs : cela me permettra, sans détour, animé du seul désir d'établir, ou de rétablir la vérité, de faire le point de la situation.

Pour répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire, je serai conduit, dans un premier temps, à examiner la situation particulière de l'office d'H. L. M. de la ville de Paris et, dans un second temps, à élargir mon propos au sujet plus vaste de l'évolution de l'activité des offices d'H. L. M.

S'agissant de l'office d'H. L. M. de la ville de Paris, les choses doivent être dites avec netteté.

La première, c'est qu'il n'y a pas de scandale financier de l'office de la ville de Paris, contrairement à ce qui a pu être dit, écrit ou insinué, pour la bonne raison qu'il n'y a pas de déficit d'exploitation.

La seconde, c'est que cela ne veut pas dire pour autant qu'il n'existe aucun problème de gestion puisque, aussi bien, des mesures pour y faire face sont actuellement en cours de mise en œuvre par les organes dirigeants de l'office et les administrations de tutelle.

En ce qui concerne la situation financière de l'office, je répondrai par des faits et des chiffres à ce qui a pu être dit ou écrit.

Distinguons, pour plus de clarté — ce qui n'étonnera pas le chef d'entreprise qu'est M. Griotteray — le compte d'exploitation et le compte d'investissement.

S'agissant du compte d'exploitation, la comptabilité de l'office montre que les recettes — provenant essentiellement des loyers — sont supérieures aux dépenses, qui sont constituées principalement par le remboursement des emprunts, les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'entretien.

Pour 1971, les comptes présentés par l'office font apparaître, tous amortissements passés, un excédent d'exploitation de 14 millions de francs pour un chiffre d'affaires de 214 millions de francs. Les années antérieures ayant dégagé, elles aussi, des soldes positifs, la somme des excédents cumulés a atteint la somme de 67 millions de francs au 31 décembre 1971.

Certes, l'office a augmenté ses loyers de 7 p. 100 en 1971 et de 10 p. 100 en 1972. Mais compte tenu, d'abord, du rythme de hausse observé pour l'ensemble des loyers, ensuite de l'évolution des rémunérations, enfin du correctif de l'allocation de logement, on peut dire que ces relèvements sont tout à fait raisonnables.

Venons-en maintenant au compte d'investissement.

On a lancé dans la presse le chiffre de 125 millions de francs, présenté comme un déficit de financement. Ce n'est pas exact. Il suffit, pour le démontrer, de mettre un peu d'ordre dans des notions comptables qu'on a tendance à mélanger et à confondre : le bilan d'exploitation et les difficultés de trésorerie.

Ces 125 millions de francs correspondent très exactement à un décalage de trésorerie, lui-même dû à un déphasage entre la réalisation des opérations d'investissement — en l'espèce l'achat de terrains, pour l'essentiel de la somme en cause — et la perception des emprunts destinés à les financer puisque, comme chacun le sait, les offices d'habitation à loyer modéré construisent à l'aide de prêts publics fournis par la caisse des prêts aux H. L. M.

Ce décalage n'est anormal, ni dans son existence même, ni dans son mode de couverture.

La situation dans laquelle se trouve l'office n'est nullement incompatible avec le rythme d'activité d'un organisme de cette

importance, légitimement soucieux de se constituer des réserves foncières. Or, celles-ci figurent actuellement au bilan de l'office pour une somme de 253 millions de francs, ce qui constitue un actif solide, vous en conviendrez. Que n'aurait-on pas dit si l'office n'avait pas su saisir les occasions de se porter acquéreur des terrains qui lui sont nécessaires pour poursuivre son activité de constructeur de logements sociaux destinés aux ménages les plus modestes de la région parisienne ?

Ce décalage de trésorerie est couvert, dans des conditions parfaitement saines, par l'excédent d'exploitation — je rappelle qu'il est de 67 millions dans l'état actuel du bilan — une avance de la Ville de Paris de 30 millions de francs, une avance de la caisse d'allocations familiales de Paris de 10 millions de francs et, naturellement, très au-delà du chiffre cité, par le montant des emprunts auxquels l'office a droit.

L'avance de la Ville de Paris appelle un commentaire : il est non seulement normal, mais même souhaitable, que les collectivités locales « supports » accordent à un office d'H. L. M. les moyens nécessaires pour préfinancer des achats, dans les meilleures conditions, de terrains bien situés et qu'elles anticipent ainsi sur les prêts publics à venir. C'est de bonne politique.

La situation financière de l'office n'inspire donc pas dans l'immédiat d'inquiétudes, ce qui explique qu'aucune mesure brutale ou spectaculaire n'ait été prise récemment. En effet, l'office fait face régulièrement à ses échéances, qu'il s'agisse des remboursements des prêts contractés ou des règlements aux entreprises. Il a même, en 1971, remboursé 10 millions de francs à la Ville de Paris et il s'appête — M. de la Malène le sait mieux que quiconque — à rembourser dix autres millions de francs avant la fin de l'année.

Examinons maintenant la gestion.

La santé financière de l'office ne signifie pas pour autant qu'aucun problème ne se pose au sein de cet organisme. Mais la nouvelle enquête que paraît requérir M. Griotteray dans sa question serait inutile puisque, aussi bien, un contrôle a déjà été fait.

Le rapport de la recette générale des finances, élaboré en 1970-1971 à la demande des administrations de tutelle, a permis de mettre en lumière certaines déficiences difficilement admissibles, telles l'absence de comptabilité de programme et de comptabilité analytique. Dans le même temps — c'est le point important — il a révélé que les moyens de l'office n'étaient plus adaptés à l'ampleur de sa mission, problème assez général qui se pose à l'ensemble de nos offices d'H. L. M.

Les conclusions de ce rapport ont été tirées et une œuvre de redressement est actuellement entreprise, tant par les nouveaux dirigeants de l'office, pour ce qui concerne son organisation, que par les autorités de tutelle, pour ce qui concerne les moyens réglementaires mis à sa disposition.

C'est ainsi que la direction de l'office a restructuré et renforcé ses services techniques ; elle a procédé aussi à la mise en place d'une comptabilité de programme. De leur côté, les départements ministériels de tutelle achèvent la mise au point d'un statut des personnels des offices parisiens dont l'absence a incontestablement pesé sur la gestion de ces organismes.

Il faut savoir, en effet, que les personnels des deux grands offices parisiens sont encore dépourvus de statut. Ils sont régis, depuis la fin de la guerre, par des délibérations des conseils d'administration qui doivent être approuvées par trois ministères de tutelle, même lorsqu'il s'agit de recruter un agent.

Mon prédécesseur s'était déjà emparé de ce problème et avait entamé avec les ministères intéressés des négociations. J'ai aussitôt donné la priorité à ce dossier en arrivant au ministère.

En premier lieu, j'ai fait hâter la notification de l'autorisation accordée récemment à l'office de la ville de Paris de recruter 128 personnes supplémentaires, en vue de pallier la crise des effectifs.

En second lieu, j'ai accéléré avec énergie la sortie du texte portant statut des personnels. A la suite d'un arbitrage rendu par le Premier ministre ces jours derniers, ce statut devrait apporter des solutions satisfaisantes pour les agents en place et, surtout, l'un des avantages de ce statut sera le remplacement de la tutelle triministérielle sur les effectifs par la tutelle, plus proche et, espérons-le, plus rapide, du préfet de Paris.

Il faut aller cependant plus loin encore. Comme tous les offices dynamiques de quelque importance, l'office de la ville de Paris éclate littéralement dans son statut d'établissement public administratif. D'où la réforme dite « O. P. A. C. », offices à caractère industriel et commercial, qui me conduit à aborder brièvement le sujet plus vaste de l'évolution de l'activité de l'ensemble des offices d'H. L. M.

J'évoquerai deux questions pour répondre aux préoccupations exprimées par M. Griotteray : d'une part, les conditions dans lesquelles les offices exercent leur activité et, d'autre part, les modalités d'attribution des logements.

Les offices d'H. L. M. sont des établissements publics administratifs. Leur activité est donc cantonnée dans d'étroites limites dont ils ne peuvent sortir ; ils subissent sur la plupart de leurs actes une tutelle très lourde qui paralyse leurs initiatives.

Le moins qu'on puisse dire est que cette situation n'améliore pas leur compétitivité dans la difficile affaire qu'ont constituée l'urbanisation et la construction.

Pour donner aux offices tout le dynamisme souhaitable qui leur permettra de jouer le rôle de constructeur social qui leur est dévolu à plein, spécialement dans les agglomérations urbaines, une loi de juillet 1971 a prévu la création des offices publics d'aménagement et de construction — O. P. A. C. — à caractère industriel et commercial.

Les textes d'application concernant les O. P. A. C. sont en cours de rédaction et j'en presse la parution.

Le statut d'O. P. A. C. permettra de regrouper les activités d'aménagement et de construction, d'intervenir en matière d'urbanisme et d'équipements sociaux nécessaires à la vie des ensembles.

Le statut d'O. P. A. C. permettra aussi de doter les offices — et c'est là l'essentiel — d'une « gestion d'entreprise » qui les autorisera notamment à recruter le personnel d'encadrement indispensable à la bonne exécution de leur mission.

A terme, c'est bien là la solution d'avenir pour les offices importants et, en particulier, pour les offices parisiens. Non seulement cette réforme ne doit pas détourner les offices de leur vocation de service public, mais elle doit leur permettre de l'exercer avec plus d'efficacité.

Cela répond d'ailleurs aux préoccupations des personnels, tels ceux qui sont affiliés à la C. F. D. T., qui réclament pour les offices « les moyens juridiques, financiers et matériels d'accomplir leur vocation sociale ».

Est-ce à dire que l'administration de tutelle va renoncer à remplir son devoir à l'égard de ces offices ? Il n'en est rien. L'exercice de la tutelle va seulement être modernisé. Au lieu de porter sur le contrôle a priori des différents actes de l'organisme, il portera essentiellement sur la gestion dans son ensemble et sur les résultats obtenus.

La construction de logements devient une affaire de plus en plus difficile qui exige des organismes bien armés sur le plan des instruments, des procédures et des hommes. Un contrôle préventif, du type de celui qui a porté sur l'Office de Paris, est donc nécessaire pour éviter tout risque d'accident.

Le ministère organise actuellement ce contrôle préventif.

Extrêmement sourcilieux sur tout ce qui touche à la qualité de la gestion d'organismes qui sont devenus bien souvent de grandes entreprises et qui doivent être gérées comme telles, j'entends veiller personnellement à ce que le souci d'efficacité et de rigueur prévale dans cette gestion en vue d'éviter à la collectivité publique des déboires financiers et d'épargner aux responsables des offices, qui sont le plus souvent, à l'échelon des collectivités locales, des hommes venus de tous les horizons politiques, des mécomptes dont il m'est apparu, depuis deux mois, que tous — et c'est peu dire — ne soupçonnaient pas le danger pour eux.

M. Alain Griotteray. Très bien !

M. Christian Bonnet, secrétaire d'Etat. M. Griotteray a évoqué enfin le problème des conditions d'attribution des logements. En droit, les attributions de logements sont décidées par une commission siégeant au sein de chaque office et composée de l'administrateur délégué, du représentant de la caisse d'allocations familiales, d'un représentant de la collectivité locale support et de deux représentants du préfet.

On sait en outre qu'un certain nombre de logements sont réservés, en contrepartie des financements accordés, aux collectivités locales garantes, aux caisses d'allocations familiales, ainsi qu'aux employeurs au bénéfice de la législation du 0,90 p. 100 patronal — je dis 0,90, et non 1, dans un souci de rectitude !

Depuis 1968 ont été mis en place, dans la région parisienne et dans les grandes villes de province, des systèmes particuliers de réservation de logements au profit des mal-logés. Ainsi, l'arrêté du 1^{er} octobre 1968 a créé dans la région parisienne un fichier central des demandes, à partir duquel est établie une liste de prioritaires auxquels sont notamment réservés 30 p. 100 des logements neufs construits.

Un fonctionnaire du ministère de l'équipement a été placé auprès du préfet de la région parisienne pour faire une étude approfondie sur les problèmes, les procédures d'examen des

demandes et les conditions d'attribution des H. L. M. Un rapport nous sera présenté, à M. Olivier Gulchard et à moi-même, avant la fin de l'année.

Si des défauts d'organisation devaient être mis en lumière et si certaines imputations apparaissaient comme correspondant à la réalité, nous en tirerions les conclusions qui sembleraient s'imposer sur le plan de l'aménagement des dites procédures.

Je voudrais, pour conclure, faire deux remarques complémentaires.

La première est que le Gouvernement, dans cette affaire, n'a pas été pris au dépourvu. Il connaît les problèmes et il les maîtrise. Les mesures qui s'imposaient ont été prises ou sont en cours d'exécution. Ce n'est pas parce que, dans un souci de discrétion louable, le Gouvernement et les offices se sont abstenus de répondre à certaines insinuations que pour autant ils étaient en défaut.

Il est malheureux, en second lieu, qu'un problème comme celui de l'adaptation des offices d'H. L. M. aux conditions de notre temps — car c'est bien de cela finalement qu'il s'agit — ait pu alimenter des campagnes de presse qui font bon marché du dévouement inlassable des animateurs des mouvements H. L. M. (Applaudissements.)

Certes, pour de très nombreux offices d'H. L. M., voici venu le temps du cinquantenaire. Cinquante ans, c'est le temps de la réflexion sur soi-même, pour les personnes morales, j'imagine, comme pour les personnes physiques. C'est le temps de la remise en question, condition du progrès, c'est le temps des adaptations. Il est certain que si Ribot et Loucheur siégeaient encore sur ces bancs ou étaient membres du Gouvernement, ils seraient les premiers à estimer que le dispositif qu'ils ont mis en place doit se moderniser. Cela se fera avec les hommes et non contre eux.

Je veux enfin, en un moment où les insinuations malveillantes ne manquent pas, rendre hommage — tout en insistant à temps et à contretemps sur la nécessité d'une meilleure gestion — à ceux qui ont donné sa véritable dimension à l'instrument privilégié qu'est devenu le logement social dans la politique sociale d'une nation.

Le dévouement dans le passé et dans le présent des hommes qui se sont voués à cette tâche est garant, j'imagine — en tout cas le Gouvernement veut leur faire confiance — de leur volonté de renouveau pour l'avenir. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Griotteray.

M. Alain Griotteray. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, d'avoir très complètement traité le délicat problème de l'office d'H. L. M. de la ville de Paris.

Cependant, votre réponse nous démontre que tout n'est pas parfait dans le royaume des H. L. M.. Ceux qui suivent les travaux des différents mouvements H. L. M. que préside excellemment notre collègue M. Denvers connaissent aussi bien les griefs traditionnellement faits à l'Etat que les difficultés dans la gestion qu'entraîne l'insuffisance du personnel.

Vous me permettez d'ajouter, monsieur le secrétaire d'Etat, que vos propos ne m'ont pas entièrement rassuré. D'une part, parce que la situation de l'Office de la ville de Paris ne me paraît pas aussi normale que vous essayez de le démontrer ; d'autre part, parce que dans de nombreux offices, en dépit des enquêtes administratives, tout n'est pas réglé comme ces enquêtes le laisseraient croire.

L'Office de la ville de Paris — si susceptible quand un parlementaire l'interroge — ne peut empêcher que soient connues par les parlementaires, même par ceux qui ne participent pas à sa gestion, certaines anomalies qui sautent aux yeux du comptable le moins averti. Pourquoi supposer que le parlementaire que je suis — peu averti, bien sûr ! — n'est pas capable de déceler dans les comptes les surprises de l'équilibre des dépenses et des recettes en trésorerie ?

A la fin de 1972, les prévisions de dépenses atteindront 125.461.000 francs, les prévisions de recettes 77.570.000 francs. Bien entendu, vous l'avez dit, ce déficit se comblera grâce aux rentrées futures. Mais, à la fin de 1972, ce sont notamment les avances de la ville de Paris qui permettront d'équilibrer la trésorerie. Or ces avances — dont en tant que rapporteur général du budget de la ville de Paris j'ai accepté à l'époque le principe, sur proposition du préfet — étaient destinées à l'acquisition de terrains par l'Office. Elles semblent aujourd'hui servir à financer des prêts pour des opérations de rénovation, l'une dans Paris, qui s'achève, les deux autres à Gentilly et à Malakoff.

On répond que ces prêts sont consentis avec un intérêt de 8 p. 100. Je confesse que le comptable peu averti que je suis n'a pas trouvé trace de ces 8 p. 100 dans les recettes. Cela mérite, à mon avis, une question mais aussi une réponse.

Que dire également des transferts de charges que ces deux communes opéreraient vers l'Office de la ville de Paris puisque celui-ci, en tant que constructeur, assure le logement des habitants de ces communes qu'il a expropriés en tant qu'aménageur ? Les charges incombent donc normalement aux communes.

Il y aurait beaucoup à dire, du reste, sur cette confusion des rôles qui conduit un office à s'occuper d'aménagement et, de surcroît, en dehors de son département. J'espère que l'O. P. A. C. dont vous venez de parler respectera les règles qui lui seront fixées en la matière. Vous nous avez conviés, monsieur le secrétaire d'Etat, à une réflexion sur le rôle des offices. Manifestement elle s'impose.

Je dis « des offices », car je ne me serais pas arrêté à l'office de la capitale — ni meilleur ni pire que les autres — s'il n'avait pas réagi agressivement à l'idée du contrôle parlementaire.

On sait de quelle façon désinvolte l'office interdépartemental de la région parisienne traite ses locataires qui s'en plaignent, les élus qui s'en offusquent et les autorités de tutelle qui s'en accommodent.

Quant aux offices municipaux, vous avez évoqué, monsieur le secrétaire d'Etat, les enquêtes administratives provoquées par les préfets. Il en est de singulières. C'est ainsi que, dans le département des Hauts-de-Seine, pour ne pas citer le mien, une enquête administrative entreprise à l'instigation du préfet a permis de déceler des irrégularités condamnable. Or aucune suite, même administrative, n'a été donnée ou même envisagée. Pourtant, il ne s'agissait pas moins que d'un détournement de fonds publics, le centre commercial d'un grand ensemble ayant, semble-t-il, servi à financer des bureaux attribués quasi gratuitement.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous comprendrez que le groupe des républicains indépendants souhaite, non pas une commission d'enquête — car le mot enquête transformerait les députés en policiers ou enquêteurs — mais une commission de contrôle sur le fonctionnement de certains offices d'H. L. M., notamment sur les méthodes d'attribution — vous avez vous-même engagé une étude administrative sur les modes d'attribution des logements — en fait sur l'ensemble de la gestion. Ainsi le Parlement pourra-t-il répondre à votre souhait puisque le temps est venu, selon vous, de la réflexion et de la remise en question.

Nous déposerons donc prochainement une proposition de résolution dans ce sens. Nous ne doutons pas que tous les groupes de l'Assemblée, si vigilants, comme il se doit, quant au bon emploi des fonds publics, s'associeront à cette initiative qui ne met pas en cause, bien au contraire, le principe du logement social, mais qui contribuera, comme vous le souhaitez, à le moderniser, pas plus qu'elle n'est une critique de l'immense majorité des fonctionnaires de tous grades des offices qui travaillent avec dévouement. Mais, pour que leur travail soit le plus efficace possible, il faut que les responsabilités de chacun soient bien précisées.

Lors du dépôt de la proposition de résolution des républicains indépendants, nos collègues de province décideront si les travaux de cette commission doivent s'étendre aux offices de province.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Bonnet, secrétaire d'Etat. J'indique d'abord à M. Griotteray qu'à ma connaissance, pour de tels sujets, la proposition de résolution a disparu de l'arsenal législatif.

J'affirme ensuite que le souci de rigueur dans la gestion qui nous anime, M. Guichard et moi-même, nous rendra très attentifs à toutes les indications qui nous parviendront d'un côté ou de l'autre de cette Assemblée concernant la gestion de tel ou tel office, dans la mesure évidemment où des précisions concernant les lieux, les dates, les chiffres auront été articulées. D'ici là, nous poursuivrons notre action sans tenir compte des indications par trop nébuleuses qui peuvent être données, ici ou là, par le verbe ou par la plume. (Applaudissements.)

SPORT EN FRANCE

M. le président. La parole est à M. Carpentier, pour exposer sommairement à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, sa question relative au sport en France (1).

(1) Cette question est ainsi rédigée :

M. Carpentier appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, sur les résultats, dans l'ensemble décevants, obtenus par les représentants français aux Jeux olympiques de Munich, et notamment dans des disciplines fondamentales comme l'athlétisme et la natation. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas nécessaire de revoir, au fond, la conception du sport en France et, dans cette hypothèse, quelles seraient les lignes directrices de son action ainsi que les mesures concrètes qu'il envisagerait de prendre.

M. Georges Carpentier. Monsieur le secrétaire d'Etat, afin d'éviter toute confusion, je préciserai l'objet de ma question.

Il n'est pas dans mon propos de passer au crible les résultats obtenus par nos représentants à Munich et, par voie de conséquence, de mettre en cause quel que ce soit : athlètes, entraîneurs, bref ceux qui ont eu la charge de préparer nos équipes dans les diverses disciplines. Je suppose que tous ont eu conscience des responsabilités qui pesaient sur leurs épaules et qu'ils ont accompli leur mission de leur mieux.

Je n'attache pas non plus d'importance excessive au nombre des médailles que nous avons obtenues. Certes, comme tous les Français, je me serais réjoui si nous avions remporté d'autres succès. Mais, après tout, même si notre amour-propre en a souffert, l'essentiel pour un pays ne réside pas dans la recherche systématique des honneurs olympiques, qui peuvent ne refléter qu'imparfaitement la santé physique et morale d'un pays.

C'est dire que les résultats que nous avons obtenus à Munich ne sont, à mes yeux, qu'une illustration, un reflet du contexte sportif français, et seulement l'occasion d'aborder au fond le problème du sport dans notre pays.

C'est le sens de ma question puisque je vous demandais, monsieur le secrétaire d'Etat, s'il ne vous paraissait pas nécessaire de revoir au fond la conception du sport en France et, dans cette hypothèse, quelles seraient les lignes directrices de votre action ainsi que les mesures concrètes que vous envisageriez de prendre.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs.

M. Joseph Comiti, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je comprends le souci de M. Carpentier de ne point vouloir passer au crible, fédération par fédération, les résultats obtenus à Munich, ce qui risquerait de blesser nos 5.400.000 licenciés à l'approche d'une consultation électorale. M. Carpentier préfère réserver ses traits au Gouvernement.

Il me paraît excessif d'affirmer que, dans leur ensemble, les résultats de la délégation française à Munich ont été décevants. En effet, ils sont assez proches des résultats obtenus à Mexico, abstraction faite de l'exceptionnelle prestation en cyclisme, et ils mesurent bien le niveau qu'a atteint le sport français.

Il faut cependant reconnaître que les résultats furent médiocres en natation et en athlétisme. Dans ces deux disciplines, notre pays est en droit d'espérer de meilleurs résultats.

En athlétisme, nombreuses sont les nations qui arrivent, aujourd'hui, au premier rang. Je n'en veux pour preuve que les excellents résultats obtenus par certains pays africains qui ont brillé dans des disciplines particulières, parce que leurs athlètes étaient d'un niveau exceptionnel. Mais en France — il faut bien le dire — l'athlétisme n'a pas la faveur de notre jeunesse. Il suffit, pour s'en rendre compte, de comparer l'effectif des licenciés en athlétisme, qui ne dépasse pas 100.000, à celui des licenciés en judo qui atteint plus de 250.000.

Or l'athlétisme est une discipline de base, une discipline fondamentale qu'il convient de ne pas négliger, même si la tendance naturelle, dans une civilisation comme la nôtre, porte la jeunesse vers les sports de loisirs et de plein air, plus attractifs dans l'immédiat pour les pratiquants.

En natation, tous les pays ont été pratiquement éclipsés par les Etats-Unis d'Amérique et par l'Australie, dont les nageurs ont atteint un niveau extraordinaire. Cela ne veut pas dire que cette discipline sportive ne se porte pas bien chez nous. En effet, grâce à notre politique d'équipement, le nombre des pratiquants et des licenciés augmente et, en France, nombre de nageurs atteignent le niveau international.

Mais la haute compétition exige des athlètes, garçons et filles — ces dernières ont généralement de quatorze à seize ans — des efforts particuliers : il leur faut parcourir douze ou quatorze kilomètres par jour, ce qui suppose six ou sept heures d'entraînement en bassin. Est-il vraiment souhaitable de pousser jeunes gens et jeunes filles jusqu'à ce niveau de perversion dans la préparation ?

Cependant — et vous l'avez indiqué tout à l'heure, monsieur Carpentier — les Français souhaitent que leur pays soit plus souvent présent, dans la compétition olympique, tant en finale que sur le podium. Par esprit de clocher, certes, et pour ma part, je ne suis pas insensible à la montée du drapeau tricolore et à l'audition de la Marseillaise. C'est une faiblesse que j'avoue bien volontiers.

Mais nos compatriotes savent aussi que les résultats sportifs ont une valeur d'exemple. Ils incitent à pratiquer le sport pour le développement du corps, pour le maintien de l'équilibre physique et physiologique, ou par simple plaisir.

C'est pourquoi, non seulement à l'occasion de la question orale avec débat qui va être appelée dans quelques instants, mais surtout à la faveur de la prochaine discussion budgétaire, je broserai un tableau d'ensemble de la politique qui doit être la nôtre et que nous ajustons actuellement, car il convient de faire le point après chaque compétition olympique, afin de prendre un nouveau départ en vue des prochaines étapes.

Le sport à l'école, dont l'appellation exacte est « éducation physique et sportive », doit être développé et considéré comme un moyen éducatif, au même titre que le français ou les mathématiques. Mais j'insiste sur le terme d'« éducation ». En aucun cas, l'école ne doit être une usine à champions olympiques. Ce n'est pas son rôle.

Je dirai même que le développement de l'éducation physique et sportive à l'école, s'il ne s'accompagne pas d'un développement parallèle des clubs et des écoles de sport, ne produirait aucun champion. Cela ne signifie d'ailleurs pas qu'il n'atteindrait pas son but, qui est avant tout un but éducatif.

Corrélativement à cette éducation physique à l'école, il nous faut développer l'apprentissage des sports de toutes disciplines dans des centres d'animation sportive, sur lesquels j'aurai l'occasion de revenir.

Enfin, nous étudions actuellement les problèmes qui se posent à toutes les fédérations dont je reçois successivement les présidents.

À l'institut national des sports, s'est tenu aujourd'hui un grand colloque auquel assistait le directeur technique national et où étaient conviés tous les présidents de fédération. Ce colloque avait pour objet de décider des aménagements qu'il convient d'apporter à notre politique sportive, afin d'établir une harmonieuse concordance entre le sport à l'école et ce que j'appellerai le sport optionnel qui est encore sous la dépendance de l'école. Je souhaite d'ailleurs que les enseignants d'éducation physique aient la haute main sur les centres d'animation sportive. La coordination doit s'étendre aux écoles de sport et même aux fédérations dans leur politique de recrutement à la base, d'accès au niveau régional, et, pour certaines, à la compétition. Il s'agit enfin de mettre sur pied, de réorganiser ou d'adapter aux nouvelles conditions du sport de haute compétition toutes les structures qui furent si heureusement implantées en 1962 et qui, depuis les Jeux olympiques de Rome, ont amené notre pays à un niveau relativement convenable.

M. le président. La parole est à M. Carpentier.

M. Georges Carpentier. Monsieur le secrétaire d'Etat, je suis un peu attristé par vos premiers mots. En reconnaissant que nos athlètes ont fait leur travail et accompli leur mission, j'aurais montré un souci électoral. Loin de moi cette pensée, bien que l'on compte plus de cinq millions de licenciés dans nos fédérations sportives. Ce qui me préoccupe, c'est la santé du sport français et, surtout, la santé des Français !

Nous reprendrons ce débat au cours de la discussion budgétaire. Je reviens aux jeux de Munich, objet même de mon propos.

Mis à part l'U.R.S.S. et les Etats-Unis, nous constatons que dans le classement établi en fonction du nombre et de la qualité des médailles, nous arrivons en dix-septième position. Nous sommes devancés par des pays dont la population, le poids économique et le niveau de vie sont inférieurs aux nôtres, mais qui obtiennent, notamment dans des disciplines fondamentales comme l'athlétisme et la natation, de brillants résultats. En effet, sans parler des médailles obtenues, on a pu constater que leurs représentants étaient très souvent présents dans les épreuves finales, ce qui prouve la richesse de leurs réserves et le volume de leurs ressources. Il faut croire que ces performances sont le fruit d'une politique — quel que soit le jugement que l'on puisse porter sur cette politique — qui permet de tirer le maximum des capacités sportives de la jeunesse. C'est sans doute parce que nous n'avons pas su définir une politique cohérente du sport et nous donner les moyens de l'appliquer que nos résultats d'ensemble sont médiocres et toujours aléatoires.

On ne peut construire un édifice solide sur la seule détection de quelques sujets doués. Tous les jeunes devraient se sentir concernés par la pratique du sport et l'école serait d'autant plus nombreuse — cela me paraît une évidence — qu'elle se dégagerait d'une masse plus importante de pratiquants.

À la base de toute entreprise sérieuse dans ce domaine doit se trouver l'école. Rien de durable ne sera fait si ce postulat n'est pas posé et si l'on ne prend pas conscience de cette néces-

sité. Cette conscience, vous l'avez déclaré à plusieurs reprises, nous l'avons. Mais on ne dira jamais assez le rôle essentiel que peut et doit jouer l'école élémentaire. Quel devrait être son rôle ? A mon sens, il est simple : par la pratique de l'éducation physique, contribuer au développement harmonieux du corps, assurer l'apprentissage de certains gestes, initier aux jeux collectifs, mais aussi inculquer aux élèves l'amour de la nature, leur donner le goût de l'activité en plein air, de telle sorte que devenus adultes ils en gardent la marque profonde et éprouvent, leur vie durant, autant que le leur permettra leur santé, le besoin de la dépense physique. Susciter ce besoin, créer un état d'esprit nouveau, telle me paraît être la mission essentielle de l'école élémentaire. Si elle la remplit, j'ai la conviction profonde qu'un progrès considérable aura été accompli.

Je n'insisterai pas sur ce point qui ne relève pas de votre compétence, monsieur le secrétaire d'Etat, mais de celle de votre collègue, le ministre de l'éducation nationale. Hélas ! vous ne pouvez pas grand-chose quant à la mise en place du tiers temps pédagogique, mise en place beaucoup trop lente, il faut bien le reconnaître. Nous regrettons d'ailleurs ce fractionnement des responsabilités qui nuit à l'efficacité de l'action à entreprendre. Mais vous avez un pouvoir d'incitation qui n'est pas négligeable et dont je vous demande d'user, et même d'abuser.

Si l'école élémentaire joue pleinement son rôle, un climat nouveau s'instaurera au niveau de l'enseignement secondaire et supérieur. L'éducation physique et sportive ne sera plus considérée par les élèves et les étudiants, et par leurs parents, comme une discipline secondaire, voire insignifiante. Et peut-être alors, dans les établissements secondaires, y aura-t-il un peu plus d'un élève sur huit ou dix qui pratiquera un sport dans le cadre de l'A. S. S. U. et, dans l'enseignement supérieur, ne constatera-t-on plus cette désaffection alarmante des étudiants pour la pratique sportive.

Je reconnais qu'il existe, au niveau de l'enseignement supérieur, des championnats dans les différentes disciplines sportives. J'ai deux fils en faculté et je sais comment se passent les choses. Il s'agit le plus souvent d'équipes formées à leur initiative par des camarades, qui se sont connus au cours de rencontres de clubs et se retrouvent à la faculté. Adversaires d'hier, ils deviennent coéquipiers pour un temps. Ils ont envie de se dépenser et estiment qu'il serait bien regrettable de ne pas s'amuser sur un terrain. Ils constituent une minorité, mais que fait la grande masse des autres, monsieur le secrétaire d'Etat ?

N'estimez-vous pas qu'il y a là un gaspillage d'énergie, de force et de volonté auquel il conviendrait de remédier ?

Sans doute, si une éclosion nouvelle se produisait, des moyens supplémentaires vous seraient-ils demandés. Mais je n'aborderai pas ce problème, nous aurons l'occasion d'en reparler un peu plus tard.

Est-ce à dire que l'Université est la seule ressource ? Non, bien sûr. Si son rôle est capital, il est évident qu'elle ne rassemble pas dans son sein toute notre jeunesse.

Tout au long de leur scolarité, la vie active appelle les jeunes. Comment garder avec eux le contact pour que soit satisfait leur besoin d'activité physique et pour que soit évité ce gaspillage dont je parlais tout à l'heure ?

Je pense, monsieur le secrétaire d'Etat, à tous ceux qui suivent les cours de l'A. F. P. A., aux apprentis, aux jeunes des milieux ruraux qui sont les plus déshérités parce que les plus abandonnés. Penchez-vous sur ces problèmes. Certains conseils généraux, celui de la Loire-Atlantique notamment, ont déjà pris en charge un certain nombre d'éducateurs qui, dans les cantons, s'occuperont de cette jeunesse.

M. le président. Monsieur Carpentier, veuillez conclure.

M. Georges Carpentier. Je termine, monsieur le président.

Certes, il y a les clubs et les fédérations, je n'en disconviens pas, mais leur vie est parfois bien dure. Je suis président d'un club et je connais les difficultés auxquelles il faut faire face, difficultés accrues par les problèmes d'encadrement. Elles ne nous découragent pas, mais ce volontariat continuera-t-il toujours ?

Dans le domaine de l'encadrement, précisément, ne pourrait-on mieux utiliser les compétences techniques des athlètes ou des nageurs par exemple, qui ont fait la preuve de leur valeur ? Notre société ne pourrait-elle assurer la promotion sociale de l'athlète ? Une bonne solution, toutes garanties étant prises, ne serait-elle pas de faire en sorte que leur expérience soit mise au service des jeunes générations ?

J'ai conscience de n'avoir pas fait, en cinq minutes, le tour de cet immense problème, mais je n'avais pas cette ambition. Volontairement, je n'ai pas employé les expressions « sport de

masse » et « sport d'élite » car dans mon esprit ces deux expressions non seulement ne s'opposent pas, mais sont complémentaires. L'éducation physique et sportive doit d'abord servir l'ensemble de la population, le reste viendra tout seul.

Si nous obtenons de nombreuses médailles aux Jeux olympiques de la fin du siècle, c'est qu'alors la santé de notre pays sera bonne et que les Français auront repris goût, pour leur plus grand bien, à l'activité physique. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs.

M. Joseph Comiti, secrétaire d'Etat. Monsieur Carpentier, vos interrogations sont les miennes et nos chemins sont convergents. Je vous sais gré d'avoir dit que tout était une question d'état d'esprit, car là est l'essentiel. Nous désirons tous que les athlètes puissent servir à l'entraînement de nos jeunes sportifs, mais nous nous heurtons au système de la fonction publique, à cette citadelle de règlements qu'est l'éducation nationale. Savez-vous, monsieur Carpentier, que nous ne pouvons pas rémunérer décemment les athlètes dont le niveau pédagogique est élevé parce qu'ils ne possèdent pas le sacro-saint baccalauréat. Il nous faut bousculer certaines attitudes, certaines habitudes et, si vous me faites confiance, les centres d'animation sportifs auront cette vocation. De cette confrontation des enseignants et des entraîneurs issus des milieux sportifs, les premiers formant la pédagogie des seconds, j'espère que naîtra la compréhension.

— 4 —

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

POLITIQUE SPORTIVE

M. le président. L'ordre du jour appelle une question orale avec débat de M. Flornoy à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs :

M. Flornoy demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, si l'incapacité du C. I. O. d'assumer l'héritage de Pierre de Coubertin n'impose pas au Gouvernement français de remettre en question ses rapports avec cet organisme. Tout en rendant hommage aux efforts entrepris depuis quelques années en faveur de la pratique de l'éducation physique et du sport dans notre pays, il lui demande en outre s'il peut exposer ses intentions, d'une part, pour que soit mise en place une organisation nouvelle, régionale et nationale, assurant à tous les jeunes, dès l'école primaire, un large accès aux différentes disciplines sportives et, d'autre part, pour que soit facilitée la préparation d'une élite capable d'affronter avec une égalité de chance les conditions actuelles de la haute compétition internationale.

La parole est à M. Flornoy

M. Bertrand Flornoy. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues. Je souhaite qu'il n'y ait aucune ambiguïté dans la question orale avec débat que j'ai posée.

Ma question est dictée par une double constatation : l'incapacité du comité international olympique à défendre les principes fondamentaux de sa charte et la déception qui a suivi les résultats de notre représentation olympique.

Je ne mets pas en cause ici les personnes. Il serait injuste de reprocher un manquement grave aux directeurs et aux entraîneurs qui ont fourni, compte tenu de la valeur des athlètes et des contraintes imposées par les règlements olympiques, l'effort qu'on attendait d'eux pour assurer la préparation de ces athlètes.

Il serait injuste de mettre en cause le colonel Crespin dont chacun connaît le dynamisme, le dévouement et la compétence et il serait inexact de prétendre que les équipements mis à la disposition des sportifs français sélectionnés étaient insuffisants. Pour avoir suivi au centre de Vitel pendant quelques jours, au mois d'août, le déroulement de l'entraînement de nos athlètes, je peux témoigner de l'excellence de ces équipements. Nous devons nous féliciter également de la façon dont nos services ont organisé l'accueil de nos athlètes à Munich. Quant à nos athlètes eux-mêmes, il était franchement difficile d'attendre beaucoup mieux que ce qu'ils ont obtenu.

Alors, me direz-vous, constatons l'imperfection des entreprises humaines.

Le C. I. O. est victime de l'évolution de notre société, de l'expansion sans mesure du sport, de l'entrée dans la compétition internationale de plusieurs dizaines de pays en voie de développement et pour lesquels les Jeux sont la meilleure façon de faire connaître leur souci, ou leur drame. Le C. I. O. est devenu l'annexe de l'O. N. U. Et c'est vrai.

A Athènes, en 1896, treize nations — dont on peut dire qu'elles représentaient un monde disparu — participaient aux Jeux. A Paris, en 1924, elles étaient 44. A Munich, elles étaient 124 sur 132 pays représentés aux Nations Unies.

Pris dans une telle inflation du muscle, comment s'étonner que notre pays occupe une place relativement modeste, surtout si l'on veut bien convenir que, depuis Athènes — où les Américains remportèrent en athlétisme neuf épreuves sur douze — jamais nos sportifs n'obtinrent de spectaculaires résultats d'ensemble.

Mais à tenir pour définitifs de tels raisonnements, on risquerait, d'abord, de trahir l'idéal de Pierre de Coubertin, dont on oublie qu'il se voulait un pédagogue et qu'il fut le fondateur du premier lycée sportif en Europe, à Bruxelles.

On risquerait aussi, dans le domaine de la pratique des sports, de rester loin en arrière des pays d'un niveau économique et culturel égal au nôtre et d'être très largement distancés par les pays où se pratique un professionnalisme d'Etat.

Or, dans le monde d'aujourd'hui, notre pays ne peut et ne doit ni trahir son héritage moral, ni accepter de disparaître de la compétition internationale.

Mais la question est de savoir comment faire pénétrer cet esprit, cette volonté dans la réalité des faits. Nous savons, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il n'est pas simple d'influencer le C. I. O. qui se veut indépendant et qui prétend ne détenir son autorité que du consensus de membres cooptés. J'aimerais, à ce propos, savoir comment on coopte dans les pays socialistes hors de la volonté de l'Etat !

Et pourtant, la question est de savoir s'il est possible d'amener le C. I. O. à reviser complètement ses principes — ses « principes fondamentaux » — qui ont été largement bafoués depuis quelques olympiades.

Aujourd'hui, je n'en retiendrai qu'un seul, celui énoncé à l'article 3 de la Charte, selon lequel : « Ne sont admis à concourir aux Jeux olympiques que les amateurs répondant à la définition précisée à l'article 26 ».

Or voici cet article 26 : « Un amateur est celui qui s'adonne et s'est toujours adonné à la pratique du sport, par goût et par diversion, sans en tirer aucun profit matériel quel qu'il soit.

« Il ne peut se prévaloir de cette qualification :

« a) S'il n'a pas une situation de base de nature à assurer son existence présente et future ;

« b) S'il reçoit ou a reçu une rémunération pour sa participation au sport. »

Je n'aurai pas la cruauté de donner ici une liste des atteintes flagrantes et dûment constatées à cette « règle fondamentale ». On en trouvera quelques éléments dans l'excellent livre de Mme Monique Berlioux, *Olympica*, paru en 1964.

Depuis lors, les exemples n'ont cessé de s'accumuler qui prouvent que cet article 26 est une des expressions les plus étonnantes de ce que le bon sens populaire appelle l'hypocrisie.

La réalité c'est qu'au plus haut niveau de la compétition, l'amateurisme tel que l'envisage le comité international olympique n'existe pas, ou existe peu. Dans les pays en voie de développement, pour la raison que j'ai dite, les athlètes sont sélectionnés et pris complètement en charge par l'Etat. Dans les pays socialistes, la sélection est encore plus méthodique et une formation intensive aboutit à ce super-professionnel qu'est l'athlète d'Etat, que l'on intègre dans quelque administration pour qu'il puisse être présent aux Jeux olympiques.

Restent, c'est vrai, les pays où, par tradition, l'éducation physique et le sport font partie intégrante de la formation du citoyen. Mais, même dans ce cas, comment nier l'énorme tentation de commercialisation qui assaille les meilleurs athlètes ? Qu'on me pardonne un souvenir : en voyant le merveilleux nageur Spitz battre deux records du monde dans la même journée à Munich, je me demandais si cet étudiant en odontologie arracherait une seule dent de sa vie entière... Personnellement, je pense que la réponse est non !

L'amateurisme, tel qu'en rêvait Pierre de Coubertin et, avec lui, le monde bourgeoisement ordonné de la fin du XIX^e et du début du XX^e siècle, cet amateurisme-là est mort. Il est mort

parce qu'il ne répond plus à l'évolution de la société. Je me souviens de ce qu'écrivait Jean Borotra :

« Les champions, qu'ils soient professionnels, amateurs ou semi-amateurs, doivent être regroupés sous une seule et même bannière : celle du sport. Pourquoi le paiement des efforts physiques serait-il immoral pour un sportif et moral pour un danseur... ».

Borotra touchait là à l'universalité du sport ; à mon sens, il participait du même esprit que Pierre de Coubertin.

Mais, je ne me limiterai pas à une simple comparaison entre deux activités physiques, et vous m'en donnez vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, l'occasion. Nous connaissons votre intention de créer un lycée sport où les jeunes désireux de s'adonner pleinement à des disciplines sportives de leur choix trouveront le climat et les moyens nécessaires, nous nous l'avez dit en commission l'autre jour.

D'autre part, il est dans les intentions du Gouvernement de multiplier les expériences de tiers temps.

Voilà deux exemples qui prouvent bien que le sport aura un droit de cité au même titre que les autres activités.

D'ailleurs, qui donc oserait nier que la pratique de la haute compétition ne soit désormais un objectif officiellement offert aux visées des jeunes ? Dans notre monde d'aujourd'hui, il n'est pas une seule activité dont on ne sache que seuls les professionnels sont les maîtres !

On m'objectera qu'en sport n'existent pas des diplômes comparables à ceux qu'il faut obtenir pour être chef d'entreprise ou cadre supérieur. On me dira même qu'il n'y a pas de retraite pour les vieux sportifs en tant que tels.

Eh bien, voilà d'excellents thèmes de réflexion pour vos services et pour le haut comité. Ils ne sont du reste pas si nouveaux. Je crois me souvenir que M. Maurice Herzog désireux, comme nous, que le sport devienne un facteur de promotion sociale militait pour l'attribution de bourses sportives aux « sportifs de valeur ». Il ajoutait, je le reconnais, que ces « bourses d'Etat étaient une garantie de non-professionnalisme ».

Je ne le suivrai pas dans ce commentaire que le comité international olympique accepterait peut-être. Personnellement, je le rejette parce qu'il maintient une discrimination fondamentale entre ceux que l'on appelle des « amateurs » et les « professionnels ».

En effet, l'accès à la qualité de professionnel doit être largement ouvert à tous ceux qui se révèlent comme les meilleurs dans leur discipline et qui, pour la plupart, font honneur au sport. Croit-on, par exemple, qu'un Jacques Anquetil n'ait pas fourni davantage la preuve des qualités morales exigées par le C. I. O. que tel de nos amateurs mesurant sa peine dans l'attente de son premier contrat professionnel ? Ceux qui ont vu les Jeux olympiques de Munich peuvent en témoigner.

Certes, on pourrait opposer des exemples moins brillants, notamment celui que nous offre en ce moment même le football professionnel français. Mais qui pourrait nier que dans notre monde en mutation une conception nouvelle du sport qui corresponde à la situation de l'homme dans la société nouvelle soit devenue nécessaire ?

Vous le reconnaissez implicitement vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, en parlant de sport de loisir et de sport de compétition.

Une telle constatation et les conséquences qu'elle implique permettront, peut-être, de définir une conception du sport dans laquelle le professionnalisme et l'amateurisme seront associés, une conception qui mettra les activités sportives à égalité avec les activités dites intellectuelles.

J'y vois, pour ma part, non seulement une adaptation à la réalité de notre temps, mais aussi une valorisation morale du sport. Je m'en expliquerai volontiers si l'Assemblée est invitée à participer à l'étude d'un code ou d'une charte du sport français dont le but essentiel serait de définir l'unité du sport. Je dis bien son unité, qui me semble d'autant plus nécessaire que son universalité est maintenant reconnue.

Permettez-moi de penser que notre pays donnerait là un exemple que ne renierait sans doute pas de Coubertin et qui situerait enfin le sport à la place qu'il mérite dans notre pays.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des sports, de la jeunesse et des loisirs.

M. Joseph Comiti, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des sports, de la jeunesse et des loisirs. Certes, le comité olympique international s'est singularisé par un certain irréalisme, ce qui m'a valu d'ailleurs d'être attaqué personnellement par son président. Néanmoins, je dois à la vérité de

le dire, sans doute y avait-il, dans certaines outrances ou positions par trop rétrogrades, l'appel de quelqu'un qui s'inquiétait d'une certaine commercialisation du sport, laquelle ne peut que lui être néfaste, comme le montrent les récents événements relatifs au football professionnel français.

Ces prises de position abruptes et peu réalistes devaient préjuger une évolution du comité olympique international et, en ce sens, le nouveau président fait, je crois, montre d'un désir d'ouverture et d'évolution qui devrait normalement se traduire, au prochain congrès de Varna en 1973, par une approche moderne de ces problèmes, dont la clé de voûte serait une nouvelle définition de l'article 26.

J'ai déjà dit à plusieurs reprises que si les dispositions de cet article avaient été strictement appliquées, il n'y aurait eu aucun participant aux derniers Jeux olympiques. En effet, je mets au défi quiconque de découvrir, parmi les 10.000 sportifs rassemblés à Munich, un seul athlète répondant exactement aux conditions définies à l'article 26, lequel dispose que les sportifs admis à participer aux Jeux olympiques ne doivent recevoir aucune aide ni gratification d'aucune sorte de la part d'Etats, d'universités ou d'entreprises.

Une telle règle est incompatible avec le sport de haute compétition puisque, en effet, qu'il s'agisse des universités américaines, du secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports en France, ou des pays de l'Est, certains moyens sont normalement mis à la disposition des sportifs qui ont atteint un certain niveau et dont les qualités sportives justifient une aide.

A mon avis, jusqu'à Varna, il faut faire confiance au nouveau comité olympique international et aux deux représentants français qui y siègent et ne manifester aucune hostilité systématique.

En attendant, et pour apporter notre pierre à cette construction, dans la mesure où notre voix sera entendue, nous devons, au sein du comité national sportif et olympique français, dégager, après les principes généraux, une nouvelle conception de l'olympisme et donner une définition de l'athlète de haute compétition.

Le sport de haute compétition réclame un engagement total. L'entraînement est tel qu'aucun pays ne pourrait être dignement représenté si ses athlètes de haute compétition ne s'entraînaient, par exemple, pas plus d'un mois dans l'année. Nous sommes loin du berger Hégon qui, lors des premières Olympiades, arriva à Olympie avec le troupeau de moutons qui lui permit de vivre en attendant le jour où, sur le stade, s'étant classé premier, il reçut la couronne de lauriers qu'il rapporta dans son pays.

Quant aux dispositions que nous comptons prendre, il est hors de question de ne renforcer la préparation des athlètes de haute compétition, en pratiquant une prospection systématique parmi les sportifs, que dans le but de rapporter des médailles.

Comme vous l'avez dit excellemment tout à l'heure, monsieur Flornoy, l'éducation physique et sportive et le sport forment un tout, dont je vous brosserai le tableau complet lors de la discussion budgétaire, mais que je peux esquisser dès aujourd'hui.

L'éducation physique et sportive à l'école doit être la poutre maîtresse de l'édifice. L'initiation devra, bien entendu, se faire au niveau de l'école élémentaire. Mais les difficultés seront grandes et le chemin sera long, car il faudra former les 250.000 institutrices et instituteurs pour qui cette mission est nouvelle.

A cette mission beaucoup d'entre eux se sont déjà consacrés ; d'autres sont très désireux de le faire, mais n'ont pas encore reçu la formation appropriée. Des conseillers pédagogiques de circonscription auront la tâche d'expliquer sur place aux instituteurs comment ils peuvent pratiquer le tiers-temps pédagogique, qui les effraie parfois. En fait, dès qu'ils sont confrontés avec les réalités, ils se rendent compte qu'ils sont parfaitement capables d'assumer cette tâche nouvelle.

Au niveau du secondaire, une circulaire récente a fixé un premier palier : trois heures dans le premier cycle, deux heures dans le second.

Par ailleurs, nous avons décidé de développer les centres d'animation sportive. Dans ces centres, un animateur — j'aimerais que ce soit un enseignant — coordonne les activités des diverses écoles de sport et des clubs. Ainsi écoliers ou non, par exemple tous ceux qui fréquentent les centres de F. P. A. ou qui sont déjà entrés dans la vie active, viendront dans ces centres d'animation sportive où se fera l'initiation au sport et chacun pourra librement choisir le sport qu'il désire pratiquer. Cela complètera l'éducation physique à l'école qui, elle, fait partie intégrante de l'éducation et dont un des objectifs seulement est le développement du goût du sport, l'autre étant le développement harmonieux des fonctions psychiques, psychologiques et intellectuelles de l'élève. Le goût du sport, qui doit prolonger le développement physique amorcé dans le cadre de l'école, devra s'affirmer dans le secteur extra-scolaire.

Quant à l'enseignement supérieur, je pense qu'il devrait se limiter à une pratique de sports librement consentie. Il faut bien le dire, tant que les étudiants n'auront pas acquis à l'école primaire et dans le secondaire le goût du sport par le canal de ces écoles de sport, le sport dans l'enseignement supérieur sera ce qu'il est, c'est-à-dire un sport qui est pratiqué par une petite élite de « mordus » qui, malgré tout, continuent à faire du sport.

Mais là, nous débordons le problème de l'enseignement supérieur car il est vain de penser que nos étudiants pourront effectivement pratiquer un sport tant que l'année universitaire se concentrera en quelques mois pendant lesquels nos étudiants essaient d'acquiescer les notions indispensables pour passer leurs examens, ce qu'ils ne peuvent faire que grâce à un travail forcé qui ne laisse malheureusement pas place, sauf pour certains d'entre eux particulièrement doués, à l'exercice des activités physiques.

Les centres d'animation sportive seront donc une pépinière de pratiquants du sport, des pratiquants qui feront du sport pour leurs loisirs. Et c'est ainsi que dans le sport de loisirs et à sa suite va entrer la compétition, à un niveau raisonnable, sans que cela demande le sacrifice de toute autre activité et au prix seulement d'un effort volontaire.

Loin de moi l'idée de faire la prospection systématique et frénétique de champions-robots et d'inciter ces jeunes à se consacrer exclusivement à la haute compétition ! Il faut les informer des difficultés et des servitudes de cette haute compétition.

Ces centres d'animation sportive vont alimenter tout naturellement les clubs, ces clubs où doit se faire précisément la préparation à la haute compétition. C'est ce que nous sommes en train d'étudier en recevant l'un après l'autre les présidents de fédération, les entraîneurs, en examinant l'ensemble des problèmes et en recherchant comment nous pouvons, à partir de l'échelon régional, et non plus seulement à l'échelon national, revoir nos conceptions d'entraînement et de sélection pour amener nos jeunes au niveau international.

Ce travail en profondeur sera long, mais nous pourrions ainsi aider tous ceux qui s'engagent dans la haute compétition par la création non pas de lycées sportifs, car il faudrait que tous les lycées le soient, mais par des lycées de sportifs, c'est-à-dire des établissements où seront uniquement accueillis ceux qui se destinent à la haute compétition. Dans ces lycées, parallèlement à un entraînement intensif, devra être dispensé un enseignement adapté au sport de haute compétition.

Je prends un exemple, celui de la natation ; chacun sait que l'âge de la haute compétition se situe pour les nageuses entre quatorze et dix-sept ans, donc pendant les études qui conduisent au baccalauréat. Or, il convient de parcourir de dix à quatorze kilomètres par jour. Dans ces lycées de sportifs, ces jeunes filles devront donc recevoir un enseignement adapté à la haute compétition. L'âge du baccalauréat devra être reculé de façon que, la période de la haute compétition passée, elles puissent connaître une vie normale et que, plus tard, leurs succès sportifs soient non pas une cause de regret ou d'amertume, mais une source de grande fierté.

Pour cela, point n'est besoin de moyens supplémentaires car ces lycées existent avec leurs enseignants. Il convient simplement de modifier nos conceptions, nos pratiques et, peut-être, d'envisager le report du congé scolaire au mois de janvier pour certaines disciplines athlétiques et même une autre durée des vacances puisque la répartition du travail sera différente.

Je m'entretiendrai de ces problèmes avec mon collègue de l'éducation nationale et les diverses parties prenantes et nous examinerons si la réalisation de ces lycées est possible dans le cadre des dispositions actuelles.

Si on ne peut pas appliquer ces règles du jeu, il est inutile de concevoir de tels lycées qui ne seraient alors que des lieux où viendraient couler des jours agréables certains élèves fortunés mais insupportables, dont les parents voudraient se débarrasser !

Ces établissements doivent être des lycées de sportifs, avec des contraintes et des sujétions très précises, sinon ils ne seront pas.

Pour répondre à vos interrogations, je dirai qu'il convient de redéfinir l'amateurisme et ce avec les fédérations intéressées.

Au moment où l'on parle de transfert de joueurs à des prix fabuleux, j'affirme aujourd'hui que, quelles que soient les dispositions prises, nous ne pouvons pas considérer ces joueurs comme des amateurs, mais plutôt comme les acteurs d'un spectacle, qui font l'objet de tractations que nous ne pouvons couvrir. Je me demande s'il ne convient pas de faire une véritable intervention chirurgicale et de distinguer le football aux 890.000 licen-

ciés du football de spectacle. Le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports et le Gouvernement n'ont rien à faire là où les limites du sport sont dépassées, pour arriver à une telle commercialisation.

Tout cela doit être mis au jour. Nous voulons étudier tous ces problèmes à partir de l'évolution du sport en France qui reflète le niveau de vie de notre pays. Nous le ferons sans passion, avec objectivité. Le temps est propice puisque l'opinion a été sensibilisée par ces jeux Olympiques qui, en ce sens, furent bénéfiques.

Il faudrait que, dans les prochains mois, nous puissions non pas définir une nouvelle politique, mais coordonner les actions d'une politique adaptée à notre temps.

M. le président. Dans le débat, la parole est à M. Nilès, seul orateur inscrit, pour dix minutes.

M. Maurice Nilès. Je ne vous apprendrai rien en déclarant que je ne partage ni les propos de M. Flornoy ni les vôtres, monsieur le secrétaire d'Etat.

Après les jeux Olympiques de Munich, M. le Premier ministre n'a pas craint d'affirmer que le bilan français était satisfaisant. D'autres disent, des résultats, qu'ils sont logiques. Munich, après Sapporo, a confirmé un recul important du sport de haut niveau dont un quotidien, peu suspect d'esprit subversif, a pu écrire « qu'il était redescendu au niveau de 1958 ».

Echec et recul du sport de haut niveau, échec de la politique du sport pour tous. La situation du sport en France est extrêmement grave. Et cet échec, ce recul, cette situation critique, le Gouvernement et la majorité essaient de les cacher à l'opinion publique.

Vous avez, avec l'aide d'une certaine presse, écrite et parlée, entrepris, avant Sapporo et avant Munich, une campagne de dénigrement systématique des jeux Olympiques. N'avez-vous pas vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, appelé indirectement au sabotage des jeux de Sapporo dans *Le Figaro* du 23 décembre 1971 ? Je cite :

« Il est vraisemblable qu'une enquête sérieuse, faite dans toutes les disciplines et dans tous les pays sans exception, aboutirait à la disqualification d'un nombre d'athlètes tel qu'il n'y aurait plus ni jeux d'hiver ni jeux d'été. Si le C. I. O. adoptait cette politique, je saluerais des hommes qui ont servi leur idéal quoi qu'il leur coûte et sans faiblir. »

Je veux citer aussi M. Crespin, directeur de l'éducation physique et des sports, qui a déclaré au *Courrier républicain* du 3 mai 1972 : « La France ne devrait pas participer aux jeux Olympiques de Munich. »

Et aujourd'hui, ceux qui ont toujours été solidaires du Gouvernement et de votre politique sportive, ceux qui ont soutenu ces attaques contre les jeux Olympiques parce qu'ils deviennent révélateurs d'une faiblesse sportive criante et gênants pour vous, ceux-là viendraient s'ériger subitement en défenseurs de l'héritage de Pierre de Coubertin ? Permettez-nous d'être sceptiques.

Nous, communistes, nous pensons que l'héritage de Pierre de Coubertin, c'est autre chose. C'est d'abord la renaissance et l'existence de la plus grande manifestation sportive du monde, d'une des plus grandes fêtes culturelles de tous les temps, bref, un moment exceptionnel qu'il importe de sauvegarder. C'est ensuite le maintien et le développement d'un idéal olympique humaniste qui se caractérise par trois principes essentiels.

Premièrement, l'universalité du sport pour tous les pays et tous les hommes.

Le respect de ce principe de l'idéal olympique imposerait en France que le droit au sport soit reconnu pour tous et que les possibilités d'accès soient favorisées par une aide appropriée de l'Etat. Or le budget de la jeunesse, des sports et des loisirs est d'une insuffisance criante : 6 p. 1.000. De plus, 7 p. 100 seulement de la population française pratique régulièrement une activité sportive.

Sur ce point, la majorité et le Gouvernement ne peuvent se poser en défenseurs de l'héritage de Pierre de Coubertin.

Deuxièmement, la non-discrimination raciale dans le sport. Ce principe interdit, dans la charte comme dans l'idée olympique, à tout pays pratiquant la discrimination raciale dans le sport de participer aux jeux olympiques.

Troisièmement, le sport au service de la coexistence pacifique et de la paix.

Les jeux Olympiques doivent être une manifestation pédagogique pour davantage de démocratie et de culture. 126 pays et cinq continents étaient représentés à Munich. Qui ne peut se féliciter de l'entrée massive dans le concert sportif des nations des pays nouvellement libérés ?

Cela encore ne plaît pas à tout le monde et je le regrette. Vous l'avez manifesté les uns et les autres en lançant pendant les jeux Olympiques une campagne antisoviétique et anticommuniste sous le couvert d'un prétendu refus des usines à champions et en fustigeant « les athlètes d'Etat qui gangrènent les jeux Olympiques ». C'est votre déclaration, monsieur Flornoy, parue dans *Le Monde* du 25 juin 1972.

Non ! vous n'êtes pas les défenseurs de l'héritage de Pierre de Coubertin et vous êtes mal placés pour dénoncer l'incapacité du comité olympique international.

Nous, communistes, nous ne sommes pas là pour défendre l'aréopage d'aristocrates qui constituent pour l'essentiel le C. I. O. Nous sommes là pour défendre tout ce qui ira dans le sens d'une démocratisation véritable d'un mouvement olympique où les comités olympiques nationaux et les fédérations sportives auront la place qui leur revient de droit. Nous soutiendrons tout ce qui visera à la transformation de la charte et des règlements olympiques dans le sens d'une adaptation au développement actuel du sport de haut niveau et du progrès.

En essayant de camoufler le recul enregistré à Munich, en faisant diversion par des attaques contre le C. I. O. et de belles phrases sur le sport pour tous, vous tentez simplement de vous disculper aux yeux d'une opinion publique de plus en plus mécontente.

M. Pompidou, Président de la République, s'est évertué à masquer la gravité de l'échec de Munich en s'érigeant en défenseur de la morale sportive. Je le cite :

« Je suis contre les usines à champions. Ce qui compte, c'est donner le goût du sport aux jeunes et leur offrir pour cela des stades et des piscines. »

Voilà qui laisse rêver quand on sait que le budget des sports se situe entre 0,6 et 0,7 p. 100 du budget de l'Etat.

Vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez fait des déclarations allant dans le même sens, affichant d'ailleurs un certain mépris des médailles qui ne correspondent pas, j'en suis sûr, à votre pensée.

Mais tout cela est démenti par les faits.

Après les échecs de Rome en 1960, le pouvoir a pris des mesures pour « fabriquer » des champions : mise sous tutelle des fédérations sportives, décrets Herzog, création des directeurs techniques nationaux, bourses d'athlètes, etc. ; Font-Romeu puis Vittel furent présentés comme des panacées.

Vous persistez à penser que le champion peut se détecter dans un milieu sous-développé sur le plan sportif et se former artificiellement. Vous confirmez, en fait, la thèse de l'usine à champions que fustige M. le Président de la République.

Cultiver en vase clos une élite restreinte, privilégier le professionnalisme et glorifier les clubs « entreprises » conduit inévitablement à l'échec au niveau des résultats, aux difficultés de gestion, aux scandales, tel celui de l'Olympique marseillais.

Aujourd'hui, une campagne de dénigrement systématique est lancée contre les athlètes « non motivés », les entraîneurs « dépassés », les enseignants « syndiqués », comme si ceux-ci étaient responsables de la faillite du sport français.

Vous oubliez que, pendant six mois, tout a été fait pour persuader nos sportifs qu'ils n'avaient aucune chance à Munich et qu'après tout, une médaille, ce n'était pas si important. Vous oubliez les mauvaises conditions psychologiques de préparation imposées aux sélectionnés olympiques, les tentatives de limitation des stages préolympiques à l'institut national des sports, les interventions arbitraires dans les sélections. Vous oubliez le refus, sous prétexte d'indépendance du mouvement sportif, de doter les sportifs de haut niveau d'un statut légal et social.

Les sportifs français ne sont pas des robots et leur motivation ne pourra pas survivre longtemps encore à un tel traitement antisportif.

Les jeux Olympiques auraient dû être l'occasion de redresser la barre. Le Gouvernement français a approfondi le trou. C'est grave, très grave.

« Nous allons faire le point du sport en France, fédération par fédération, discipline par discipline, entraîneur par entraîneur, athlète par athlète, cas par cas. S'il le faut, nous changerons les hommes et les structures », avez-vous déclaré, monsieur le secrétaire d'Etat. Mais, en 1960, après les jeux de Rome, M. Herzog avait déjà tenu des propos identiques.

Où sont les résultats de cette politique qui, faute de moyens et pour faire diversion, s'attaque aux victimes en laissant grandir le mal ? Si ce mal persiste, comme on peut le craindre à la lecture du projet de loi de finances pour 1973, certains « rebou-

teux » ne vont pas manquer de sauter sur l'occasion. Sous couvert d'honnêteté face à « l'hypocrisie », ne va-t-on pas proposer la création de sociétés à but lucratif qui bénéficieront de tous les privilèges de la loi de 1901 ? Ne va-t-on pas relancer la campagne des concours de pronostics ? Pour qu'ils puissent survivre, va-t-on obliger les clubs amateurs, asphyxiés par le manque de subvention d'Etat, à se vendre ? La fédération française d'athlétisme n'est-elle pas déjà en train de s'interroger devant une telle perspective ?

Le Gouvernement français, en laissant le champ libre aux affairistes, tend à transformer de plus en plus le sport en gadget, en luxe, en marchandise.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez annoncé dans la presse qu'une réforme de structure du sport français interviendrait affectivement avant le vote du projet de loi de finances. Nous espérons que vous nous donnerez des précisions à cet égard à l'occasion de la discussion budgétaire.

Mais, ce que nous pouvons dire dès maintenant, c'est que les réformes de structure resteront vouées à l'échec aussi longtemps que le Gouvernement refusera de donner les moyens financiers indispensables à leur mise en œuvre.

M. le président. Dans le débat, la parole est à M. Flornoy, qui vient de s'inscrire dans le débat, pour deux minutes.

M. Bertrand Flornoy. Monsieur le président, je me suis inscrit dans le débat parce que M. Nilès m'a mis en cause, fort courtoisement du reste, et que je tiens à faire une légère rectification.

Je voudrais que M. Nilès soit tout à fait convaincu — je suis d'ailleurs certain qu'il l'est, tout au moins en dehors de cette enceinte — que je n'attaque aucun membre du comité international olympique. C'est le système qui ne me convient pas. Je crois même avoir compris qu'il ne convient pas non plus pleinement à M. Nilès, puisqu'il souhaite le voir démocratisé, souhait que je partage.

Ce que j'attaque et que je ne cesserai d'attaquer — j'ai contaté avec une grande satisfaction que M. le secrétaire d'Etat partage mon point de vue — c'est le fameux article 26 qui doit être remplacé par un texte qui corresponde à la réalité. Convenez, monsieur Nilès, que cet article 26 est parfaitement antidémocratique. Il est même le contraire de ce que devrait être une charte olympique.

J'ai pris parti contre les athlètes d'Etat, je le reconnais, parce que leur existence est une façon hypocrite de masquer le professionnalisme. Je citerai un exemple, sans aucune acrimonie. Lors des finales du fleuret individuel, les athlètes étaient annoncés et la présentation était un peu longue. Il y a toujours en Allemagne un certain décorum. Peut-être d'ailleurs les officiels étaient-ils en retard. Quoi qu'il en soit, après la musique, l'identité, l'âge, la situation de famille, la profession des concurrents furent indiqués. Mon voisin, un Italien, en souriant me fit remarquer que la plupart des fleuretistes des pays de l'Est étaient également militaires, ajoutant que le speaker commettait dans l'annonce de la profession une erreur. « La profession, me dit-il, c'est escrimeur et le hobby, c'est d'être officier dans l'armée ! »

C'est vrai ! Il faut que cesse cette façon de présenter les choses. Je ne critique pas un régime politique mais une façon de présenter les athlètes qui trompe incontestablement le grand public des sportifs.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Joseph Comiti, secrétaire d'Etat. Monsieur Nilès, vous le savez, je vous aime bien ! Et lorsque je vous écoute, je constate avec regret à quel point un jugement peut être obscurci par une pensée politique !

Au fond, nous avons dit la même chose, si ce n'est, peut-être, que vous êtes infiniment plus conservateur que moi puisque vous visez au secours du baron Pierre de Coubertin en invoquant l'article 26.

Ce que j'ai dit dans mon interview au *Figaro*, c'est que si l'on était franc avec soi-même et si les membres du comité olympique international voulaient appliquer la règle dont ils étaient les gardiens, ils auraient dû disqualifier tous les athlètes, quels qu'ils soient, tant à Sapporo qu'à Munich.

J'ajoutais qu'alors j'aurais salué des hommes qui auraient eu le courage de leurs opinions et qui auraient accordé celles-ci à leurs actes jusqu'à l'extrême limite.

Ce qui ne veut pas dire — et j'en suis d'accord avec M. Flornoy — qu'il ne faille pas revoir ces règles qui, aujourd'hui, sont aberrantes. Dans la mesure où les athlètes des pays de l'Est sont étudiants — même jusqu'à quarante ans — si le fait de pratiquer

un sport n'est pas pour eux source de revenus particuliers et hors de proportion avec ce qu'ils font, je ne vois aucun inconvénient à ce qu'ils soient flicrettistes pour reprendre l'exemple de M. Flornoy. Il suffirait de le dire. J'aime la vérité.

Nous savons tous que le sport de haute compétition exige, pendant les années de préparation, un engagement total, incompatible généralement, sauf pour quelques sujets exceptionnellement doués, avec toute autre profession, mais il faut que les intéressés conservent la possibilité d'une réinsertion dans la vie professionnelle, que le sport ne soit pas leur unique métier.

Le sport pour tous ? Mais nous en sommes bien d'accord et je souhaiterais ne pas connaître cette campagne menée contre les centres d'animation sportive, qui nous les présente comme des centres anti-démocratiques. Ces centres seront totalement gratuits, ouverts à tous, aux enfants des écoles comme aux autres.

Je disais que vous êtes parfois plus réactionnaire que moi, monsieur Nilès. En effet, j'ai voulu à tout prix égaliser le nombre des enseignants d'éducation physique — car si parfois ils sont nombreux dans les lycées, où se sont installées depuis longtemps des couches successives de professeurs, ils manquent dans les C. E. S. — en mutant des enseignants des lycées dans les C. E. S. car les enfants des C. E. S. sont d'origine plus modeste que ceux des lycées, lesquels, du fait de la situation de leurs parents, peuvent bénéficier, en fin de semaine, d'activités de loisirs et sportives dans un cadre privé.

C'est dans ce souci de démocratisation du sport que j'ai envisagé ce mouvement. Or sur les 16.000 enseignants, on m'a dit que soixante-dix d'entre eux seulement pouvaient passer d'un lycée dans un C. E. S. Avouez, monsieur Nilès, que le révolutionnaire c'était moi, et les conservateurs étaient ceux qui voulaient s'opposer à cette réforme.

En réalité, nous sommes bien d'accord sur le fond et j'aimerais que, dans cette bataille fondamentale, nous oublions parfois certaines divergences, certaines préoccupations pour nous dire simplement que nous sommes attelés à la même tâche et que, pour y parvenir — croyez-moi, j'en ai discuté avec des dirigeants des pays de l'Est — la voie qui y mène est unique. Nous suivons, nous aussi, la même, car nous visons un but identique.

Pour terminer, je signale à M. Nilès que le budget de la jeunesse, des sports et des loisirs ne représente pas 6 p. 1.000 du budget de l'Etat, mais 7,2 p. 1.000. Mettez vos notes à jour d'une année sur l'autre ! (Applaudissements.)

M. le président. Le débat est clos.

— 5 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Duconé et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à la création d'une commission de contrôle sur le fonctionnement de la Réunion des théâtres lyriques nationaux.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 2591, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 17 octobre 1972, à seize heures, première séance publique :

Deuxième tour de scrutin dans les salles voisines de la salle des séances pour la nomination des représentants de l'Assemblée nationale à l'assemblée parlementaire des Communautés européennes (deux postes à pourvoir).

Discussion du projet de loi n° 2577 portant amnistie de certaines infractions (rapport n° 2584 de M. Mercier, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

Eventuellement, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique : suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures quarante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

VINCENT DELBECCHI.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 4 octobre 1972.

Page 3921, 2^e colonne, 7^e et 8^e alinéas.

— 3 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

Rétablir comme suit ces deux alinéas :

« J'ai reçu de M. Michel Rocard une proposition de loi relative à l'action civile des associations représentatives de consommateurs devant les juridictions répressives.

« La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2564, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement. »

Délégation parlementaire consultative instituée par l'article 13 de la loi n° 72-553 du 3 juillet 1972 portant statut de la radiodiffusion-télévision française.

COMPOSITION

1. Membres de droit.

M. Sabatier, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan à l'Assemblée nationale ;

M. Coudé du Foresto, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, au Sénat ;

M. Gerbaud, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à l'Assemblée nationale, chargé de l'Office de radiodiffusion-télévision française ;

M. Fleury, rapporteur de la commission des affaires culturelles, au Sénat, chargé de l'Office de radiodiffusion-télévision française ;

2. Membres nommés par l'Assemblée nationale le 12 octobre 1972.

MM. Boinvilliers, Couderc, Louis-Alexis Delmas et Le Tac.

3. Membres nommés par le Sénat le 12 octobre 1972.

MM. Diligent et Miroudot.

Candidature à l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe.

REPRÉSENTANT TITULAIRE

(1 siège à pourvoir.)

Candidature présentée par le groupe d'union des démocrates pour la République : M. Tisserand.

Ce candidat, dont le nom a été affiché, sera nommé dès publication au Journal officiel du 14 octobre 1972.

Il exercera son mandat jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale.

Modification à la composition des groupes.

(Journal officiel [Lois et décrets] du 14 octobre 1972.)

I. — GROUPE PROGRÈS ET DÉMOCRATIE MODERNE

(31 membres au lieu de 30.)

Ajouter le nom de M. Richoux.

II. — LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE

(27 au lieu de 28.)

Supprimer le nom de M. Richoux.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 48 du règlement est convoquée pour le mercredi 18 octobre 1972, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Service national : cas sociaux.

26514. — 13 octobre 1972. — M. Jean Poudevigne expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale la situation nouvelle faite aux futurs appelés pouvant prétendre à être reconnus comme cas social. Les dernières années, les appels étaient faits de façon très libérale et nombreux étaient ceux qui se voyaient dispensés du service national pour des raisons légitimes. Il semble que la nouvelle réglementation soit plus rigoureuse. Il lui demande dans quelles conditions les cas sociaux reconnus comme tels peuvent être dispensés des obligations militaires.

Crédit agricole : fonds de notaires.

26517. — 19 octobre 1971. — M. Pierre Villon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur l'importante diminution de ressources qu'entraînera pour les caisses de crédit agricole l'interdiction faite aux notaires des villes de plus de 5.000 habitants de continuer à déposer leurs fonds auprès des dites caisses. Cette mesure constitue une nouvelle aggravation des conditions de financement de l'agriculture, en contradiction avec les mesures annoncées par le Gouvernement, ce qui, avec le renchérissement du crédit qui s'ensuivra, augmentera les difficultés déjà grandes de la masse des exploitants familiaux. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour éviter toute nouvelle dégradation des conditions du financement de l'agriculture.

QUESTIONS ECRITES

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.
« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

Habitations à loyer modéré : chauffage.

26507. — 13 octobre 1972. — M. Fortuit expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que dans certains immeubles de logements sociaux ayant fait l'objet de financements spéciaux et d'une aide considérable de la part de l'Etat, des problèmes de chauffage ont récemment suscité de nombreuses réclamations de la part des habitants. Il lui demande, par conséquent, quelles sont exactement les obligations des sociétés constructrices, et notamment des sociétés d'habitations à loyer modéré, en matière d'entretien des installations de chauffage, de manière générale, et plus particulièrement s'il est précisé que ces travaux doivent avoir lieu à une période déterminée, afin d'éviter que de nombreuses familles se trouvent tout à coup privées de chauffage, en une saison où la température n'est pas toujours clémente. Au demeurant, il saisit cette occasion pour lui demander

s'il n'y aurait pas lieu de veiller à ce que, dans des ensembles où le service du chauffage touche un grand nombre de familles, des dispositifs de mise en route automatique puissent être imposés aux sociétés constructrices, de telle sorte que les appartements soient chauffés dès lors que la température descend au-dessous d'un certain seuil.

Chasse : composition du conseil supérieur de la chasse.

26508. — 13 octobre 1972. — M. Menu appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, sur le fait que les représentants des organismes chargés de la gestion et de la protection de la faune sauvage et de la nature, risquent d'être minoritaires au sein du conseil supérieur de la chasse, dont un projet de réforme est actuellement à l'étude. D'après ce projet, les organismes de protection de la nature et les scientifiques ne disposeraient au maximum que de quatre sièges, alors que les chasseurs en auraient vingt-huit et seraient ainsi exclus du pouvoir de décision en matière de gestion des finances. Les chasseurs étant en définitive en France moins nombreux que les personnes intéressées par la protection de la nature et de la faune sauvage, il lui demande s'il ne peut pas tenir compte du souhait de ces derniers pour une représentation plus large au sein du nouveau conseil supérieur de la chasse.

Prestations familiales :

travailleurs indépendants dont le bénéficiaire a été faible ou nul.

26509. — 13 octobre 1972. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que M. Lebas dans une question écrite n° 15883 avait rappelé à son prédécesseur que pour prétendre aux allocations familiales il était nécessaire de tirer d'une activité professionnelle des moyens normaux d'existence et que cette condition n'était pas remplie par les travailleurs indépendants des professions non agricoles qui, en raison de l'insuffisance de leurs revenus professionnels, sont dispensés du versement de la cotisation personnelle d'allocations familiales. Il lui faisait valoir que lorsque le bénéficiaire fiscal d'un non-salarie était soit nul, soit inférieur au minimum exigé, l'intéressé ne pouvait bénéficier des prestations familiales, ce qui était particulièrement regrettable puisque les non-salariés qui se trouvent dans cette situation le sont sans aucun doute contre leur gré. Il lui demandait si cette réglementation particulièrement inéquitable ne serait pas modifiée. La réponse qui lui fut faite (*Journal officiel, Débats Assemblée nationale*, du 20 février 1971) exposait les raisons motivant les règles prédictées et concluait en disant qu'il n'était pas exclu « que certains assouplissements puissent être apportés sur ce point à la réglementation en vigueur à l'occasion d'une nouvelle définition des personnes qui, en application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 67-708 du 21 août 1967, sont considérées comme dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle normale ». Le décret n° 72-314 du 17 avril 1972 a donné une liste des personnes considérées comme se trouvant dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle. Cette liste distingue vingt-trois catégories différentes, mais celle-ci ne comprend pas les travailleurs indépendants dont le bénéficiaire fiscal est inférieur au minimum actuellement exigé, soit 4.986 francs. Sans doute, le même décret prévoit-il en son article 4 que les personnes qui n'exercent aucune activité professionnelle au sens de l'article 1^{er} peuvent prétendre aux prestations familiales sous réserve de justifier par tous moyens de l'impossibilité dans laquelle elles se trouvent d'exercer une telle activité. Cette justification n'est pas toujours facile. Il convient, à cet égard, d'observer qu'il existe à l'heure actuelle de nombreuses entreprises et sociétés qui sont déficitaires. Il s'agit là de situations momentanées mais non exceptionnelles qui peuvent arriver à n'importe quelle entreprise, même importante. Des parents ayant de ce fait des revenus insuffisants éprouvent des difficultés pour subvenir aux besoins d'un foyer et il apparaît anormal que le versement des allocations familiales leur soit supprimé, cette suppression pouvant avoir des conséquences regrettables sur la situation des enfants. M. Tomasini lui demande s'il compte compléter l'article 3 du décret du 17 avril 1972, de telle sorte que soient présumés être dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle les travailleurs indépendants dont le bénéficiaire fiscal a été faible ou nul ou qui ont connu un déficit d'exploitation.

Congés scolaires : jeudi 2 novembre 1972.

26510. — 13 octobre 1972. — M. Pierre Bas attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que le jeudi 2 novembre 1972 sera cette année jour de classe. Or, de nombreuses familles se déplacent le jour de la Toussaint pour se recueillir sur les tombes de leurs défunts et les statistiques prouvent que

c'est malheureusement un des jours de l'année qui compte le plus d'accidents. Il y aurait peut-être intérêt à donner congé ce jour-là de façon à permettre aux familles qui le peuvent d'étaier les retours vers les grands centres urbains. Comme quatre demi-journées de congé sont laissées, au libre choix des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale pour l'année 1972-1973, leur attention pourrait sans doute être appelée par le ministère sur ce problème.

*Inspecteurs de l'éducation nationale :
conseils d'administration des établissements scolaires.*

26511. — 13 octobre 1972. — **M. Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le décret n° 71-835 du 8 octobre 1971 et sa circulaire d'application qui modifie la composition et le mode électif de certaines catégories de personnels intéressés à la vie des établissements secondaires et sur l'arrêté du 24 décembre 1970 complété par la circulaire n° 71-208 du 24 juin 1971 qui modifie les attributions des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (ex-inspecteurs primaires), les investissant sur le nouveau corps des P. E. G. C. d'une compétence uniquement pédagogique. La spécialisation de ces inspecteurs ne se limite d'ailleurs plus à leur circonscription primaire. En effet, les instituteurs de classes pratiques, de transition et des sections d'éducation spécialisée sont inspectés par les I. D. E. N. spécialisés. Ces situations nouvelles semblent appeler une nécessaire clarification quant au rôle des I. D. E. N. dans les conseils d'administration des C. E. S. Il lui demande : 1° s'il est souhaitable de confondre ces attributions administratives sur le personnel et sur des établissements. Les I. D. E. N., en effet, n'ont jamais eu d'attributions administratives sur un établissement de second degré et il semble délicat qu'ils en aient, sans remettre en cause la structure hiérarchique de la fonction publique elle-même, dans la mesure où un C. E. S. est dirigé par un chef d'établissement hiérarchiquement égal de l'I. D. E. N. devant l'inspecteur d'académie en résidence. Or, le décret précité maintient malgré ces changements la présence de l'I. D. E. N. dans les conseils d'administration des C. E. S. 2° Quel I. D. E. N. peut valablement être appelé à siéger dans ledit conseil d'administration l'I. D. E. N. de la circonscription qui n'a pas d'attribution administrative sur le C. E. S. implanté dans sa circonscription primaire et dans lequel il peut même n'avoir aucune attribution pédagogique sur l'un quelconque des maîtres ou professeurs dudit C. E. S. ou l'un des six ou sept autres I. D. E. N. inspectant sous l'une des quatre étiquettes des P. E. G. C. ou transition ou pratique ou enfance inadaptée (en cas d'une S. E. S. annexée). 3° Pourquoi est-il donné une prééminence à un inspecteur pédagogique du premier degré concerné au maximum par quatre ou cinq maîtres alors que réglementairement les inspecteurs pédagogiques régionaux et les inspecteurs généraux de l'instruction publique dont relèvent les personnels de lycée exerçant dans les C. E. S. n'ont jamais eu de telles attributions. 4° Pourquoi les dispositions de la circulaire ministérielle du 29 octobre 1965 concernant la notation de tous les personnels exerçant dans les C. E. S. ne sont-elles pas appliquées. Pourquoi l'administration établit-elle pour les trois voies des C. E. S. des modes de notation différents entre les personnels, en instituant dans la notation des P. E. G. C. la confusion des attributions administratives et pédagogiques. Il semble surprenant qu'un I. D. E. N. ait droit de regard sur la notation administrative d'un P. E. G. C. « errâtée » par le chef d'établissement, seul valablement compétent en la matière et qui ne peut être valablement censuré que par son supérieur hiérarchique direct, l'inspecteur d'académie.

Droits d'auteur : manifestations de comités de fêtes et associations.

26512. — 13 octobre 1972. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre des affaires culturelles** qu'il est saisi de nombreuses doléances de comités de fêtes et d'associations diverses à but non lucratif au sujet des droits d'auteur qui pèsent lourdement sur le budget de leurs manifestations, surtout dans les communes rurales. Ces comités et associations souhaitent une réduction sensible des droits précités sur les bals, les concerts gratuits, les fêtes dites patronales et locales annuelles et toutes les manifestations organisées par leurs soins. Considérant que ces comités de fêtes ou associations maintiennent un élément de vie dans le village, donc qu'ils doivent être maintenus en les aidant le plus possible, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à ce souhait.

Droits d'auteur : manifestations des comités de fêtes et associations.

26513. — 13 octobre 1972. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'il est saisi de nombreuses doléances de comités de fêtes et d'associations diverses à but non lucratif au sujet des charges sociales qui grèvent lourdement le budget de leurs diverses manifestations, surtout dans

les communes rurales. Ces comités et associations demandent à ne plus être considérés comme employeurs, même occasionnels, pour que, de ce fait, la cotisation de sécurité sociale ne soit plus à leur charge. Estimant que ces comités de fêtes ou ces associations maintiennent un élément de vie dans le village, donc qu'ils doivent être maintenus en les aidant le plus possible, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à ce vœu.

*Fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants :
personnel en grève.*

26515. — 13 octobre 1972. — **M. Carpentier** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** : 1° quelles propositions il compte faire au personnel du fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants, en grève depuis un mois. Il est, en effet, anormal et en contradiction avec une politique de concertation de n'avoir fait aucune proposition à ce personnel qui, pour sa part, a présenté depuis plus de un an un ensemble de revendications ; 2° s'il n'estime pas devoir démentir que des sanctions disciplinaires seraient engagées à l'égard de certains agents.

*Assurances vieillesse des travailleurs non salariés non agricoles :
conditions d'électorat et d'éligibilité aux caisses.*

26516. — 13 octobre 1972. — **M. Henri Michel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur l'inquiétude qui se manifeste parmi les employés des caisses artisanales après la parution de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales. En effet, l'article 5 de cette loi ne précise pas les conditions à remplir pour être électeur ou éligible à ces caisses. En conséquence, il lui demande s'il peut donner l'assurance que les décrets d'application de cette loi préciseront : que les conditions d'électorat et d'éligibilité seront maintenues au sens de l'article 8 du décret n° 59-794 du 30 juin 1959 ; que ne seront électeurs et éligibles que les assurés ayant versé toutes les cotisations dont ils sont régulièrement redevables (vieillesse et invalidité, décès) ; que les assurés bénéficiaires d'exonérations régulièrement accordées devront être considérés comme ayant versé ces cotisations exonérées.

*Sports d'hiver : exploitation de remontées mécaniques
du secteur privé.*

26518. — 13 octobre 1972. — **M. Massot** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que dans les stations de montagne, les exploitations de remontées mécaniques communales bénéficient d'attribution de subvention par le canal de la rénovation rurale, de possibilité d'emprunt à caractéristiques spéciales de la caisse nationale de crédit agricole, d'exonération de la T. V. A. sur le chiffre d'affaires dans certaines conditions, qu'elles ne paient ni taxe ni loyer sur les terrains communaux ; qu'elles n'ont pas à prévoir de rémunération de capitaux. Les exploitations privées de remontées mécaniques ne pourront soutenir la concurrence des exploitations publiques si les mêmes avantages ne leur sont pas accordés ; elles sont vouées en cas contraire à la disparition. Il lui demande s'il est dans l'intention du Gouvernement de voir les stations de remontées mécaniques exploitées par le seul secteur public et quels seraient alors les modalités et les délais envisagés pour faire passer les exploitations du secteur privé au secteur public.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

DEFENSE NATIONALE

Objecteurs de conscience (nombre des).

25928. — **M. Longuequeue** fait part à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** de l'incertitude où l'a laissé sa réponse à la question écrite n° 24818 du 14 juin 1972 relative au nombre de jeunes gens admis en 1971 à bénéficier de la loi n° 83-1255 du 21 décembre 1983 définissant le statut des objecteurs de conscience. Aux termes de cette réponse, quatre cent quatre-vingt-cinq jeunes gens ont été admis à bénéficier des dispositions de ladite loi en 1971 (Journal officiel, Assemblée nationale, du 29 juillet 1972, p. 3340). Le chiffre est malheureusement en contradiction formelle avec ceux fournis simultanément par la note d'information n° 9 du S. I. R. P. A. (service d'information et de relations publiques des armées) intitulée « La Défense nationale en questions » (juillet 1972).

Il est indiqué dans cette note (p. 32, 2^e colonne) : « Le nombre des objecteurs de conscience est très réduit en France. Il évolue entre cinquante et deux cents par an ». Dans l'impossibilité d'accorder ces deux informations, il lui demande de lui faire connaître celle d'entre elles qui doit être considérée comme inexacte. (Question du 9 septembre 1972.)

Réponse. — A l'époque de la rédaction de la note d'information n° 9 du service d'information et de relations publiques des armées, la statistique pour 1971, année au cours de laquelle effectivement 485 jeunes gens ont été admis à bénéficier du statut des objecteurs de conscience, n'était pas encore arrêtée. Il a donc été fait usage des chiffres connus pour les années antérieures (1964 à 1970 inclus). La nouvelle édition de cette note a été mise à jour en conséquence.

ECONOMIE ET FINANCES

Assurances automobiles (fonds de garantie automobile).

20550. — M. Pomiatowski expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article L. 397 du code de la sécurité sociale prescrit que les caisses de sécurité sociale sont subrogées de plein droit à l'accidenté ou à ses ayants droit dans leur action contre le tiers responsable d'un accident, pour le remboursement des dépenses que leurs occasionne l'accident ou la blessure ; que l'intéressé ou ses ayants droit doivent indiquer, en tout état de la procédure, la qualité d'assuré social de la victime de l'accident, ainsi que les caisses de sécurité sociale auxquelles celle-ci est ou était affiliée pour les risques divers ; que les dispositions de l'alinéa deux de l'article L. 453 du code de sécurité sociale prévoit une majoration de 40 p. 100 du montant de la rente proprement dite allouée à un accidenté du travail, dès lors que la victime a besoin de l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie ; que l'alinéa premier de l'article L. 453 du code prévoit qu'un accidenté du travail a droit, en cas d'incapacité permanente, à une rente égale au salaire annuel multiplié par le taux d'incapacité préalablement réduit de moitié pour la partie de ce taux qui ne dépasse pas 50 p. 100 et augmenté de moitié pour la partie qui excède 50 p. 100 ; que, par contre, en matière d'accident relevant du droit commun (par exemple : accidents sur la voie publique ; problème crucial de la société), il ne semble pas qu'il existe un texte prévoyant une majoration lorsque l'assistance permanente d'une tierce personne est nécessitée par l'état et les séquelles graves d'un accidenté ; qu'il semble qu'il y ait là une lacune grave sur le plan social, surtout si un tiers est responsable de l'accident ; que ce problème revêt une particulière gravité lorsqu'il s'agit d'un accident de circulation sur la voie publique dont le responsable a pris la fuite et n'a pu être identifié et où le fonds de garantie automobile s'est substitué à ce dernier ; qu'il se pose donc là une question de savoir si, à l'occasion d'une action en dommages-intérêts dirigée contre le fonds de garantie automobile, une indemnisation spéciale pour l'assistance permanente par une tierce personne peut légalement être réclamée, étant donné qu'une telle indemnisation spéciale ne peut être autre chose que la réparation d'une incidence directe des dommages corporels et de la nature de ceux-ci subis par l'accidenté ; que la question d'une telle indemnisation spéciale pour l'assistance permanente par tierce personne est d'autant plus importante lorsqu'il s'agit d'un enfant accidenté et grand invalide à vie, nécessitant ainsi des soins constants et des sacrifices exceptionnels de la part de ses parents et pour le restant de leurs jours. Il lui demande : 1° si les dispositions de l'article L. 397 du code de sécurité sociale exigent à l'occasion d'un procès en justice pour un accident de droit commun occasionné par un tiers responsable, l'appel en garantie de jugement commun de la caisse de sécurité sociale ; dans la négative, de quelle façon et par quel moyen procède la caisse de sécurité sociale pour rentrer en possession de tous les frais exposés par elle du fait de l'accident ; 2° si, s'agissant d'un accident de droit commun où le fonds de garantie automobile s'est substitué au tiers responsable, la caisse de sécurité sociale est fondée à demander à ce que les dépenses qui lui furent occasionnées par l'accident lui soient remboursées directement par le fonds de garantie automobile et que ces dépenses soient soustraites de l'indemnité payée à la victime et, dans l'affirmative, en vertu de quel texte ; 3° si, s'agissant d'un salarié du secteur privé devenu invalide au taux de 100 p. 100 par suite d'un accident de droit commun et sans relation avec le travail, donc ne constituant ni un accident du travail proprement dit, ni un accident de trajet relatif au travail, sur quelle base est calculée par la sécurité sociale la rente d'invalidité de l'intéressé et en vertu de quels textes ; 4° à quel montant annuel s'élevait la rente d'invalidité qui serait accordée par la sécurité sociale : a) à un accidenté de droit commun, invalide au taux de 100 p. 100 et à titre définitif et qui, au moment de l'accident, avait un salaire mensuel de 2.500 francs ; b) à un accidenté du

travail se trouvant dans les mêmes conditions, c'est-à-dire qui est invalide au taux de 100 p. 100 et à titre définitif et qui, au moment de l'accident, avait le même salaire mensuel (2.500 francs) ; 5° si, en matière d'accident de droit commun où s'est substitué le fonds de garantie automobile pour le tiers responsable : a) la mère d'un enfant accidenté, grand invalide à vie et nécessitant l'assistance permanente, à vie, de sa mère, celle-ci peut-elle prétendre de la part du fonds de garantie automobile à une indemnisation propre pour l'assistance permanente assurée par elle, celle-ci étant une conséquence directe des blessures subies par la victime et, dans la négative, quel texte s'y oppose, le cas échéant ; b) la victime peut-elle obtenir de la part du fonds de garantie automobile une majoration d'indemnité distincte de l'indemnisation proprement dite, par analogie, par exemple, aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 453 du code de la sécurité sociale. (Question du 26 octobre 1972.)

2^e réponse. — 1°, 2°, 3° et 4° : Ces points étant de sa compétence, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales y a répondu (Journal officiel, Débats Assemblée nationale du 2 septembre 1972, p. 3593 et 3594). 5° Le fonds de garantie automobile assure aux victimes d'accidents corporels dont le responsable demeure inconnu une indemnisation reposant sur les mêmes fondements que celle qui pourrait être réclamée à un auteur identifié dans les termes de la législation sur la responsabilité civile. La compensation allouée tend à réparer le préjudice subi. Une réponse affirmative peut ainsi être donnée, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, au 5° (§ B) de la question posée par l'honorable parlementaire et au 5° (§ A) dans la mesure où les parents de la victime justifieraient d'un préjudice propre ne se confondant pas avec celui indemnisé au titre de l'alinéa précédent.

Fonds de commerce (I. R. P. P. - B. I. C.).

22307. — M. Pierre Cornet demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° si les dispositions de l'article 75 de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970 sont susceptibles d'être appliquées aux éléments incorporels d'un fonds de commerce, mis préalablement en gérance libre par son propriétaire alors qu'il se trouvait soumis au régime du bénéfice réel ; 2° si, dans l'affirmative, la plus-value de cession éventuelle desdits éléments, après cinq ans d'exploitation échapperait à l'imposition à concurrence de la plus-value constatée en franchise d'impôt, en vertu de l'article 75 précité. (Question du 12 février 1972.)

Réponse. — 1° et 2° : Réponse affirmative. Toutefois, l'administration se réserve la possibilité d'invoquer l'abus de droit s'il apparaissait que l'option pour le régime simplifié d'imposition n'a été souscrite que peu de temps avant la cession des éléments concernés dans le seul but d'échapper à la taxation des plus-values acquises par ces éléments lors de la mise en gérance libre du fonds de commerce.

Baux commerciaux (imposition de l'indemnité de déspecialisation).

22728. — M. Claude Martin demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelle est sa position concernant le régime fiscal auquel doit être soumise l'indemnité versée au propriétaire d'un local commercial en application de l'article 4 de la loi n° 71-585 du 16 juillet 1971 modifiant l'article 34-3 du décret du 30 septembre 1959. En effet, la loi sur la déspecialisation des baux commerciaux ne prévoit le versement d'une indemnité qu'en contrepartie du préjudice éventuel subi par le bailleur. En conséquence, ce versement ne peut être assimilé à un revenu, mais doit, au contraire, être considéré comme la contre-valeur de la dépréciation d'un bien immobilier. Il lui demande s'il peut lui confirmer qu'une telle indemnité ne doit supporter aucun droit d'enregistrement ni être comprise dans le revenu du propriétaire concerné. (Question du 4 mars 1972.)

Réponse. — L'indemnité visée à l'article 4 de la loi n° 71-585 du 16 juillet 1971 doit, au même titre que le supplément de loyer qui est éventuellement réclamé au locataire, être prise en compte pour la détermination du revenu net foncier à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu ainsi que pour l'assiette du droit proportionnel de bail si elle est destinée à compenser une perte de recettes ou un accroissement des charges du propriétaire. Il en est de même, quelle que soit la nature du préjudice subi, lorsque le montant de l'indemnité excède celui de ce préjudice ; dans ce cas, l'excédent doit être considéré comme un supplément de loyer également imposable à l'impôt sur le revenu et au droit de bail. Dans les autres cas, sous réserve de l'examen des circonstances particulières, l'indemnité ne doit pas être incluse dans les revenus fonciers du bailleur ; elle ne peut davantage donner couverture au droit de bail.

Impôt sur les sociétés (charges déductibles).

22853. — M. Cazenave expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, par un arrêté en date du 16 décembre 1970 (req. n° 75755, 7^e et 8^e s. s.), le Conseil d'Etat a énoncé le principe selon lequel, dans le cas où une entreprise conclut et exécute une convention stipulant l'acquisition par elle d'un élément d'actif dont le prix est fixé dans l'acte, et en contrepartie le versement par elle d'une rente viagère au cédant, le versement des arrérages, dans la mesure où le montant cumulé demeure inférieur ou égal au prix stipulé, constitue un paiement partiel ou total de ce prix au cédant et, pour le surplus, a le caractère d'une charge financière déductible des résultats de l'exercice jusqu'au décès du créancier. Il lui signale le cas d'une société en nom collectif qui, désirant céder l'immeuble qu'elle a acquis moyennant le versement d'une rente viagère, a dû racheter cette rente par le versement d'un capital. Du fait de la survie du créancier, le montant cumulé des arrérages versés a, depuis de nombreuses années, excédé le prix stipulé à l'acte. Il lui demande si dans ces conditions la somme versée pour le rachat de la rente conserve le caractère d'une charge financière déductible à ce titre des bénéfices réalisés dans le cours de l'exercice de la cession de l'immeuble, ou imputable sur le montant des plus-values nettes à court terme lorsque la cession de l'immeuble a lieu en fin d'exploitation. (Question du 11 mars 1972.)

Réponse. — Dans la situation visée par l'honorable parlementaire, la somme versée par la société pour le rachat de la rente viagère dont elle était débitrice présente le caractère d'une charge exposée en vue de la cession de l'immeuble. La dépense correspondante vient donc normalement en déduction du prix de vente, notamment pour la détermination de la plus-value ou de la moins-value dégagée par cette opération.

Carburants vendus par les supermarchés (réduction de prix).

23633. — M. Durieux expose à M. le ministre de l'économie et des finances que certains supermarchés vendant l'essence ordinaire et le supercarburant avec une réduction moyenne de quinze centimes par rapport aux prix pratiqués dans les stations-service. Il lui demande : 1° si une telle pratique est conforme à la réglementation en vigueur ; 2° si une telle réduction a pour origine une minoration des prix de livraison accordés aux supermarchés par les sociétés distributrices de carburants. (Question du 22 avril 1972.)

Réponse. — La vente au détail de carburant est réglementairement soumise à la fixation de prix limites qui sont publiés au Bulletin officiel des services des prix. A tous les stades de la distribution des rabais peuvent être librement pratiqués par rapport à ces prix maximaux. Les conditions de vente faites par certaines entreprises de raffinage ou d'importation à des commerçants détaillants ayant un fort débit de revente offrent d'ailleurs à ces derniers la possibilité de rétrocéder aux consommateurs tout ou partie des gains de productivité obtenus dans la distribution. Toutefois quelques excès sont apparus préjudiciables au développement normal de la concurrence entre les divers circuits commerciaux. C'est pourquoi l'arrêté n° 72-25/P du 18 mai 1972 relatif aux prix de l'essence auto et du supercarburant dispose que sur ces produits les prix de vente aux consommateurs ne peuvent en aucun cas être inférieurs de plus de 6 francs par hectolitre aux prix-limites susmentionnés. Aucune infraction n'a été constatée à ces dispositions.

Succession (héritiers créanciers de l'Etat).

24780. — M. Mercus expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les héritiers créanciers de sommes très modestes éprouvent parfois des difficultés pour justifier de leurs droits auprès des comptables publics. Les certificats d'hérédité délivrés par les maires, admis pour les créances inférieures à 1.000 francs, nécessitent néanmoins des déplacements et des pertes de temps souvent hors de proportion avec les sommes à percevoir. Plus particulièrement, le service de l'hospitalisation à domicile de l'assistance publique à Paris est amené à rembourser à des héritiers de malades décédés des frais médicaux et pharmaceutiques sur présentation des certificats d'hérédité et pour des sommes souvent minimes (50 à 100 francs). Les ayants droit sont d'autant plus fondés à s'étonner de ce formalisme qu'ils ont souvent fait l'avance sur leurs deniers personnels des sommes qui leur sont dues. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'autoriser les comptables publics à procéder aux remboursements sur présentation du livret de famille, toutes les fois que la somme est modique et que la partie prenante est soit le conjoint survivant, soit un enfant ou un accendant au premier degré. (Question du 13 juin 1972.)

Réponse. — La possibilité pour les héritiers, créanciers de l'Etat ou des collectivités publiques, d'être payés sur la production d'un certificat d'hérédité délivré par le maire a été ouverte pour des sommes d'une montant peu élevé. Cette facilité leur évite de prou-

ver leur qualité héréditaire, normalement administrée par la production de documents authentiques et notamment des certificats de propriété, dont l'établissement exige des délais et des frais non négligeables. Il est admis que le certificat d'hérédité peut être délivré par le maire du domicile des héritiers, lorsque ceux-ci apportent la preuve que le décès a eu lieu dans une commune autre que celle de leur résidence. Dans ces conditions, les déplacements et les pertes de temps signalés par l'honorable parlementaire devraient être considérablement réduits. Au demeurant, les services du ministère de l'économie et des finances étudient actuellement la possibilité d'étendre aux créances de faible montant le champ d'application de l'article 18 de la loi du 12 avril 1922, qui autorise le paiement au conjoint survivant, non divorcé ni séparé de corps, des prorata de traitements ou de pensions publiques restant dus au décès des titulaires. Les règlements seraient dans ce cas effectués sur présentation d'une fiche d'état civil portant notamment mention du non-divorce et de la non-séparation de corps. Il peut paraître enfin anormal que des ayants droit de malades décédés, qui ont fait eux-mêmes l'avance de frais médicaux sur leurs deniers personnels, puissent éprouver des difficultés à en obtenir le remboursement ; en effet, lors du paiement de l'avance, la quittance est établie au nom de la partie versante et non à celui du malade. L'excédent de versement lors de l'éventuel décès de ce dernier n'est pas compris dans la succession et doit être remboursé sans difficulté au titulaire de la quittance.

Patente (marchands ambulants et forains).

25433. — M. Ribes rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le droit fixe entrant dans la composition de la patente générale d'un marchand forain calculé d'après la charge utile du véhicule utilisé. Pour les marchands forains faisant commerce de marchandises volumineuses et lourdes (vêtements de travail et linge de maison par exemple), ce mode de calcul entraîne la détermination de droits élevés. Ceux-ci sont obligatoirement moindres pour les marchands forains transportant des marchandises d'un volume et d'un poids plus réduits alors que le chiffre d'affaires réalisé dans ce dernier cas peut être plus important. Il lui demande si, dans l'attente de la mise en application de la taxe professionnelle appelée à remplacer la contribution des patentes, il n'envisage pas d'apporter un aménagement aux règles de détermination du droit fixe entrant dans la composition de la patente des marchands forains. (Question du 22 juillet 1972.)

Réponse. — La commission spécialement chargée de proposer les modifications à apporter au tarif des patentes a récemment examiné la situation des marchands forains. Après avoir pris connaissance des résultats de l'enquête effectuée à ce sujet et entendu les représentants de l'organisation professionnelle, elle s'est prononcée pour une réduction et une simplification du droit fixe. Ces modifications, entérinées par le décret n° 71-1072 du 30 décembre 1971, ont pris effet à compter du 1^{er} janvier 1972. Le nouveau régime qui comporte, désormais, pour les marchands forains utilisant une voiture automobile, un droit fixe de 0,50 par 500 kg ou fraction de 500 kg de la charge utile des véhicules ou de leurs remorques et, pour ceux empruntant un autre moyen de transport, un droit fixe de 0,05 par 50 kg ou fraction de 50 kg de marchandises habituellement transportées, doit permettre de régler, dans des conditions satisfaisantes, la situation fiscale des intéressés. Il n'apparaît pas, dans ces conditions, qu'il y ait lieu de le remettre en cause.

Patente (fleuristes ambulants).

25483. — M. Chazalon expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application de l'article 1454-18° du code général des impôts les personnes qui vendent des fleurs en ambulance, soit dans les rues, soit dans les lieux de passage, soit dans les marchés, ne sont pas assujetties à la contribution des patentes. Cette exonération pouvait se justifier à l'origine, à une époque où les fleurs vendues sur la voie publique provenaient d'une production naturelle ne nécessitant que l'effort de la cueillette et où le mode de vente était pratiqué par des personnes n'ayant aucun moyen d'existence. A l'heure actuelle, les conditions sont différentes et le maintien de cette exonération porte un grave préjudice aux autres catégories de fleuristes. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de faire disparaître l'inégalité à laquelle donne lieu cette législation. (Question du 22 juillet 1972.)

Réponse. — L'exemption de contribution des patentes prévue à l'article 1454-18° du code général des impôts ne s'applique qu'aux marchands de fleurs en ambulance, c'est-à-dire à ceux qui se bornent à vendre sur le territoire d'une seule commune, soit dans les rues et autres lieux de passage, soit sur les marchés, sans y disposer d'un étal ou d'une place fixe. Cette exonération a donc une portée très limitée et ne concerne que des personnes de condition modeste. Il n'apparaît pas, dans ces conditions, qu'il y ait lieu, pour le moment du moins, d'envisager une modification du régime actuel.

T. V. A. (évaluation du crédit de).

25769. — M. Henri Michel demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, dans le cas où le crédit de la taxe à la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 1968 est déterminé en faisant le produit de la moyenne mensuelle des achats par le taux de la taxe en vigueur, il faut ajouter à ces achats le taux de la taxe à la valeur ajoutée dont le contribuable est redevable à compter du 1^{er} janvier 1968, de façon à ce que les entreprises commerciales n'aient pas à payer un impôt supérieur à celui qu'elles devraient normalement acquitter si l'impôt était calculé sur leur marge comme l'a désiré le législateur. (Question du 28 août 1972.)

Réponse. — Pour la détermination de leur crédit de droits de déduction afférents à leur stock au 1^{er} janvier 1968, les nouveaux assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée à cette date devaient retenir un prix de revient des produits en stock, incluant notamment les droits et taxes qui avaient grevé les achats de ces produits. Pour l'utilisation de ce crédit, ces assujettis pouvaient, conformément à l'article 6-1 du décret n° 67-415 du 23 mai 1967, opérer la déduction soit du tiers de ce crédit, soit d'une somme égale au produit de la valeur moyenne mensuelle des achats de 1967 par les taux de taxe sur la valeur ajoutée applicables à compter du 1^{er} janvier 1968. Le calcul de cette valeur moyenne des achats devait être opéré en retenant, comme pour la détermination du crédit sur stock, les droits et taxes ayant effectivement grevé lesdits achats, et non ceux qui les auraient grevés par application des nouveaux taux en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1968. Cette méthode d'utilisation du crédit sur stock au 1^{er} janvier 1968 ne doit pas être confondue avec le régime, totalement différent, prévu par l'article 7-1 du décret précité, qui permettait aux entreprises, sur option de leur part, de n'acquiescer l'impôt que sur leur marge pendant une période égale, à compter de leur assujettissement, à celle de la durée de rotation de leur stock. Mais ce dernier régime, comme d'ailleurs le système d'utilisation reposant sur la référence à la valeur moyenne mensuelle des achats, ne pouvait avoir pour conséquence de majorer le crédit sur stocks, déterminé dans les conditions indiquées ci-dessus.

Testaments-partage (droits d'enregistrement).

25802. — M. Murat expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il trouve surprenante la réponse donnée à la question écrite n° 24141 posée par M. Vitter (*Journal officiel*, Débats, Assemblée nationale, du 15 juillet 1972, p. 3209). Le principe qui consiste à taxer un testament plus lourdement sous prétexte qu'il a été fait par un père en faveur de ses enfants au lieu d'avoir été fait par une personne sans postérité en faveur de ses héritiers est contraire à la plus élémentaire équité et ne peut résulter que d'une interprétation aberrante des textes en vigueur. Les explications fournies pour tenter de justifier cette disparité de traitement ne l'ayant aucunement convaincu, il lui demande avec insistance s'il ne compte pas prendre d'urgence toutes mesures nécessaires destinées à supprimer la grave injustice dont sont victimes de nombreuses familles françaises alors qu'elle mériteraient d'être récompensées. (Question du 26 août 1972.)

Réponse. — Les motifs qui justifient le régime fiscal actuellement appliqué aux partages testamentaires et qui s'opposent à ce qu'il soit modifié ont été exposés d'une manière précise en réponse à une question orale posée par M. Marcel Martin, sénateur. L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter au *Journal officiel* du 10 juin 1970, Débats du Sénat, p. 654 à 656, qui a publié la réponse faite à M. Marcel Martin.

Douanes (marchandises importées en franchise).

25803. — M. Murat demande à M. le ministre de l'économie et des finances si un voyageur de plus de quinze ans, non frontalier, venant d'Allemagne après avoir traversé la Suisse, peut ramener légalement en franchise, retour du même voyage, les marchandises d'origines suivantes : origine Allemagne ; divers limités en valeur, marchandises non exclues, toutes conditions remplies, factures à l'appui : 690 francs ; divers limités en quantité : néant ; et origine Suisse : divers limités en valeur : néant ; divers limités en quantité : cigarettes : 200 unités, vin tranquille : 2 litres. Dans la négative, il lui demande si ce voyageur, du fait qu'il a opté pour le régime C. E. E. en ce qui concerne les marchandises objet d'une limitation en valeur pour l'octroi de la franchise, ne peut bénéficier de la franchise pour les cigarettes et le vin achetés en Suisse, ceci bien que n'ayant pas acheté de cigarettes, vins, parfums, etc... en Allemagne. (Question du 26 août 1972.)

Réponse. — L'honorable parlementaire vise le cas particulier d'un voyageur qui, étant parti d'un pays de la C. E. E., a traversé un pays non membre et arrive dans un autre pays de la Communauté. Il est précisé que cette éventualité est prévue par l'article 2, paragraphe 1, de la directive du Conseil du 28 mai 1969, concernant

l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives, relatives aux franchises des taxes sur le chiffre d'affaires et des accises perçues à l'importation dans le trafic international des voyageurs. Il est donc permis à ce voyageur de solliciter le bénéfice de la franchise, plus favorable, prévue dans le cadre du trafic de voyageurs entre des Etats membres. Mais, dans ce cas, il doit faire la preuve que les marchandises dont il demande l'admission en franchise ont bien été achetées dans un pays membre, aux conditions du marché intérieur. Cette preuve peut résulter de la présentation d'une facture d'achat. Bien entendu, le régime de franchise ainsi accordé, ne saurait se cumuler avec celui applicable dans le cadre du trafic de voyageurs entre pays tiers et la Communauté. Par contre, il est admis que le voyageur considéré puisse choisir, pour chacune des catégories de franchises (limitation en valeur et limites quantitatives), entre le régime C. E. E. et le régime pays tiers moins favorable. Il s'ensuit que la question posée comporte une réponse affirmative. La même règle serait, d'ailleurs, appliquée dans le cas inverse d'un résident français se rendant successivement dans un pays tiers, puis dans un autre Etat membre de la C. E. E., avant de rentrer dans son pays.

Testaments partage (droits d'enregistrement).

25810. — M. Dassié expose à M. le ministre de l'économie et des finances que de multiples réclamations lui ont été adressées par de nombreux parlementaires en vue d'obtenir la modification de la réglementation inéquitable concernant l'enregistrement des testaments. En principe, tous ces actes sont enregistrés au droit fixe, même s'ils ont pour résultat de diviser les biens du testateur. Cependant, si le partage a été fait par un ascendant entre ses descendants, le droit fixe est remplacé par un droit proportionnel beaucoup plus élevé. Les explications fournies pour tenter de justifier cette surprenante disparité de traitement n'ont aucune valeur. L'administration admet qu'il existe une différence entre les effets juridiques d'un partage ordinaire et ceux résultant d'un testament par lequel une personne sans postérité à répartir sa succession entre ses héritiers ou de simples légataires, puisque le premier de ces actes est enregistré au droit proportionnel et le second au droit fixe. Cette distinction doit être également observée quant un testament a été rédigé par un père de famille en faveur de ses enfants. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre des mesures pour mettre fin à la grave injustice dont ces derniers sont victimes. (Question du 26 août 1972.)

Réponse. — Ainsi qu'il a été indiqué en réponse à de nombreuses questions écrites, il n'est pas envisagé de modifier le régime fiscal des partages testamentaires. Les motifs qui justifient ce régime et s'opposent à sa modification ont été exposés d'une manière précise en réponse à une question orale posée par M. Marcel Martin, sénateur. L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter au *Journal officiel* du 10 juin 1970, Débats du Sénat, p. 654 à 656, qui a publié la réponse faite à M. Marcel Martin.

Société civile

(constitution de capital par apport de biens indivis).

25867. — M. Thorallier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le cas d'attribution divisée de parts d'intérêt en rémunération de l'apport de biens indivis. Si l'on considère que cette attribution réalise, sur le plan juridique, un partage, il lui demande si on doit admettre que l'acte de constitution ou d'augmentation de capital d'une société civile, constatant un tel apport et une telle attribution, est passible, sur le plan fiscal, non seulement du droit d'apport mais également de celui du partage. (Question du 2 septembre 1972.)

Réponse. — L'attribution divisée de droits sociaux faite à des copropriétaires en représentation de l'apport d'un bien indivis entre eux constitue une disposition dépendante du contrat de société. Par suite, le droit de partage n'est pas réclamé dans le cas visé par l'honorable parlementaire.

Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes
(nouveau statut concernant le personnel).

25915. — M. Marc Jacquet demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il compte faire étudier la possibilité d'étendre à titre rétroactif les dispositions du statut, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1961, aux anciens agents du S. E. I. T. A. mis à la retraite avant cette date. Il apparaît anormal que ces agents continuent à relever soit du code des pensions civiles et militaires de retraite de l'Etat, soit du régime de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, alors que le nouveau statut est spécialement applicable au personnel du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes. Il lui demande également s'il envisage le paiement mensuel des retraites de ces personnels. (Question du 9 septembre 1972.)

Réponse. — Il n'est pas possible d'étendre à titre rétroactif les dispositions du statut entré en vigueur le 1^{er} janvier 1961 aux anciens agents du S. E. I. T. A. mais à la retraite antérieurement à cette date. En vertu d'un principe fondamental en matière de retraites, les droits à pension d'une personne ne peuvent en effet être appréciés qu'en fonction des dispositions du régime de retraite qui lui était applicable au moment de son admission à la retraite. Les anciens agents titulaires du S. E. I. T. A. ne peuvent en conséquence que continuer à relever du code des pensions civiles et militaires de l'Etat ou du régime de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat. Quant à la substitution du paiement mensuel des pensions au paiement trimestriel actuel, elle pose des problèmes difficiles. Le coût de cette mesure doit pouvoir être apprécié avec précision face aux avantages que cette mesure pourrait apporter aux pensionnés ; en outre, une telle opération suppose que le code des pensions fasse l'objet de certains amendements et certaines simplifications. En outre, des nécessités budgétaires et techniques laissent penser qu'une telle mesure ne pourrait être appliquée que progressivement.

Succession (droit de).

25921. — M. d'Allières attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation suivante : à la suite d'un décès, une ferme est échue : pour l'usufruit, à la veuve du défunt, instituée sa légataire universelle ; pour la nue-propriété à sa sœur. D'autres immeubles sont allés en nue-propriété à deux neveux, qui ont ainsi évincé leur père. Ladite ferme doit donc supporter intégralement les droits de succession. Mais la sœur envisage de céder ses droits sur la ferme à ces deux mêmes neveux. Il lui demande de lui confirmer qu'après cette vente, l'article 766 du code général des impôts ne serait pas applicable au décès de la veuve, usufruitière, même si celle-ci venait à consentir des libéralités en faveur des nus-propriétaires, ses neveux par alliance. (Question du 9 septembre 1972.)

Réponse. — Dès lors que dans le cas exposé par l'honorable parlementaire, le démembrement de propriété résulte de legs, la présomption édictée par l'article 751 du code général des impôts (ancien article 766) n'est pas applicable et la réunion de l'usufruit à la nue-propriété, au moment du décès de l'usufruitière, ne donne ouverture à aucun droit.

EDUCATION NATIONALE

Coiffeurs (enseignement).

19845. — M. Lebon expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les récents examens du brevet professionnel de coiffure ont soulevé des réclamations dans le département des Ardennes. Il lui demande : a) s'il peut lui situer les responsabilités ; b) si les fautes — dues à son absence trop fréquente des Ardennes — peuvent être relevées à l'encontre de l'inspecteur dit « départementale » de l'enseignement technique ; c) s'il est exact qu'au cours de l'enquête ce fonctionnaire de l'éducation nationale aurait été interrogé par un inspecteur des renseignements généraux ou en sa présence ; d) si une étude précise des débouchés dans la profession de la coiffure a été faite, et, dans l'affirmative, quelles en sont les conclusions. (Question du 11 septembre 1971.)

22535. — M. Lebon demande à M. le ministre de l'éducation nationale pourquoi les délais sont aussi longs pour répondre à la question écrite n° 19845 qu'il lui a posée le 7 septembre 1971. (Question du 19 février 1972.)

Réponse. — Il ressort de l'enquête effectuée personnellement par le recteur de l'académie de Reims, qu'aucune irrégularité n'a été commise dans l'organisation et le déroulement des examens de la coiffure dans le département des Ardennes (session 1971). Aucun incident n'a été relevé au cours de ces examens. La seule réclamation enregistrée, après la proclamation des résultats, émane d'un candidat non admis, mais dont l'échec, justifié par le travail effectué, ne suffit pas à mettre en cause l'impartialité et l'honorabilité du jury. L'inspecteur de l'enseignement technique chargé du département des Ardennes réside, comme ses collègues des autres départements de l'académie, à Reims, par décision du recteur sous l'autorité duquel il est placé et à qui il appartient de prendre toutes dispositions qu'il juge utiles dans l'intérêt du service. Il n'appartient pas au service des renseignements généraux de procéder à une enquête sur le déroulement d'un examen alors que l'ordre public n'est pas en cause, ni de questionner un fonctionnaire de l'éducation nationale dans l'exercice de ses fonctions. Un tel interrogatoire ne saurait être effectué sans constituer un abus de pouvoir. Des études ont été entreprises avec le concours des organismes professionnels pour déterminer les besoins en person-

nels qualifiés dans le secteur de la coiffure, ainsi que les niveaux de formation et les modalités de cette formation. Il serait encore prématuré d'en tirer des conclusions.

Etablissements scolaires (tarifs de pension).

24716. — M. Biary attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait qu'en l'état actuel de la réglementation, les tarifs de pension annuels applicables dans les lycées et collèges relevant de la direction de la pédagogie, des enseignements scolaires et de l'orientation, sont fixés par référence au barème de l'arrêté du 4 septembre 1969. Or, le changement d'échelon des tarifs de pension ne compense pas l'augmentation intervenue durant une année et le passage à un échelon supérieur se traduit non pas par une amélioration des repas servis, mais plutôt par une recherche de l'équilibre budgétaire. Il semble donc qu'une révision du système actuel des tarifs de pension, qui ne correspond plus aux besoins réels des établissements, soit à étudier. Il lui demande en conséquence s'il entend réexaminer ce barème en diminuant le nombre d'échelons et en les indexant sur le coût de la vie. (Question du 9 juin 1972.)

Réponse. — Une étude d'ensemble est en cours sur les différents aspects des conditions et modalités de règlement des frais de pension et de demi-pension dans les établissements de second degré. Au vu des conclusions qui s'en dégageront, il sera procédé aux améliorations appropriées.

Examens (indemnités des surveillants).

25434. — M. Sanglier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'extrême modicité du taux des indemnités dues aux personnes non fonctionnaires qui assument, à titre d'occupation accessoire, la surveillance des salles dans lesquelles se déroulent les épreuves d'examens ou de concours organisés sous l'égide du ministère de l'éducation nationale. En exécution de l'arrêté interministériel du 23 décembre 1968, le taux horaire de ces indemnités s'établit actuellement à 3,50 F. Il n'a pas été revalorisé depuis le 1^{er} janvier 1968, date à laquelle le taux du S. M. I. C. était fixé à 2,22 F. Or, le S. M. I. C. se situe maintenant à 4,30 F et il paraîtrait équitable que cette majoration de plus de 93 p. 100 fût répercutée sur la base de calcul des indemnités susmentionnées. Il lui demande si une décision est susceptible d'intervenir dans ce sens à brève échéance et si serait heureux que fussent prises, sans retard, des dispositions aux fins d'accélérer la procédure de paiement de ces indemnités. En effet, leurs bénéficiaires ne les perçoivent qu'avec de grands retards et une réforme des circuits de mandatement s'avérerait, par conséquent, des plus nécessaires. (Question du 22 juillet 1972.)

Réponse. — Le décret n° 56-585 du 12 juin 1956 fixe le système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours. Conformément aux termes de l'article 15, paragraphe A, modifié, les taux des indemnités allouées au personnel non examinateur visé par le décret précité sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique. La décision de procéder au relèvement de ces taux ne peut donc être prise par le ministre de l'éducation nationale. Celui-ci soutiendrait néanmoins toute mesure visant à revaloriser ces indemnités.

Education nationale (personnel de l'enseignement supérieur, de la recherche et des bibliothèques).

25771. — M. Tony Larue attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation critique des personnels de l'enseignement supérieur, de la recherche et des bibliothèques. En effet, un grand nombre d'entre eux ne sont que contractuels auxiliaires ou vacataires et ne bénéficient d'aucune sécurité d'emploi, ni de garantie de carrière. Cette politique de défonctionnarisation systématique nuit à la qualité de l'enseignement et de la recherche. Les statuts nationaux existants en ce qui concerne les personnels titulaires demandent également à être améliorés, harmonisés et simplifiés. Dans l'enseignement supérieur les chargés de cours et les chargés de fonctions rémunérés à l'heure remplacent les enseignants chercheurs à plein temps. Dans la recherche, depuis 1968, la diminution des crédits a porté un coup très grave à l'activité de ce secteur. Faute de création des postes nécessaires, les carrières sont bloquées et les possibilités de promotion aussi gravement

compromises que les possibilités d'intégration. Il lui demande instamment si à l'occasion du budget de 1973, les crédits nécessaires ne seront pas attribués à ces secteurs si importants pour l'activité nationale afin que s'arrête la dégradation des situations des personnels concernés. (Question du 26 août 1972.)

Réponse. — Il n'y a pas de politique de « défonctionnarisation » des personnels de l'enseignement supérieur. Bien au contraire, les moyens supplémentaires en emplois, tant de personnel enseignant que de personnel non enseignant, alloués chaque année aux établissements universitaires permettent à ceux-ci de prendre en charge sur des emplois permanents de l'Etat, des personnels rémunérés jusqu'à l'aide de crédits de vacation ou de cours complémentaires et qui, évidemment, remplissent les conditions requises pour accéder à ces emplois. Pour ce qui concerne la situation des personnels, il est tenu le plus grand compte, lors de l'élaboration du projet de budget pour l'enseignement supérieur, des problèmes de carrière. Ainsi, plus du quart des emplois de personnel enseignant créés cette année dans les établissements universitaires sont des emplois de rang magistral. Il convient de noter également que 300 emplois d'assistants ont été transformés en emplois de maître-assistant à la rentrée universitaire 1971-1972. Cet effort pour améliorer les possibilités de promotion des personnels sera poursuivi dans les années à venir et notamment dans le cadre du projet de budget pour l'année 1973. Il convient par ailleurs de souligner que les rémunérations attribuées sous forme d'heures de cours supplémentaires ne portent nullement atteinte à la carrière des personnels ou à la qualité de la recherche. Ces rémunérations sont, en effet, destinées pour leur plus grande part à rétribuer les services supplémentaires assurés par des personnels titulaires, essentiellement des professeurs et maîtres de conférences. Elles permettent également, notamment pour les J. U. T., de faire participer à l'enseignement des personnels non universitaires. D'autre part, il n'est pas exact de dire qu'une grande partie du personnel des bibliothèques est composée de contractuels, auxiliaires ou vacataires ne bénéficiant d'aucune sécurité d'emploi ni de garantie de carrière. En effet, sur un total de 4.740 personnes, le nombre des agents non titulaires s'élève à 330. Ces derniers, à l'exception d'une trentaine d'entre eux, bénéficient tous d'un statut leur donnant les garanties de carrière nécessaires. En tout état de cause, des mesures qui devraient permettre de titulariser une partie des agents contractuels des bibliothèques, sont actuellement à l'étude.

Ingénieurs des techniques agricoles (reconnaissance du titre).

25938. — M. Henri Lucas appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés rencontrées par les stagiaires de l'institut national de promotion supérieure agricole de Dijon du fait de la non-reconnaissance du titre d'ingénieur des techniques agricoles. Il leur avait été promis que ce diplôme ferait rapidement l'objet d'une reconnaissance officielle répondant ainsi à l'esprit des lois du 16 juillet 1971 sur la formation professionnelle. La réunion de la commission des titres d'ingénieurs, qui devait se réunir sur cette question, a été plusieurs fois repoussée. Les stagiaires de l'I. N. P. S. A., promotion 1970-1972, ne peuvent trouver de travail en relation avec leur formation ayant pourtant consenti à des sacrifices pour suivre ces deux années de formation. Il lui demande s'il compte intervenir pour que soit reconnu rapidement le titre d'ingénieur des techniques agricoles. (Question du 9 septembre 1972.)

Réponse. — Le problème signalé par l'honorable parlementaire a été étudié par la commission des titres d'ingénieur au cours de sa séance du 30 juin 1972. La commission a donné un avis favorable à l'inscription de l'institut national de promotion supérieure agricole de Dijon sur la liste des établissements habilités à délivrer un diplôme d'ingénieur. Cet avis a été communiqué officiellement le 27 juillet 1972 au ministre de l'agriculture et du développement rural à qui il appartient, en ce qui concerne le titre qui sera délivré, d'arrêter le libellé qu'il estimera bon.

Constructions scolaires (avis des services de sécurité).

26059. — M. Longueue attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait qu'en application d'instructions récentes, édictées à la demande de commissions départementales d'opérations immobilières, tous les projets de constructions scolaires pour lesquels la commune conserve la maîtrise de l'ouvrage devraient désormais, préalablement à toute demande d'approbation par l'autorité de tutelle, être soumis pour avis aux services d'incendie et de secours en ce qui concerne les normes de sécurité à respecter. Or, si cette réglementation paraît justifiée dans certains cas, il semble qu'elle le soit beaucoup moins lorsque les bâtiments scolaires en cause doivent être édifiés selon un procédé

de « construction industrialisée ». En effet, dans cette dernière hypothèse, les architectes sont tenus de se conformer aux normes très strictes édictées en la matière et de respecter les dossiers types agréés par le ministère de l'éducation nationale. On conçoit mal évidemment que ces plans types ne soient pas en tous points conformes aux normes de sécurité réglementaires. Il apparaît pour le moins surprenant que des dossiers agréés sur le plan national puissent être soumis sur le plan départemental aux routines administratives classiques auxquelles ils devraient, préalablement, ne serait-ce que pour gagner un temps précieux, échapper. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui apparaît pas qu'il s'agit là d'une formalité inutile et si ces dossiers ne pourraient pas être dispensés de l'avis des services de sécurité. (Question du 23 septembre 1972.)

Réponse. — Tous les projets de constructions scolaires qu'ils soient exécutés par un procédé industrialisé ou à partir d'une étude traditionnelle, que la commune soit maître d'ouvrage ou ait délégué cette fonction à l'Etat, sont soumis à l'avis de la commission départementale des opérations immobilières et de l'architecture. Il est incontestable que cette commission doit se préoccuper entre autres sujets de son examen, de l'aspect « sécurité » des bâtiments. Les projets de base, homologués par le ministère de l'éducation nationale, dans le secteur industrialisé, sont effectivement examinés à l'échelon de l'administration centrale sous l'angle du respect du règlement de sécurité (décret du 13 août 1954 modifié et arrêté du 23 mars 1965 modifié), mais cette homologation ne dispense pas de l'examen du projet particulier, sur un site donné par la C. D. O. I. A., donc si celle-ci l'estime utile par les services dont elle souhaite recueillir l'avis préalable. La décentralisation décidée en matière de projets des catégories d'investissements II et III conduit à ce processus. Il faut aussi noter que fréquemment un projet de base doit être adapté soit parce que sa localisation l'exige, soit parce que le programme spécifique de l'établissement à construire selon la technique et les prestations homologuées par le dossier de base nécessite quelques aménagements de ce dernier. Il convient alors de vérifier que les adaptations faites par l'équipe architecte-construteur, n'ont pas introduit de dispositions critiques au regard de la réglementation sur la sécurité. Les services du ministère demeurent en étroite liaison avec les services chargés de la protection civile et sont amenés à solliciter des avis de la commission centrale de sécurité sur des problèmes posés par l'application du règlement de sécurité à certains types d'établissements scolaires. La recherche de solutions constructives a toujours animé ces consultations. Il n'est pas possible, dans ce domaine, de modifier les pratiques actuelles.

Bourses d'enseignement secondaire.

26082. — M. Briane expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'application des barèmes prévus pour l'attribution de bourses nationales dans l'enseignement du second degré donne lieu à des inégalités profondément regrettables entre les diverses catégories de bénéficiaires et, notamment, entre les agriculteurs en activité, les agriculteurs qui ont pris leur retraite et qui ont encore des enfants d'âge scolaire et les salariés agricoles. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour corriger de telles anomalies et mettre fin au mécontentement bien compréhensible auquel elles donnent lieu dans les milieux agricoles. (Question du 23 septembre 1972.)

Réponse. — Les ressources prises en considération depuis l'année 1969 pour l'examen des demandes de bourses nationales d'études sont celles qui sont retenues par les services fiscaux en vue de la détermination de l'impôt sur le revenu des personnes physiques compte tenu, le cas échéant, des abattements applicables aux diverses catégories socio-professionnelles tels qu'ils sont autorisés par la législation fiscale. C'est ainsi que les agriculteurs en activité doivent mentionner sur l'imprimé de déclaration de ressources qui figure dans le dossier de demande de bourse le montant de leur bénéfice réel ou de leur forfait, les agriculteurs retraités indiquent le montant annuel de leur pension après déduction de l'abattement de 20 p. 100 autorisé, les salariés agricoles la totalité de leurs salaires annuels après déduction de 10 p. 100 et 20 p. 100. Il est certain que les catégories socio-professionnelles dont les revenus sont déclarés par les tiers peuvent s'estimer moins favorablement traités, malgré les abattements forfaitaires dont elles bénéficient, que les catégories dont les revenus sont appréhendés différemment. Il s'agit là en fait d'un problème qui dépasse très largement le cadre des bourses et la compétence de l'éducation nationale dans la mesure où, sur le plan des principes, il a été estimé souhaitable de se rallier à la notion fiscale des revenus. En effet, seule l'administration des finances est habilitée à juger en toute connaissance de cause des ressources imposables des contribuables. Les charges prises en considération et le montant maximum des ressources retenues figurent dans un barème national d'attribution des bourses applicable dans tous les départements et commun à toutes les

catégories socio-professionnelles. Il semble utile de préciser à l'honorable parlementaire, qu'au titre de l'année scolaire 1972-1973, le pourcentage national des candidatures à une bourse retenues par rapport au nombre des demandes présentées par l'ensemble des agriculteurs s'élève à 91,27 p. 100.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Stupéfiants

(seringues et aiguilles destinées aux injections parentérales).

25709. — M. Claude Gulchard attire l'attention de M. le ministre de la santé publique sur certaines anomalies qui résultent de la publication et de l'application du décret n° 72-200 du 13 mars 1972 réglementant le commerce et l'importation de seringues et d'aiguilles destinées aux injections parentérales en vue de lutter contre l'extension de la toxicomanie. Le décret instaure une réglementation qui ne permet pas complètement le contrôle de l'utilisation des seringues et aiguilles et risque donc de révéler inefficace et inéquitable. Il suffit de penser, en particulier, au nombre invraisemblable de seringues dites à usage unique qui chaque jour, après usage, sont jetées sans être détruites et dont le nombre est, sans doute plus important que celui des seringues ou aiguilles vendues dans les officines de pharmacie. De même il existe un grand nombre de médicaments spécialisés délivrés en ampoules auto-injectables (sérums et vaccins en particulier) d'une très grande diffusion et qui parce que le produit médicamenteux n'est inscrit à aucun des tableaux des substances vénéneuses et que ces médicaments existaient avant la publication du décret, ne sont l'objet d'aucune réglementation. Si les seringues et les aiguilles destinées aux injections parentérales sont réellement des objets dangereux, pourquoi ne pas les assimiler simplement aux substances classées dans le tableau C. Cela éviterait de créer des législations complexes et particulières et obligerait de classer une association : substance thérapeutique — objet d'administration, dans cette catégorie dangereuse dès lors que l'un des deux termes de l'association en dépend. Ainsi disparaîtraient des disparités regrettables. Enfin pourrait être évitée une interprétation abusive des instructions du décret n° 72-200 qui n'interdit pas la vente de ces objets, mais la réglementation. Il est absolument anormal que les produits spécialisés présentés en seringues auto-injectables avec une aiguille incorporée se voient maintenant purement et simplement refuser une autorisation de débit sous le couvert de ce décret quand la substance médicamenteuse est depuis longtemps commercialisée sous d'autres formes et à plus forte raison quand elle appartient elle-même au tableau C et donc impliquée pour sa délivrance sous toutes ses formes les restrictions de commercialisation propres à cette catégorie de substances vénéneuses. Le décret n° 27-200 apparaît donc dans son application trop ou pas assez rigoureux. Il lui demande : 1° s'il ne lui paraît pas opportun de revoir le décret n° 72-200 pour le simplifier en assimilant par exemple les objets visés aux substances du tableau C ; 2° s'il lui paraît logique que soient rejetées les demandes de commercialisation des substances ayant déjà, ou susceptibles d'obtenir le visa, sous prétexte qu'elles seront délivrées en seringues auto-injectables avec aiguille incorporée, si ces présentations se soumettent à la réglementation restrictive édictée pour les délivrances ; 3° s'il est normal de laisser persister, en dehors de la réglementation, un important marché commercial ou un immense et sans doute incontrôlable déchet résiduel utilisable de ces objets dans les conditions déjà exposées ; 4° quelles dispositions par conséquent il estime devoir prendre pour porter remède à tant d'anomalies provoquées par un décret sur l'efficacité duquel il est permis de s'interroger. (Question du 12 août 1972.)

Réponse. — Un des objets essentiels du décret n° 72-200 du 13 mars 1972 est de supprimer l'incitation à l'achat des seringues et aiguilles, que constituait l'exposition de ces articles dans les magasins où les clients se servent eux-mêmes. Il avait en effet été constaté, par les services qui concourent à la prévention des toxicomanies, que la trop grande facilité avec laquelle des adolescents se procuraient le matériel destiné aux injections parentérales, les engageait à s'administrer, par voie intraveineuse notamment, des

préparations qu'ils réalisaient de la façon la plus sommaire et qui, si elles n'apportaient pas toujours l'effet escompté, présentaient un danger considérable en provoquant des accidents dont l'issue était parfois fatale. Le but recherché semble avoir été atteint avec le décret du 13 mars 1972 dont par ailleurs, l'application n'a pas soulevé de sérieuses difficultés. Les usagers de bonne foi peuvent en effet se procurer sans grande complication, les accessoires nécessaires à l'application des prescriptions médicales. Par ailleurs, la plupart des personnes qui font le commerce des seringues et aiguilles tout comme, dans leur immense majorité, les fabricants de spécialités pharmaceutiques ont compris que leur propre intérêt devait s'effacer devant l'impérieuse nécessité de lutter contre la toxicomanie, sous toutes ses formes. En conséquence, les propositions de l'honorable parlementaire appellent les remarques suivantes : 1° il n'est pas possible, sans modification profonde de la réglementation en vigueur, d'assimiler des objets aux substances et préparations visées par les textes relatifs aux substances vénéneuses. Le dispositif retenu est, en fait, moins contraignant et mieux adapté au cas d'espèce que les règles conçues en vue de la délivrance des médicaments et, en l'occurrence, il s'est révélé tout aussi efficace ; 2° il n'a jamais été envisagé d'interdire la présentation des médicaments sous la forme auto-injectable mais de la limiter aux cas où elle est justifiée, notamment par la nécessité d'une intervention très rapide ou l'obligation d'avoir recours à des conditions particulières de conservation. 3° Les seringues et aiguilles à usage unique, vendues également dans les officines de pharmacie, sont soumises à la réglementation générale. Malgré de nombreuses consultations, il n'a pas été possible de trouver comment leur réemploi pourrait être évité et il ne semble pas que ce soit par la voie de dispositions réglementaires.

Produits pharmaceutiques

(réglementation de certains produits d'hygiène).

25897. — M. Péronnet demanda à M. le ministre de la santé publique de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre en vue d'instaurer une réglementation sérieuse et efficace de la fabrication et de la distribution des produits hygiéniques, cosmétiques, dermiques, capillaires et de tous les produits dits « produits de beauté ». (Question du 9 septembre 1972.)

Réponse. — L'article L. 511 du code de la santé publique, modifié par la loi n° 71-1111 du 31 décembre 1971, prévoit notamment que sont considérés comme des médicaments « les produits d'hygiène contenant une substance ayant une action thérapeutique ; les produits d'hygiène contenant des substances vénéneuses à doses égales ou supérieures à celles fixées pour chaque substance et pour chaque type de produits, par arrêté conjoint du ministre de la santé publique et du ministre du développement industriel et scientifique, après avis de l'académie de pharmacie et du conseil supérieur d'hygiène publique de France ». Un projet d'arrêté interministériel pris en vertu de ces dispositions est en préparation. Il déterminera pour chaque substance vénéneuse et pour chaque type de produits les doses à partir desquelles les produits d'hygiène contenant l'une desdites substances sera considéré comme un médicament et, comme tel, se trouvera soumis à la réglementation concernant ces derniers. Ce projet d'arrêté a déjà fait l'objet d'un examen de la part de l'académie de pharmacie et du conseil supérieur d'hygiène publique de France. Par ailleurs, cette dernière assemblée a été saisie d'un projet de texte qui complètera les dispositions prises en application de l'article L. 511 du code de la santé publique. En effet, le projet concernera tous les produits d'hygiène ou cosmétiques qui ne tomberont pas sous le coup dudit article L. 511. Ces produits se trouveront soumis à une « vérification professionnelle réglementée », c'est-à-dire que le fabricant sera dans l'obligation de prendre un certain nombre de mesures en vue de s'assurer que les produits qu'il destine au commerce sont exempts de risques, dans les conditions de leur emploi normal. Par ailleurs, figureront dans le texte des dispositions relatives à l'étiquetage du produit. La même réglementation sera appliquée aux produits d'entretien. Quant aux produits vétérinaires, ils restent soumis à leur réglementation propre.